

ENTENTE LOCALE ENTRE

D'UNE PART,

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES DEUX RIVES (SEDR – CSQ)**

EL

ET

D'AUTRE PART,

**LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
DÉCOUVREURS**

**DANS LE CADRE DE L'ENTENTE INTERVENUE
ENTRE LE CPNCF ET LA CSQ
RELATIVEMENT AUX MATIÈRES NÉGOCIÉES ET
AGRÉÉES À L'ÉCHELLE LOCALE ET RÉGIONALE**



**Centre
de services scolaire
des Découvreurs**

Québec 

2019-2020

TABLE DES MATIÈRES

2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	1
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	1
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DU CSS SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	2
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT.....	3
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL.....	5
3-5.00	DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	5
3-6.00	LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	6
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT.....	7
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	9
4-2.00	COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS DU CSS POUR LES SECTEURS DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE (CPEC).....	10
4-3.00	COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE (CPEE).....	12
4-4.00	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	17
4-5.00	COMITÉ EHDA ÉCOLE (EN VERTU DE L'ARTICLE 8-9.05 DE L'EN)	17
5-1.01	ENGAGEMENT	17
	SECTION 1 : ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	17
5-1.14	LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	18
	DÉFINITIONS	18
	CONSTITUTION DE LA LISTE	19
	MISE À JOUR ANNUELLE DE LA LISTE	19
	OCTROI DES CONTRATS	23
	RADIATION DE LA LISTE.....	24
5-1.15	CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20.....	25
5-2.00	ANCIENNETÉ.....	26
5-3.00	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	26
5-3.17	CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	28
	DÉFINITIONS	28
	5-3.17.01 AFFECTATION TEMPORAIRE	28
	5-3.17.02 ÉCOLE	28
	5-3.17.03 MUTATION OBLIGATOIRE	28
	5-3.17.04 MUTATION VOLONTAIRE	28
	5-3.17.05 POSTE	29
	5-3.17.06 SECTEUR	29
	GÉNÉRALITÉS	29
	RÉAFFECTATION	31
	MÉCANISME D'AFFECTATION DES ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE ET DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE	32
	MUTATION VOLONTAIRE	33
	SÉANCE D'AFFECTATION ET MUTATION	34
	CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	35
	MÉCANISME D'AFFECTATION DES ENSEIGNANTS DU CHAMP 21 ET DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ ASSIGNÉS À LA SUPPLÉANCE.....	35
5-3.21	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE.....	36
	GÉNÉRALITÉS	36
	CONDITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DES ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE (CHAMPS 1, 3, 4, 5, 6 ET 7).....	39
	CONDITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT EXCLUSIVEMENT AUX ENSEIGNANTS DES CHAMPS 4 À 7	40
	CONDITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT EXCLUSIVEMENT AUX ENSEIGNANTS ORTHOPÉDAGOGUES	40
	CONDITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT EXCLUSIVEMENT AUX ENSEIGNANTS ORTHOPÉDAGOGUES (SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE) ET AUX ENSEIGNANTS DES CHAMPS 4 À 7 POUR LA SURVEILLANCE PAR ROTATION	40
	CONDITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT EXCLUSIVEMENT AUX ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE.....	41
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL.....	42
5-7.00	RENVOI	46
5-8.00	NON-RENGAGEMENT	48

5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	49
	DÉMISSION	49
	BRIS DE CONTRAT	50
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	51
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE	53
5-14.00	CONGÉS SPÉCIAUX	53
5-15.00	NATURE, DURÉE ET MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE OU POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	56
	GÉNÉRALITÉS	56
	CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR UNE ANNÉE SCOLAIRE COMPLÈTE	56
	CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR UNE PARTIE D'ANNÉE SCOLAIRE OU CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR UNE PARTIE DE TÂCHE	57
	PARTIE D'ANNÉE SCOLAIRE	57
	PARTIE DE TÂCHE	59
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	60
5-19.00	CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	61
6-8.00	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION	61
6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	62
	VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	62
	REMISE DE LA RÉMUNÉRATION	62
	COUPURE DE TRAITEMENT	62
	RENSEIGNEMENTS DEVANT APPARAÎTRE SUR LE RELEVÉ DE SALAIRE	63
7-3.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)	63
8-4.00	ANNÉE DE TRAVAIL	66
8-4.02	DISTRIBUTION, DANS LE CALENDRIER CIVIL, DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL	66
8-5.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL	67
8-6.00	TÂCHE ÉDUCATIVE	67
8-6.05	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE	67
8-7.09	FRAIS DE DÉPLACEMENT	67
8-7.10	RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS	68
8-7.11	SUPPLÉANCE	69
8-8.00	RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES	71
	8-8.01 D) AL MOTIFS DE DÉPASSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES PAR GROUPE	71
	8-9.04 E) AL MÉCANISME INTERNE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFICULTÉS QUI PEUVENT SURVENIR AU COMITÉ AU NIVEAU DE L'ÉCOLE OU ENTRE L'ENSEIGNANT ET LA DIRECTION DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 8-9.08 DE L'EN	72
9-4.00	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)	72
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES	74
	11-2.04 AL CONSTITUTION DE LA LISTE DE RAPPEL	74
	11-2.05 AL UTILISATION DE LA LISTE DE RAPPEL	76
	11-2.06 AL CRITÈRES DE RADIATION	77
	11-2.07 AL PROCÉDURE DE RADIATION	77
11-4.02	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	77
11-5.01	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	78
11-5.02	UTILISATION DES LOCAUX DU CSS SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	78
11-5.03	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	78
11-5.04	RÉGIME SYNDICAL	78
11-5.05	DÉLÉGUÉ SYNDICAL	78
11-5.07	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	78
11-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	78
	PRINCIPES GÉNÉRAUX	78
	COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS DU CENTRE DE FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES AU NIVEAU COMMISSION (CPECC- EDA)	79
	COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS DU CENTRE (CPC)	79
11-7.01	ENGAGEMENT	81
	SECTION 1 : ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	81
11-7.14 B)	PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION	81

	DÉFINITIONS	81
	CENTRE	81
	POSTE	81
	SECTEUR	81
	GÉNÉRALITÉS	81
	MUTATION VOLONTAIRE	81
11-7.14 C) AL	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI	82
11-7.14 D)	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UN CENTRE	82
11-7.17	DOSSIER PERSONNEL	83
11-7.18	RENVOL	83
11-7.19	NON-RENGAGEMENT	83
11-7.20	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	83
11-7.22	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	83
11-7.23	RESPONSABILITÉ CIVILE	83
11-7.26	NATURE, DURÉE ET MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE OU POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	84
11-7.27	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	84
11-7.30	CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	84
	11-8.08 AL DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION	84
11-8.10	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	84
11-9.03	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)	84
11-10.03 B)	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL	85
11-10.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL	85
11-10.09	FRAIS DE DÉPLACEMENT	86
11-10.11	SUPLÉANCE	86
11-11.02	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)	87
11-14.02	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	87
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE	88
	13-2.05 AL CONSTITUTION DE LA LISTE DE RAPPEL	88
	13-2.06 AL UTILISATION DE LA LISTE DE RAPPEL	91
	13-2.07 AL CRITÈRES DE RADIATION	92
	13-2.08 AL PROCÉDURE DE RADIATION	92
13-4.02	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	92
13-5.01	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	92
13-5.02	UTILISATION DES LOCAUX DU CSS SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	92
13-5.03	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	92
13-5.04	RÉGIME SYNDICAL	93
13-5.05	DÉLÉGUÉ SYNDICAL	93
13-5.07	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	93
13-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	93
	PRINCIPES GÉNÉRAUX	93
	COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU NIVEAU COMMISSION (CPECC-FP)	93
	COMITÉ DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS DE CENTRE (CPC)	94
13-7.01	ENGAGEMENT	96
	SECTION 1 : ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE).	96
13-7.21	CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	96
	DÉFINITIONS	96
	13-7.21.01 AFFECTATION TEMPORAIRE	96
	13-7.21.02 CENTRE	96
	13-7.21.03 MUTATION OBLIGATOIRE	97
	13-7.21.04 MUTATION VOLONTAIRE	97
	13-7.21.05 POSTE	97
	13-7.21.06 SECTEUR	97

	GÉNÉRALITÉS	97
	RÉAFFECTATION DES ENSEIGNANTS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	100
	MÉCANISME D'AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	101
	SÉANCE D'AFFECTATION DES ENSEIGNANTS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	101
	MUTATION VOLONTAIRE	102
	CONDITIONS PARTICULIÈRES	103
	MÉCANISME D'AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS EN SURPLUS D'AFFECTATION	103
13-7.25	13-7.24 AL MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI	104
	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UN CENTRE	104
	GÉNÉRALITÉS	104
13-7.44	DOSSIER PERSONNEL	105
13-7.45	RENVOI	105
13-7.46	NON-RENGAGEMENT	106
13-7.47	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	106
13-7.49	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	106
13-7.50	RESPONSABILITÉ CIVILE	106
13-7.53	NATURE, DURÉE ET MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE OU POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	106
	GÉNÉRALITÉS	106
	CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR UNE ANNÉE SCOLAIRE COMPLÈTE	106
	CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR UNE PARTIE D'ANNÉE SCOLAIRE OU CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR UNE PARTIE DE TÂCHE	106
	PARTIE D'ANNÉE SCOLAIRE	107
	PARTIE DE TÂCHE	107
13-7.54	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	107
13-7.57	CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	107
13-8.10	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	107
13-9.03	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)	107
	13-10.04 AL ANNÉE DE TRAVAIL	109
13-10.04 D)	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL	109
13-10.06	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL	109
13-10.07 J)	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE	110
13-10.12	FRAIS DE DÉPLACEMENT	111
13-10.13	RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS	111
13-10.15	SUPPLÉANCE	112
	13-12.01 AL MÉCANISME INTERNE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFICULTÉS QUI PEUVENT SURVENIR AU COMITÉ AU NIVEAU DU CENTRE OU ENTRE L'ENSEIGNANT ET LA DIRECTION DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 13-12.01 DE L'EN LAQUELLE RÉFÈRE À LA CLAUSE 8-9.08 DE L'EN	113
	13-13.01 AL GRIEFS ET ARBITRAGES (NE PORTANT PAS UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)	114
13-13.02	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)	114
13-16.02	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	114
14-10.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	114
ANNEXE 1	LETTRÉ D'INTENTION RELATIVE AU PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	118
ANNEXE 2	LETTRÉ D'INTENTION RELATIVE À LA CORRECTION DES ÉPREUVES DE 6 ^E ANNÉE DU PRIMAIRE	119
ANNEXE 3	TÂCHE DES ENSEIGNANTS-ORTHOPÉDAGOGUES	120
ANNEXE 4	ENCADREMENT DES STAGIAIRES	122

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

- 2-2.01 Le Centre de services scolaire des Découvreurs (ci-après CSS) reconnaît le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (ci-après le Syndicat) comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre le CSS et le Syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

- 3-1.01 Sous réserve du respect des conditions prévues au présent article, le CSS reconnaît au Syndicat le droit de distribuer aux enseignants et d'afficher dans ses écoles toute communication en provenance du Syndicat ou de la centrale.
- 3-1.02 L'affichage se fait sur les tableaux prévus à cet effet dans les salles de travail et de repos du personnel, à l'exception des salles de cours. À défaut de tels locaux, l'affichage se fait aux endroits prévus ou utilisés par le CSS ou la direction de l'école pour afficher ses propres communications aux enseignants.
- Un tableau ou une partie de tableau d'affichage est réservé exclusivement pour afficher les documents en provenance du Syndicat ou de la centrale.
- 3-1.03 Sur réception, la direction de l'école fait transmettre, le plus tôt possible, au représentant syndical toute communication lui étant destinée.
- 3-1.04 À la demande du Syndicat, le CSS autorise, sans frais et selon les modalités en usage, l'utilisation de son système de distribution interne. Si cette utilisation entraîne des coûts supplémentaires au CSS, le Syndicat les assume.
- 3-1.05 Un représentant syndical peut, sur demande, utiliser le système prévu au niveau de chaque école pour effectuer la distribution aux enseignants de communications en provenance du Syndicat ou de la centrale.
- Il peut aussi distribuer ces communications dans les salles de travail et de repos des enseignants à l'exception des salles de cours.
- 3-1.06 À la demande du délégué syndical, la direction de l'école assure la transmission de rappels de rencontres syndicales aux enseignants par le système d'interphone de l'école. Cette utilisation se fait selon la politique en vigueur au niveau de l'école.

- 3-1.07 À la demande d'un représentant syndical, la direction de l'école autorise, sans frais et selon les modalités en usage, l'utilisation de son système téléphonique. Si cette utilisation entraîne des coûts supplémentaires au CSS, le Syndicat les assume.
- 3-1.08 Le CSS s'engage, à la signature de la présente entente, à transmettre par courriel à tous les enseignants du CSS, un formulaire d'adhésion au Syndicat fourni par ce dernier et visant à permettre aux enseignants qui le désirent de transmettre leurs coordonnées électroniques (courriel, texto, etc.) au Syndicat pour fins de communications syndicales ultérieures.
- À la demande du Syndicat, le CSS répète l'opération prévue au paragraphe précédent pour l'ensemble des enseignants, au maximum une fois par année scolaire.
- De plus, le CSS s'engage à remettre à tout nouvel enseignant embauché le même formulaire et à le transmettre par la suite au Syndicat.
- En contrepartie, le Syndicat s'engage à ne pas utiliser les courriels du CSS pour la transmission de leurs communications syndicales de masse.
- 3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DU CSS SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**
- 3-2.01 À la demande d'un représentant syndical, le CSS ou la direction de l'école fournit, gratuitement et au moment prévu dans la demande, un local disponible et convenable pour la tenue de réunions, dans un immeuble qu'elle occupe, à la condition que les cours et les activités prévus pour les enseignants concernés ou pour les élèves ne soient pas entravés pendant la durée de ces réunions.
- Cette demande doit, si possible, parvenir 24 heures à l'avance à la direction de l'école concernée.
- 3-2.02 À la demande d'un représentant syndical, le CSS ou la direction de l'école autorise, sans frais, l'utilisation des équipements techniques disponibles et réclamés par celui-ci pour aider la tenue d'une réunion.
- 3-2.03 Le Syndicat prend les dispositions pour que les locaux prêtés soient laissés en bon ordre; il se tient, en outre, responsable de l'équipement mis à sa disposition.
- 3-2.04 Les frais de préparation des locaux, de remise en place du mobilier et de l'équipement de surveillance et de nettoyage constituant une dépense additionnelle pour le CSS sont à la charge du Syndicat et payables dans les 30 jours de la réception du compte.
- 3-2.05 Le CSS s'engage à prévoir une salle de repos dans ses écoles à être construites. Sauf dans les cas où elle doit utiliser ce local comme local de

classe, le CSS s'engage à maintenir les salles de repos déjà existantes et à en fournir où il n'y en a pas.

- 3-2.06 Un représentant syndical peut rencontrer un enseignant ou des enseignants non requis par l'exercice de ses ou leurs fonctions en autant que les cours et activités prévus pour les enseignants concernés ou pour les élèves ne soient pas entravés pendant la durée de ces réunions. Dans la mesure du possible, le représentant syndical avise au préalable la direction de l'école de sa présence à l'école. Malgré ce qui précède, dès son arrivée, le représentant syndical avise la direction de l'école ou son représentant de sa présence dans l'école.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

- 3-3.01 En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la convention, le CSS convient de transmettre, sans frais au Syndicat, la documentation prévue au présent article.

- 3-3.02 Le CSS rend disponible pour consultation la liste des écoles en opération en spécifiant pour chacune d'elles son nom, son adresse et son numéro de téléphone.

Le CSS transmet directement au Syndicat tout changement relatif à ces informations.

- 3-3.03 Au plus tard le 31 octobre de chaque année et par la suite tous les 2 mois, le CSS fournit au Syndicat la liste de tous les enseignants à son emploi au 30 septembre en indiquant pour chacun d'eux, les renseignements suivants :

- a) nom à la naissance et prénom;
- b) sexe;
- c) date de naissance;
- d) matricule;
- e) adresse;
- f) numéro de téléphone;
- g) lieu de travail;
- h) nombre d'années de service au CSS;
- i) classification (échelon);
- j) qualification légale;
- k) traitement total;
- l) statut (temps plein, temps partiel, à la leçon);
- m) poste occupé (discipline, niveau d'enseignement).

- 3-3.04 Deux fois par année, soit le 15 octobre et le 15 février, la direction de l'école fournit au représentant syndical désigné une copie du formulaire de tâche de l'enseignant, comprenant l'horaire de travail.

De plus, à la demande du représentant syndical, la direction de l'école lui fournit une liste alphabétique à jour des enseignants (à temps plein, à

temps partiel et à la leçon) de l'école comprenant le nom et le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone.

- 3-3.05 Le CSS fournit au Syndicat les renseignements suivants :
- a) copie du contrat d'engagement des enseignants, au fur et à mesure des engagements ou des modifications;
 - b) l'information relative aux démissions et aux retraites d'enseignants par la transmission au Syndicat des copies des lettres de confirmation de démission ou de retraite transmises aux employés concernés.
- 3-3.06 Le CSS transmet au Syndicat dès leur parution, toute compilation statistique non confidentielle qu'elle possède concernant un ou des ensembles d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.
- 3-3.07 La direction de l'école transmet, à un représentant syndical désigné, copie des politiques, règlements ou directives concernant un ou des enseignants de l'école.
- 3-3.08 Sur demande, le CSS transmet au Syndicat copie de toutes les compilations statistiques non confidentielles directement rattachées à l'application de la convention.
- 3-3.09 Dans la première semaine du mois de mai et au plus tard le 20 juin de chaque année, le CSS transmet au Syndicat sa prévision de clientèle scolaire selon les catégories d'élèves énoncées à l'article 8-8.00 de l'EN, et ce, pour chaque école.
- Ces prévisions tiennent compte, entre autres, de l'inscription, des choix de cours des élèves et de leur classement.
- Au plus tard le 15 novembre de chaque année, le CSS transmet au Syndicat le tableau définitif de sa clientèle scolaire au 30 septembre selon les modalités prévues au premier paragraphe.
- 3-3.10 Le CSS rend disponible une version numérique de l'EN et de l'Entente locale (matières locales, arrangements locaux et annexes) de même que toutes les ententes collectives conclues entre le Syndicat et le CSS en lien avec leurs applications.
- 3-3.11 Un enseignant peut en tout temps demander au CSS de lui fournir, par écrit, les données relatives à sa scolarité, à son expérience et à ses années de service.
- 3-3.12 Le CSS transmet au Syndicat, dans la même journée, copie de toute lettre ou tout document adressé à un enseignant concernant l'application de la convention.

3-3.13 Le CSS dépose au comité EHDAA Commission le document « Effectifs scolaires EHDAA ». Ce document identifie le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au 30 septembre, par école, par groupe et par catégorie selon l'annexe 19 de l'EN.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01 Un enseignant à l'emploi du CSS qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'EN doit le demeurer pour la durée de cette entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Un enseignant à l'emploi du CSS qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'EN et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de cette entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'EN, un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat; à moins d'exclusion par le Syndicat, il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de cette entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Un enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être exclus du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi.

3-5.00 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 Le CSS reconnaît la fonction de délégué syndical.

3-5.02 Le Syndicat nomme, pour chaque école ou groupe d'écoles, un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

Le Syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme 2^e substitut à ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel le CSS dispense de l'enseignement.

3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le Syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

- 3-5.04 Le Syndicat informe le CSS, par écrit, du nom des délégués syndicaux pour chaque école ainsi que de leurs substituts au plus tard le 30 septembre et, par la suite, dans les 15 jours de leur nomination lors de modification.
- 3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de 24 heures.
- Cette journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 de l'EN, sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire ou administrative convoquée par la direction de l'école ou par le CSS.
- 3-5.06 Le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la convention comme s'il était réellement en fonction.
- 3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**
- 3-6.03 A) AL Le paragraphe A) de la clause 3-6.03 de l'EN est remplacé par le texte qui suit :
- « À la demande écrite du Syndicat au plus tard le 30 juin, le CSS libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année, le ou les enseignants requis et désignés par le Syndicat. »
- 3-6.04 B) AL Le paragraphe B) de la clause 3-6.04 de l'EN est remplacé par le texte qui suit :
- « Le Syndicat s'engage à rembourser au CSS toutes les sommes versées à un enseignant ainsi libéré de même que toutes les sommes versées pour ou au nom de l'enseignant dans les 30 jours de la présentation d'une facture par le CSS à cet effet; le CSS peut présenter jusqu'à 4 factures par année. »
- 3-6.07 AL Le 1^{er} paragraphe de la clause 3-6.07 de l'EN est remplacé par le texte qui suit :
- « Le CSS paie les frais de suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 de l'EN et le Syndicat s'engage à rembourser au CSS le traitement payé par le CSS à la personne qui a comblé l'absence dans les 30 jours de la présentation d'une facture par le CSS à cet effet; le CSS peut présenter jusqu'à 4 factures par année. »

3-6.08 AL Le 1^{er} paragraphe de la clause 3-6.08 de l'EN est remplacé par le texte qui suit :

« À la demande écrite du Syndicat au plus tard le 30 juin, le CSS accorde à l'enseignant requis et désigné par le Syndicat, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le Syndicat. »

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 A) Au plus tard le 1^{er} août de chaque année, le Syndicat avise, par écrit, le CSS, du montant ou du pourcentage du traitement total au sens de la clause 1-1.47 de l'EN fixé comme cotisation syndicale régulière par le Syndicat.

À défaut d'avis, le CSS déduit selon le dernier avis reçu.

B) Un changement dans le montant ou le pourcentage de la cotisation syndicale régulière prend effet au plus tard à la 1^{re} paie qui suit d'au plus 30 jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par le CSS.

C) Le Syndicat avise, par écrit, le CSS du montant ou du pourcentage du traitement total au sens de la clause 1-1.47 de l'EN fixé comme cotisation syndicale spéciale; cette cotisation prend effet au plus tard à la 1^{re} paie qui suit d'au plus 30 jours la date à laquelle le CSS a reçu l'avis de la cotisation spéciale.

3-7.02 Lorsque le CSS a reçu l'avis prévu aux paragraphes A), B) ou C) de la clause 3-7.01, elle déduit du traitement total de chacun des enseignants couverts par le certificat d'accréditation :

- a) la cotisation syndicale régulière, la cotisation modifiée, la cotisation spéciale;
ou
- b) un montant équivalent, selon le cas.

Les modalités de déduction sont établies par le CSS et le Syndicat; à défaut d'entente, le CSS déduit selon les modalités d'usage.

3-7.03 Au plus tard le 15 octobre et subséquentement au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le CSS fait parvenir, au Syndicat ou à l'organisme désigné par lui, un rapport contenant les informations suivantes : la période couverte par le rapport, la liste des noms des enseignants ayant cotisé selon 3-7.02, leur matricule, leur corps d'emploi, leur salaire et leur cotisation pour la période et le cumulatif.

Le CSS effectue un virement bancaire au Syndicat d'un montant correspondant à ce cumulatif.

- 3-7.04 Le virement bancaire prévu à la clause précédente effectué en retard porte intérêt au taux légal.
- 3-7.05 Le CSS fait parvenir au Syndicat deux listes, une relative aux enseignants sur paie automatique et l'autre relative aux enseignants sur paiements à la pièce, contenant les renseignements suivants :
- a) nom à la naissance et prénom du cotisant;
 - b) son adresse personnelle complète;
 - c) son matricule;
 - d) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables) pendant la période visée par la liste;
 - e) son montant déduit à titre de cotisation régulière;
 - f) son montant déduit à titre de cotisation spéciale;
 - g) son revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables;
 - h) sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables;
 - i) son revenu total effectivement gagné (items d) et g)) pendant la période visée par la liste;
 - j) son montant total de cotisations retenues (items e), f) et h)) pour la période visée par la liste (ce montant apparaissant sur les feuillets T-4 et relevé-1);
 - k) le montant total global pour tous les cotisants pour chacun des items d) à g) inclusivement pour la période visée par la liste.
- Cette liste est fournie au plus tard le 28 février pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent.
- 3-7.06 Pour chaque enseignant, le CSS inscrit sur les feuillets T-4 et relevé-1 le montant total retenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre précédent à titre de cotisation syndicale ou de son équivalent.
- 3-7.07 Au plus tard le 31 janvier, le CSS transmet au Syndicat le formulaire fiscal prévu (IT-103R) après avoir complété la section qui lui est réservée. Le Syndicat complète la sienne et retourne le tout au CSS au plus tard dans les 15 jours de la réception.
- 3-7.08 S'il est démontré que le CSS a perçu un montant d'argent inférieur à celui qu'elle aurait dû percevoir par l'application de la clause 3-7.02, elle fait remise de cette différence, au Syndicat ou à l'organisme désigné par celui-ci, dans les 30 jours d'une demande en ce sens, à la condition que le CSS puisse percevoir cette différence sur le traitement de l'enseignant ou des enseignants concernés.

Dans le cas où cette différence ne peut être perçue sur le traitement de l'enseignant ou des enseignants concernés et si cette omission de percevoir est directement imputable à une faute du CSS, celle-ci fait remise de cette différence au Syndicat ou à l'organisme désigné par celui-ci.

3-7.09 Le CSS transmet au Syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le Syndicat doit prendre fait et cause pour le CSS en pareil cas.

De plus, le Syndicat doit payer au CSS toutes les sommes dues conformément à la décision finale.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 Principes généraux

4-1.01 Le présent chapitre a pour but :

- a) d'assurer, tant au niveau du CSS qu'au niveau de l'école, en regard de certains objets, la participation des enseignants du CSS à la vie pédagogique, au fonctionnement général des écoles de même qu'à l'élaboration et à la réalisation des objectifs éducatifs du milieu;
- b) de préciser les modalités de la participation des enseignants du CSS tant au niveau du CSS qu'au niveau de l'école;
- c) de clarifier les objectifs et les objets propres à chacun des mécanismes prévus dans le but d'en arriver à une plus grande efficacité;
- d) de favoriser l'implication des enseignants et la libre expression de leurs points de vue, tant au niveau du CSS qu'au niveau de l'école.

4-1.02 Pour y parvenir, le CSS et le Syndicat conviennent de former 3 comités de participation au niveau du CSS (CPEC au secteur primaire et secondaire, CPECC au secteur de l'éducation des adultes et CPECC au secteur de la formation professionnelle) ainsi qu'un comité de participation au niveau de chacune des écoles (CPEE) et des centres (CPC).

4-1.03 En vue d'améliorer la qualité de la participation des enseignants, le CSS et la direction de l'école devront rendre disponibles en temps utile les informations et les documents existants et pertinents aux objets de participation du comité approprié.

4-1.04 Tout enseignant membre de l'un ou l'autre comité prévu au présent chapitre a le droit d'y participer sans préjudice. Cet enseignant est réputé avoir été désigné par le Syndicat.

4-2.00 Comité de participation des enseignants du CSS pour les secteurs du primaire et du secondaire (CPEC)

Reconnaissance

- 4-2.01 Le CSS et le Syndicat reconnaissent le CPEC comme étant le mécanisme officiel de participation des enseignants au niveau du CSS pour les secteurs du primaire et du secondaire.

Composition

- 4-2.02 Le CPEC est composé de 5 représentants du CSS d'une part et, d'autre part, de 5 enseignants.

Ces enseignants représentent l'ensemble des enseignants du CSS.

- 4-2.03 Chaque partie se nomme un substitut. Le substitut participe à une réunion en l'absence d'un représentant officiel.

Le représentant officiel qui ne peut être présent à une réunion a l'obligation d'aviser le substitut de le remplacer.

- 4-2.04 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, les deux parties font connaître les noms de leurs représentants officiels et de leurs substituts.

Fonctionnement

- 4-2.05 L'ordre du jour de toute rencontre du CPEC est établi conjointement par le porte-parole de chacune des parties. Cet ordre du jour ainsi que les documents d'accompagnement, s'il y a lieu, sont accessibles au moins 5 jours de travail à l'avance à chacun des membres du comité. Si toutefois de nouveaux documents sont ajoutés après cette date, un avis est transmis aux membres du comité.

- 4-2.06 À l'occasion de sa 1^{re} rencontre, le CPEC s'entend sur un calendrier de rencontres et sur une procédure de fonctionnement et de délibérations non déjà prévues au présent article.

- 4-2.07 Subordonné à la clause 4-2.05, le CPEC doit se réunir à la demande de l'une des parties. Cette rencontre doit se tenir dans les délais prévus, à moins d'entente différente entre les parties.

- 4-2.08 À l'occasion de l'étude de toute question, le CPEC entend, au cours de ses rencontres, une ou des personnes-ressources jugées utiles aux délibérations. S'il y avait des frais, ils devraient être autorisés au préalable par le CSS.

- 4-2.09 Les rencontres du CPEC se tiennent à l'intérieur de la journée de travail des enseignants.

- 4-2.10 Dans le cas où le CPEC juge opportun de convoquer l'assemblée générale des enseignants du CSS pour qu'elle se prononce sur un objet de participation, cette assemblée générale se tient à l'intérieur de la journée de travail des enseignants; cette rencontre se tient, à moins d'une situation d'urgence, lors de journées pédagogiques et, de façon approximative, mi-temps à l'intérieur de l'horaire régulier des élèves et mi-temps en dehors de cet horaire.
- 4-2.11 Pour assurer le bon fonctionnement du CPEC, le CSS fournit les services de secrétariat et en assume les frais.
- 4-2.12 Le CSS met aussi à la disposition du Syndicat une banque de 45 jours de libérations pour leur permettre de siéger, de préparer ou d'évaluer tout projet relatif au comité.
- 4-2.13 Le CSS assume les frais inhérents à la participation à ces rencontres dans le cas de tout déplacement de plus de 10 kilomètres entre l'école d'affectation et le lieu de rencontre.

Objets de participation

- 4-2.14 Outre les objets de participation prévus à l'EN, le CSS et le Syndicat conviennent que les objets suivants doivent être soumis à la participation du CPEC :
- a) l'élaboration des politiques ou règlements à caractère pédagogique ou administratif (ayant une incidence sur la tâche des enseignants) et les règles d'application de ces politiques et de ces règlements;
 - b) tout programme d'études élaboré par le CSS;
 - c) le nombre, la répartition et l'utilisation des journées pédagogiques à l'intérieur du calendrier de travail de même que l'organisation des journées pédagogiques Commission, le cas échéant;
 - d) l'horaire des élèves et des cours aux élèves;
 - e) la politique ou la directive d'évaluation pour l'administration des examens du CSS;
 - f) tout autre objet dont les membres conviennent de traiter.

Mécanisme décisionnel

- 4-2.15 Si, après l'étude d'une question relative à tout objet de participation soumis au CPEC, les membres du CPEC adoptent une position commune, cette position est acheminée à l'instance décisionnelle du CSS.
- 4-2.16 Le CPEC ou l'assemblée générale des enseignants des secteurs concernés du CSS, selon le cas, peut se prévaloir d'un délai d'au plus

10 jours de travail avant de se prononcer sur tout projet qui lui est soumis, à moins d'entente différente entre les parties.

4-2.17 Si, suite à la présentation par le CSS d'un projet, le CPEC se prononce partiellement ou totalement en désaccord avec ce projet, un représentant de chacune des parties fait valoir sa position au comité consultatif de gestion, à la table du primaire, à la table du secondaire ou à l'instance décisionnelle du CSS, selon le cas.

4-2.18 Si la position commune du CPEC n'est pas la même que celle du comité consultatif de gestion, de la table du primaire ou de la table du secondaire, un représentant de chacune des parties peut alors faire toutes les représentations nécessaires à l'instance décisionnelle du CSS.

4-2.19 Suite à l'application de la clause 4-2.17 ou 4-2.18, selon le cas, le CSS prend une décision et en informe le CPEC.

Si, le CSS ne retient pas la position des enseignants du CPEC ou la position commune du CPEC, elle doit donner les motifs, par écrit, au soutien de sa décision.

4-2.20 Dans l'intervalle permettant le présent processus, toute décision concernant le sujet qui fait l'objet du désaccord est, dès lors, suspendue; de façon temporaire, la situation qui prévalait antérieurement en regard de cet objet continue de s'appliquer.

4-2.21 Le CPEC affiche le procès-verbal de ses réunions dans chacune des écoles.

4-3.00 Comité de participation des enseignants de l'école (CPEE)

Reconnaissance

4-3.01 Le CSS et le Syndicat reconnaissent le CPEE comme étant le mécanisme officiel de participation des enseignants au niveau de l'école.

Composition

4-3.02 Le CPEE est composé de la direction de l'école et de la ou les directions adjointes, s'il y a lieu, et de 3 à 6 enseignants. Le nombre d'enseignants est déterminé par l'assemblée générale; la direction peut toutefois émettre son avis.

Les délégués syndicaux font partie d'office de ces enseignants, s'ils le désirent. Les autres enseignants sont élus par les enseignants de l'école. Ces enseignants représentent l'ensemble des enseignants de l'école.

De plus, les enseignants se nomment au moins 2 substituts.

Le substitut participe à une réunion en remplacement d'un représentant officiel. Le représentant officiel qui ne peut être présent à une réunion a l'obligation d'aviser lui-même un membre substitut de le remplacer.

L'ensemble des enseignants de l'école désignent un porte-parole parmi les représentants officiels.

4-3.03 Au plus tard le 15 septembre de chaque année, les enseignants nomment leurs représentants au CPEE.

4-3.04 Le représentant du Syndicat a la responsabilité de faire établir en temps opportun par l'assemblée générale des enseignants de l'école les modalités d'élection des membres de ce comité.
S'il y a démission, en cours d'année, d'un membre enseignant du CPEE, le paragraphe précédent s'applique.

Fonctionnement

4-3.05 Le CSS met à la disposition du CPEE un montant d'argent équivalent à un jour par 100 élèves (minimum 4 jours de libération) pour assurer son bon fonctionnement (libération pour siéger, préparer ou évaluer tout projet relatif au comité, le secrétariat, etc.).

De ce montant, au secteur secondaire, l'équivalent d'une journée est accordé à chacun des représentants officiels en congé compensatoire.

4-3.06 La direction de l'école et le porte-parole des enseignants au CPEE établissent conjointement, au moins 3 jours de travail à l'avance, l'ordre du jour de ce comité.

L'ordre du jour du CPEE est distribué par le porte-parole à tous les enseignants de l'école au moins 2 jours de travail avant la rencontre du comité.

4-3.07 À l'occasion de sa première rencontre, le CPEE s'entend sur toute procédure de fonctionnement et de délibération non prévue au présent article.

4-3.08 Le CPEE doit se réunir à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette rencontre doit se tenir dans le délai prévu à la clause 4-3.06, à moins d'entente différente entre les parties.

4-3.09 À l'occasion de l'étude de toute question, l'une ou l'autre partie du CPEE fait entendre, si elle le juge à propos, toute personne jugée utile aux délibérations du comité. S'il y avait des frais encourus par le CSS, ils devraient être préalablement autorisés par la direction de l'école.

4-3.10 Le CPEE peut, s'il le juge opportun, convoquer l'assemblée générale des enseignants de l'école pour l'étude de toute question.

Le temps consacré à cette assemblée générale fait partie des 27 heures de travail prévues à la clause 8-5.05 de l'EN.

4-3.11 Les rencontres du CPEE se tiennent à l'intérieur de la journée de travail des enseignants.

Pour permettre aux enseignants membres de siéger au CPEE et de s'y préparer, le CSS assume les frais de libération selon les modalités prévues à la clause 4-3.05.

Lorsque les enseignants membres du CPEE ne sont pas libérés selon la présente clause, le temps passé à siéger ou à s'y préparer est réputé être du temps de travail au sens de la clause 8-5.05 de l'EN.

Objets de compétence

4-3.12 Outre les objets de participation prévus à l'EN, le CSS et le Syndicat conviennent que les objets suivants doivent être soumis à la participation du CPEE :

- a) l'application à l'école des politiques, des règlements et des directives du CSS ayant une incidence sur la tâche des enseignants;
- b) l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques, des règlements et des directives de l'école ayant une incidence sur la tâche des enseignants;
- c) l'application à l'école de tout programme d'études élaboré par le CSS;
- d) l'organisation des journées pédagogiques au niveau de l'école;
- e) les critères de répartition des budgets octroyés à l'école;
- f) l'application à l'école du système permettant l'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
- g) l'accueil des élèves en début d'année;
- h) l'application à l'école du système de contrôle des retards et des absences des élèves;
- i) le système de rotation des surveillances prévues dans la tâche éducative;
- j) le système de dépannage prévu à la clause 8-7.11;
- k) le projet éducatif de l'école et son application;

- l) les modalités d'application dans l'école de l'encadrement et de la récupération;
- m) la détermination des comités de travail et des autres attributions prévues à l'avance et reconnues par la direction de l'école;
- n) le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;
- o) les règles de composition des tâches autres que celles déjà spécifiquement prévues à la clause 5-3.21;
- p) les règles de formation des groupes d'élèves;
- q) les besoins de l'école en matière d'encadrement, de récupération, de surveillance et d'activité étudiantes;
- r) les modalités d'échange avec les enseignants, relatives à la composition des tâches et la répartition des tâches;
- s) le projet d'horaire des enseignants des champs 4 à 7;
- t) si convenu en assemblée générale, l'utilisation des sommes prévues à la clause 7-1.01 de l'EN et au paragraphe B) de la clause 8-6.03 de l'EN qui sont décentralisés;
- u) si convenu en assemblée générale, les projets de perfectionnement non financés par les sommes prévues à la clause 7-1.01 de l'EN et au paragraphe B) de la clause 8-6.03 de l'EN;
- v) la détermination du temps requis annuellement pour la participation aux 10 rencontres collectives et pour les 3 premières rencontres de parents prévues à la clause 8-7.10;
- w) tout autre objet que la direction et les enseignants membres du comité conviennent de traiter.

4-3.13

Le CSS et le Syndicat conviennent que les objets suivants sont présentés au CPEE à titre d'information :

- a) les travaux majeurs faits à l'école;
- b) le budget présenté au Conseil d'établissement.

Mécanisme décisionnel

4-3.14

Pour prendre une décision, la direction de l'école fait connaître sa position et la partie des enseignants fait de même. Lorsque les 2 positions vont dans le même sens, la décision s'applique, sauf s'il s'agit d'un sujet décisionnel relevant du conseil d'établissement.

- 4-3.15 Les enseignants membres du CPEE et la direction de l'école ne sont pas tenus de prendre position séance tenante. Pour ce faire, ils disposent d'un délai n'excédant pas 5 jours de travail, à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties.

Mécanisme de recours

- 4-3.16 Lorsqu'il n'y a pas eu de décision au sens de la clause 4-3.14 sur un projet soumis au CPEE, la procédure suivante s'applique étant entendu que le présent mécanisme de recours fait suite à des discussions ultimes pour tenter de régler ce litige :

- a) Le CPEE doit, à la demande de l'une ou l'autre des parties, tenir une nouvelle rencontre pour tenter d'en arriver à un accord.
- b) Si, à la suite de cette rencontre, le désaccord persiste, l'une ou l'autre partie peut, dans les 5 jours de travail suivant la rencontre où a eu lieu ce désaccord, demander l'intervention du Service des ressources humaines et du Syndicat. Le Service des ressources humaines et le Syndicat rencontrent les parties impliquées pour entendre leur position respective et formuler une ou des recommandations sur le litige.

Les rencontres se tiennent à l'intérieur de la journée de travail des enseignants. Si des frais devaient être encourus par le CSS, ils devraient être préalablement autorisés par la direction de l'école.

- c) La ou les recommandations du Service des ressources humaines et du Syndicat sont acheminées au CPEE et à la direction de l'école qui décide. La direction fait connaître sa décision : alors, cette décision de la direction de l'école s'applique et cette dernière doit donner aux enseignants membres du CPEE les motifs au soutien de sa décision.
- d) Si les enseignants membres du CPEE n'ont pas soumis la question au Service des ressources humaines et au Syndicat dans le délai prescrit, la direction de l'école fait connaître sa décision; alors, cette décision s'applique et la direction de l'école doit donner aux enseignants membres du CPEE les motifs au soutien de sa décision.
- e) Dans l'intervalle permettant l'application du présent processus, toute décision concernant le sujet qui fait l'objet du désaccord est dès lors suspendue. De façon temporaire, la situation qui prévalait antérieurement en regard de cet objet continue de s'appliquer.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la sécurité physique des enseignants est en jeu, c'est la décision de la direction de l'école qui s'applique en attendant la fin du processus. La direction fait alors connaître, par écrit, cette décision aux enseignants membres du CPEE.

- f) Cependant, dans le cas d'une situation qui n'a aucun lien avec une situation qui prévalait antérieurement, et si le sujet en litige exige qu'une décision doive commencer à s'appliquer avant la fin de la procédure prévue aux paragraphes précédents, la direction de l'école doit faire connaître, par écrit, aux enseignants membres du CPEE la position qu'elle entend adopter en attendant la fin de la procédure.

4-3.17 Si relativement à l'un des objets mentionnés à la clause 4-3.12, les enseignants refusent, sur un projet soumis par la direction de l'école, de se prononcer selon le mode et le mécanisme prévus au présent article, cette dernière est alors réputée avoir fait participer les enseignants en regard de ce projet. Dans ce cas, la direction de l'école fait connaître à tous les enseignants de l'école sa décision sur ce projet.

Cependant, le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque les 2 parties conviennent d'accepter que les enseignants de l'école se prononcent autrement que selon le mode et le mécanisme prévus au présent article.

4-3.18 Le CPEE affiche le procès-verbal de ses réunions.

4-4.00 Conseil d'établissement

4-4.01 Chaque enseignant qui est membre d'un conseil d'établissement durant une année scolaire complète peut prendre une journée de compensation lors des journées pédagogiques, et ce, à une ou des dates convenues avec la direction de son établissement. Lorsque plusieurs enseignants ont été membres du conseil d'établissement dans un même poste au cours d'une même année scolaire, la journée de compensation peut être prise par elles ou par eux au prorata de la durée de leur mandat.

4-5.00 Comité EHDAA école (en vertu de l'article 8-9.05 de l'EN)

4-5.01 Le CSS met à la disposition de chacune des écoles et de chacun des centres une banque de 3 périodes par année pour permettre la participation des enseignants au comité EHDAA au niveau de l'école prévu à la clause 8-9.05 de l'EN.

5-1.01 ENGAGEMENT

Section 1 : Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.01.01 Un candidat qui désire offrir ses services comme enseignant au CSS doit :

- 1) remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur au CSS en indiquant les informations requises, notamment, les diplômes, les certificats et les brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir. Le candidat doit aussi indiquer sa disponibilité à travailler;

- 2) remplir un formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires autorisant le CSS à procéder à la vérification de ces derniers;
- 3) remplir le questionnaire d'identification du programme d'accès à l'égalité en emploi.

5-1.01.02 Un enseignant qui est engagé par le CSS doit :

- 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
- 2) produire toutes les autres informations et certificats requis, par écrit.

5-1.01.03 Une déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par le CSS.

5-1.01.04 L'enseignant est tenu d'informer, par écrit, dans les meilleurs délais le CSS d'un changement de domicile.

5-1.01.05 Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, le CSS fournit à l'enseignant :

- 1) une copie de son contrat ou de sa lettre d'engagement;
- 2) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption, s'il y a lieu;
- 3) un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

DÉFINITIONS

5-1.14.01 Aux fins de la présente clause, les définitions suivantes sont utilisées :

A) Discipline

Les disciplines telles que définies à l'EN.

Les champs 2 et 3 sont fusionnés dans une seule discipline.

B) Liste

La liste de priorité d'emploi du secteur préscolaire et primaire est distincte de la liste de priorité d'emploi du secteur secondaire.

C) Enseignant en probation

L'enseignant en voie d'être inscrit à la liste et que le CSS peut inclure ou non à cette liste.

D) Priorité

La priorité d'obtention d'un contrat, de parties de tâche ou de périodes de suppléance, qui est accordée aux enseignants inscrits à la liste de priorité d'emploi, est applicable durant toute l'année scolaire.

E) Capacité

- 1) avoir un brevet spécialisé ou une autorisation d'enseigner pour la discipline visée;
ou
- 2) avoir obtenu des contrats totalisant au moins 400 jours dans la discipline visée à l'intérieur des 5 dernières années;
ou
- 3) avoir complété 30 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études;
ou
- 4) avoir obtenu des contrats totalisant au moins 200 jours dans la discipline visée à l'intérieur des 3 dernières années et 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

F) Jours travaillés

Aux fins d'application de la présente clause, les jours travaillés doivent être faits à titre d'enseignant. Ces jours incluent notamment les congés de maladie, les journées de tempête, les journées pédagogiques, les congés pour affaires personnelles, les congés pour obligations familiales, les absences en invalidité, les congés relatifs aux droits parentaux, les libérations et les compensations.

CONSTITUTION DE LA LISTE

- 5-1.14.02 À la date d'entrée en vigueur de la présente entente locale, la liste de priorité d'emploi est celle existante en vertu de la clause 5-1.14 de l'entente locale 2012-2015 et mise à jour au 1^{er} juillet 2018.

MISE À JOUR ANNUELLE DE LA LISTE

- 5-1.14.03 Au plus tard à la fin mai de chaque année, ou à une autre date convenue entre les parties, sont ajoutés à la liste les noms des enseignants qui ont obtenu l'équivalent d'un contrat à temps partiel de 70 % (140 jours) ou plus d'une année scolaire complète et que le CSS décide d'inclure à cette liste.

Sont aussi ajoutés à la liste, les noms des enseignants qui ont travaillé 200 jours et plus, dont un minimum de 160 jours sous contrat, sur un minimum de 2 ans au cours des 3 dernières années (lire 4 dernières années pour l'enseignant ayant bénéficié des droits parentaux pendant cette période) et que le CSS décide d'inclure à cette liste.

L'enseignant qui s'est absenté au cours de cette période pour des raisons reliées à l'invalidité ou aux droits parentaux et qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation doit, pour que son nom demeure sur la liste de priorité, faire l'objet d'une évaluation positive dans les 12 mois suivant son retour au travail.

5-1.14.04 Les noms des enseignants ainsi ajoutés sont inscrits par discipline au 1^{er} juillet après les noms apparaissant à la liste de l'année précédente. L'ordre parmi les nouvelles inscriptions se définit comme suit :

- a) date du premier contrat comme enseignant au CSS s'il ne s'est pas écoulé 3 années scolaires consécutives sans que l'enseignant n'est effectué de suppléance ou obtenu un contrat, sous réserve des motifs mentionnés à la clause 5-1.14.22 b);
- b) expérience telle que définie à l'article 6-4.00 de l'EN;
- c) scolarité telle que définie à l'article 6-1.00 de l'EN;
- d) tirage au sort.

5-1.14.05 Les enseignants doivent, pour être inscrits sur la liste dans une discipline donnée, avoir la capacité telle que définie à la clause 5-1.14.01 E).

5-1.14.06 En application de la clause 5-1.14.03, lorsqu'un enseignant a dispensé son enseignement dans plus d'une discipline, son nom est inscrit dans la discipline où il a dispensé la majeure partie de son enseignement. En cas d'égalité entre 2 disciplines, l'enseignant choisit la discipline dans laquelle il désire être inscrit sous réserve du critère de capacité.

5-1.14.07 À sa demande, l'enseignant est inscrit dans une 2^e discipline s'il répond aux conditions suivantes :

- a) a la capacité telle que définie à la clause 5-1.14.01 E);
- b) répond aux conditions décrites à la clause 5-1.14.03 dans la discipline demandée;
- c) a fait l'objet d'une évaluation positive dans cette discipline;
- d) transmet sa demande d'inscription au Service des ressources humaines au plus tard le 31 mai.

Le nom de l'enseignant est alors intégré dans cette deuxième discipline au 1^{er} juillet de l'année de sa première inscription à la liste. Si au moins un enseignant est déjà inscrit la même année, son rang sera défini comme suit :

- si l'inscription à la liste d'origine est avant l'année 2019, le rang se définit selon l'ancienneté inscrite lors de cette première inscription;

- les inscriptions faites à partir de l'année 2019, le rang se définit ainsi :
 - 1) date du premier contrat comme enseignant au CSS s'il ne s'est pas écoulé 3 années scolaires consécutives sans que l'enseignant n'ait effectué de suppléance ou obtenu un contrat, sous réserve des motifs mentionnés à la clause 5-1.14.22 b);
 - 2) expérience telle que définie à l'article 6-4.00 de l'EN;
 - 3) scolarité telle que définie à l'article 6-1.00 de l'EN;
 - 4) tirage au sort.

5-1.14.08 Si l'enseignant ne répond pas aux conditions décrites à la clause 5-1.14.03, son nom peut être inscrit entre parenthèses dans une seule autre discipline s'il a la capacité comme définie à la clause 5-1.14.01 E).

La demande d'inscription entre parenthèses doit être transmise au Service des ressources humaines au plus tard le 31 mai de chaque année.

Le nom de l'enseignant est alors intégré entre parenthèses dans cette deuxième discipline au 1^{er} juillet de l'année de sa première inscription à la liste. Si au moins un enseignant est déjà inscrit entre parenthèses la même année, son rang sera défini comme suit :

- si l'inscription à la liste d'origine est avant l'année 2019, le rang se définit selon l'ancienneté inscrite lors de cette première inscription;
- les inscriptions faites à partir de l'année 2019, le rang se définit ainsi :
 - 1) date du premier contrat comme enseignant au CSS s'il ne s'est pas écoulé 3 années scolaires consécutives sans que l'enseignant n'ait effectué de suppléance ou obtenu un contrat, sous réserve des motifs mentionnés à la clause 5-1.14.22 b);
 - 2) expérience telle que définie à l'article 6-4.00 de l'EN;
 - 3) scolarité telle que définie à l'article 6-1.00 de l'EN;
 - 4) tirage au sort.

Le fait d'être inscrit entre parenthèses dans une discipline ne confère, dans la présente clause, aucun autre droit que celui mentionné à la clause 5-1.14.17 et exclut celui d'obtenir dans cette discipline un poste régulier selon l'alinéa 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de l'EN.

5-1.14.09 L'enseignant inscrit à la liste et qui désire changer de discipline, se voit appliquer les règles suivantes :

- a) au plus tard le 31 mai de chaque année, il doit demander, par écrit, de voir son nom inscrit dans une autre discipline pour laquelle il a la capacité comme définie à la clause 5-1.14.01 E);
- b) le nom de l'enseignant est alors intégré dans cette deuxième discipline au 30 juin de l'année de sa première inscription à la liste.

Si au moins un enseignant est déjà inscrit la même année, son rang sera défini comme suit :

- si l'inscription à la liste d'origine est avant l'année 2019, le rang se définit selon l'ancienneté inscrite lors de cette première inscription;
- les inscriptions faites à partir de l'année 2019, le rang se définit ainsi :
 - 1) date du premier contrat comme enseignant au CSS s'il ne s'est pas écoulé 3 années scolaires consécutives sans que l'enseignant n'ait effectué de suppléance ou obtenu un contrat, sous réserve des motifs mentionnés à la clause 5-1.14.22 b);
 - 2) expérience telle que définie à l'article 6-4.00 de l'EN;
 - 3) scolarité telle que définie à l'article 6-1.00 de l'EN;
 - 4) tirage au sort;
- c) pendant une période de 2 ans, son nom est inscrit entre parenthèses dans sa discipline d'origine selon l'ordre mentionné à la clause 5-1.14.08;
- d) à la fin de cette période, l'enseignant qui a fait l'objet d'une évaluation positive choisit de demeurer dans cette discipline ou d'être remplacé dans sa discipline d'origine, au rang qu'il détenait initialement.

5-1.14.10 Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ou à une date convenue entre les parties, la liste est affichée dans les écoles du CSS et transmise au Syndicat. Les enseignants en désaccord avec les informations contenues à cette liste doivent, dans les 10 jours de son affichage, le signaler au CSS qui, après consultation du Syndicat, décide des corrections à y apporter. La nouvelle liste est affichée et transmise au Syndicat dans les meilleurs délais.

Le CSS avise, par écrit, l'enseignant nouvellement inscrit de son inscription sur la liste.

5-1.14.11 Au plus tard le 20 juin de chaque année, le CSS peut signifier, avec motif à l'appui, une restriction quant au choix de contrat que pourrait exercer un enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi pour l'année scolaire suivante. Par restriction on entend, notamment, une incompatibilité en termes de clientèle, de niveau ou de matière.

OCTROI DES CONTRATS

- 5-1.14.12 En conformité avec l'esprit de l'annexe 36 de l'EN, les parties reconnaissent l'importance de la stabilité des équipes-écoles. Elles encouragent le retour des enseignants dans leur école d'appartenance d'une année à l'autre et en cours d'année.
- 5-1.14.13 Annuellement, entre le 7^e jour et 2^e jour ouvrable précédant le début de l'année de travail des enseignants ou à une autre date convenue entre les parties, le CSS tient une séance d'affectation au cours de laquelle elle fournit à chaque enseignant inscrit à la liste et au Syndicat la liste des contrats connus à cette date et pour lesquels elle doit octroyer des contrats à temps partiel et à la leçon. Le CSS vise à ce que la liste des contrats soit la plus complète possible.
- 5-1.14.14 Les contrats sont identifiés par le CSS dans chaque discipline et chacune des écoles et sont classés selon leur pourcentage au préscolaire et au primaire ou selon le nombre de périodes d'enseignement au secondaire. Pour le secondaire, les contrats à 100 % comprennent les périodes d'ATE en autant que le contrat octroyé couvre en totalité la tâche d'un enseignant remplacé à 100 %.
- Un contrat de remplacement octroyé au plus tard les 100 premiers jours de l'année scolaire, inclut la récupération, la surveillance et le tutorat de groupe.
- Un contrat de remplacement octroyé à partir de la 100^e journée de l'année scolaire, inclut la récupération, la surveillance et le tutorat de groupe lorsque possible. Dans l'éventualité où ces tâches ne sont pas données, la direction s'engage à redonner ces périodes à un autre enseignant.
- Les autres tâches éducatives, excluant celles prévues au paragraphe précédent sont ajoutées si l'enseignant a les capacités pour répondre à la nature de ces tâches. Toutefois le CSS n'a pas l'obligation d'octroyer ces périodes si ces dernières ont déjà été réalisées ou ont été annualisées.
- Si l'enseignant devait assumer cette tâche, alors qu'elle ne lui avait pas été attribuée initialement, une reconnaissance de ces périodes lui sera donnée rétroactivement.
- 5-1.14.15 Les contrats de plus de 50 % offerts aux enseignants du champ 20 débutent dès la première journée pédagogique et terminent vers la fin mai. La dernière journée du contrat se déroule sans présence élève.
- 5-1.14.16 Le CSS offre les contrats par discipline. Les enseignants choisissent les contrats par ordre d'inscription sur la liste de priorité d'emploi, sous réserve des exigences particulières ou des préqualifications reliées au besoin à combler et des dispositions de la clause 5-1.14.11.

Par exigences particulières et préqualifications, on entend le fait de répondre aux critères prévus à la clause 5-3.13 des arrangements locaux.

5-1.14.17 Les contrats encore disponibles dans chaque discipline après l'application des paragraphes précédents sont offerts aux enseignants inscrits entre parenthèses dans la discipline.

Le choix des contrats se fait selon les modalités prévues à la clause 5-1.14.16.

5-1.14.18 Les enseignants qui refusent un contrat équivalent à moins de 80 jours d'une année scolaire complète maintiennent leur priorité pour l'octroi de contrats dans la discipline pour le reste de l'année scolaire.

Les enseignants qui refusent un contrat équivalent à 80 jours et plus d'une année scolaire complète perdent leur priorité pour l'octroi de contrats dans la discipline pour le reste de l'année scolaire.

5-1.14.19 Le CSS octroie, dans la mesure du possible, les parties de tâche qui deviennent disponibles dans la discipline concernée en cours d'année selon l'ordre suivant :

- a) pour les champs 1, 2 et 3 du primaire, l'enseignant ayant une partie de tâche dans la même classe;
- b) l'enseignant à contrat dans l'école et inscrit à la liste de priorité;
- c) l'enseignant inscrit à la liste de priorité;
- d) l'enseignant à contrat dans l'école et non-inscrit à la liste de priorité;
- e) l'enseignant reconnu par le CSS pour enseigner.

5-1.14.20 Le CSS n'a pas l'obligation de changer l'enseignant de contrat pour octroyer de nouveaux contrats conformément aux clauses 5-1.14.19 à 5-1.14-21.

5-1.14.21 Dans la mesure du possible, en tenant compte des besoins et des ressources dont dispose l'école, la direction vise à octroyer aux enseignants sous contrat à temps partiel d'autres tâches éducatives au prorata du temps d'enseignement pour la partie de tâche autre que le remplacement d'un enseignant absent.

RADIATION DE LA LISTE

5-1.14.22 L'enseignant inscrit à la liste est radié dans les situations suivantes :

- a) l'enseignant ne détient plus une autorisation légale d'enseigner;

- b) il s'est écoulé 3 années scolaires consécutives pendant lesquelles il n'a pas obtenu de contrat sauf s'il n'a pas obtenu de contrat pour une des raisons suivantes :
 - accident de travail;
 - droits parentaux;
 - congé pour invalidité;
 - congé pour affaires syndicales;
- c) l'enseignant a obtenu son 3^e contrat à temps plein au CSS;
- d) l'enseignant a fait l'objet d'une évaluation négative;
- e) il s'est écoulé une année scolaire complète suivant une période d'invalidité de 104 semaines sans qu'il n'y ait de retour au travail;
- f) l'enseignant a démissionné;
- g) l'enseignant a brisé son contrat.

5-1.14.23 Dans le cas mentionné à l'alinéa d) de la clause 5-1.14.22, la procédure suivante doit être suivie :

- a) le CSS doit avoir signifié à l'enseignant les déficiences de son comportement professionnel ou de son enseignement par un avis écrit donné au moins 30 jours avant la fin de son contrat;
- b) l'enseignant doit être informé, par courrier recommandé, de l'intention du CSS de ne plus requérir ses services et de l'essentiel de ses motifs;
- c) la décision de retirer de la liste le nom d'un enseignant est prise par la direction du Service des ressources humaines après consultation avec la direction de l'école concernée;
- d) le Syndicat peut faire enquête et soumettre au Service des ressources humaines les représentations qu'il juge nécessaires;
- e) l'enseignant peut contester par grief les raisons de sa radiation de la liste si son nom apparaît à la liste depuis plus d'une année. Cependant, l'enseignant n'ayant pas obtenu de contrat pendant la 1^{re} année où il était sur la liste voit son droit de grief retardé à sa 2^e année d'obtention d'un contrat.

5-1.15 Conséquence de refuser un poste d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20

L'enseignant peut refuser un poste régulier, et ce, sans aucune conséquence.

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.08 AL La 1^{re} phrase du 2^e paragraphe de la clause 5-2.08 de l'EN est remplacé, par le texte qui suit :

« Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le CSS établit l'ancienneté anticipée au 30 juin de l'année en cours de tous les enseignants à son emploi, et ce, conformément à l'article 5-2.00 de l'EN et en fait parvenir la liste au Syndicat. »

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

Section 4 : Capacité

5-3.13 AL Les parties conviennent que le texte suivant s'ajoute au texte prévu à la clause 5-3.13 alinéa 3 de l'EN :

Exigences particulières

Le CSS estime nécessaire d'avoir des exigences particulières pour enseigner dans les matières suivantes et les parties conviennent des modalités qui suivent :

Football : Certification d'entraîneur en football de niveau 2 incluant les trois volets : théorie, technique et pratique.

Hockey : Certification d'entraîneur en hockey de niveau 2 incluant les trois volets : théorie, technique et pratique.

Gymnastique : Formation entraîneur national niveau 2 incluant les trois volets : théorie, technique et pratique.

Accès à la palestre de l'école de Rochebelle : Formation sur le trampoline.
Le CSS s'engage à offrir la formation une fois par année à la condition d'avoir au moins 3 participants.

Natation : Avoir complété, au sein de sa formation universitaire, un minimum de 90 heures d'activités pédagogiques en natation ou détenir un certificat de soins d'urgence aquatique datant d'au plus 2 ans.

Le CSS estime nécessaire d'avoir des exigences particulières pour enseigner avec les clientèles suivantes et les parties conviennent des modalités qui suivent :

Mandat régional de l'autisme à l'école St-Michel : Formation offerte par le CSS et réussite d'un test écrit en lien avec la formation.

Mandat régional pour les élèves lourdement handicapés à l'école Madeleine-Bergeron : Formation offerte par le CSS et réussite d'un test écrit en lien avec la formation.

Préqualifications

Le CSS estime nécessaire d'avoir des préqualifications pour enseigner dans les programmes PROTIC et PEI (éducation internationale) :

Pour obtenir la préqualification pour les deux programmes nommés au paragraphe précédent, l'enseignant non-régulier doit suivre le processus suivant :

- a) assister à la formation offerte par le CSS;
- b) réussir l'examen en lien avec le contenu de la formation et uniquement pour le programme PROTIC, l'évaluation sur la compétence à intégrer les technologies de l'information et des communications (TIC) à l'enseignement;

Les personnes ayant réussi les étapes 1 et 2, deviennent prioritaires pour l'accès aux contrats et à la suppléance;

Les personnes s'étant vu accordé un contrat feront l'objet d'une évaluation en fonction des critères spécifiques au programme concerné, évaluation dont la conclusion sera l'une des trois possibilités suivantes :

- a) l'évaluation est positive. Dans ce cas, la préqualification de l'enseignant est confirmée et il devient éligible à un contrat ou un poste régulier pour les années scolaires suivantes;
- b) l'évaluation est négative. Dans ce cas, l'enseignant se voit retirer la préqualification pour le programme concerné et par conséquent n'a plus la possibilité d'effectuer de contrat ou de suppléance dans le programme concerné pour les années scolaires suivantes;
- c) l'évaluation est mitigée avec un potentiel à développer. Dans ce cas, l'enseignant est éligible à un deuxième contrat et doit être évalué de nouveau. Suite à cette deuxième évaluation, l'issue de celle-ci sera celles prévues aux paragraphes a) ou b) précédents.

Pour obtenir la préqualification pour les deux programmes nommés aux paragraphes précédents, l'enseignant régulier doit suivre le processus suivant :

- a) assister à la formation offerte par le CSS;

- b) réussir l'examen en lien avec le contenu de la formation et uniquement pour le programme PROTIC, l'évaluation sur la compétence à intégrer les technologies de l'information et des communications (TIC) à l'enseignement.

Un enseignant qui souhaite enseigner dans les programmes nommés plus haut, doit posséder la préqualification préalablement au dépôt de sa demande de mutation.

Lorsque la mutation est confirmée, l'affectation est temporaire pour un an et le poste d'origine est donné en remplacement. À la fin de l'affectation temporaire, l'enseignant est assujéti à une évaluation en lien avec les critères spécifiques du programme. Si l'évaluation est positive, l'enseignant est confirmé dans son poste. Si l'évaluation est négative, l'enseignant retourne à son poste d'origine.

**5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION
SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ
NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

DÉFINITIONS

5-3.17.01 Affectation temporaire

Le fait pour un enseignant d'occuper provisoirement pour l'année scolaire suivante un poste détenu par un enseignant régulier non en service conformément à la clause 5-3.17.14.

5-3.17.02 École

En application des dispositions du 2^e paragraphe de la clause 1-1.18 de l'EN, les établissements distants de plus de 2 kilomètres et formant une école institutionnelle sont considérés comme des écoles distinctes aux fins de la présente clause.

5-3.17.03 Mutation obligatoire

Aux fins d'application de la présente clause, les mots « mutation obligatoire » signifient le changement de poste d'un enseignant qui est en surplus d'affectation (école).

5-3.17.04 Mutation volontaire

Aux fins d'application de la présente clause, les mots « mutation volontaire » signifient le changement de poste d'un enseignant qui obtient à sa demande un poste vacant, alors qu'il n'est pas en surplus d'affectation. Un enseignant peut muter dans une autre école, un autre champ, une autre discipline ou un autre secteur.

5-3.17.05**Poste****Au préscolaire et au primaire**

Le champ et la ou les écoles à laquelle ou auxquelles un enseignant est affecté pour l'accomplissement de ses fonctions.

Aux fins de la séance d'affectation et de mutation, le mot « poste » inclut le degré d'affectation.

Au secondaire

Le champ, la ou les disciplines et l'école à laquelle un enseignant est affecté pour l'accomplissement de ses fonctions.

5-3.17.06**Secteur**

Aux fins d'application de la présente clause, le mot « secteur » signifie le secteur d'enseignement préscolaire et primaire, le secteur d'enseignement secondaire, le secteur de la formation professionnelle ou le secteur de l'éducation des adultes.

Généralités**5-3.17.07**

Aux fins d'application de la présente clause, la procédure d'affectation et de mutation est faite séparément pour chacun des secteurs.

5-3.17.08

Toutes les dates prévues à la présente clause peuvent être modifiées sur simple accord entre les parties.

5-3.17.09

L'enseignant convoqué par le CSS à l'une ou l'autre des étapes prévues à la présente clause peut être accompagné d'un représentant syndical.

5-3.17.10

Aux fins de l'application de la présente clause, l'enseignant qui a une décision à prendre ou à communiquer peut se faire remplacer par une autre personne à condition de lui fournir une procuration à cet effet. Cette procuration doit être présentée lors de la prise de décision.

5-3.17.11

Le CSS informe le Syndicat, de la date, du lieu ou de l'heure de la réunion des enseignants versés à la séance d'affectation.

5-3.17.12

Si plusieurs enseignants ont la même ancienneté après l'application de la clause 5-3.07 de l'EN, le critère du 1^{er} jour travaillé comme enseignant est appliqué. Si l'égalité persiste, le CSS accompagné du Syndicat effectueront un tirage au sort.

5-3.17.13

Le CSS fournit au Syndicat toutes les données relatives à l'affectation des enseignants.

- 5-3.17.14 L'enseignant régulier, mais non en service (incluant, entre autres, l'enseignant en congé avec ou sans traitement, l'enseignant en congé sabbatique à traitement différé, l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental, d'un congé pour charge publique, d'un congé pour affaires syndicales, d'un prêt de service, d'un congé pour affaires relatives à l'éducation, d'une promotion temporaire, etc.) est réputé, à toutes fins que de droit, comme occupant son poste dans sa discipline, dans son champ, dans son secteur et dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.17.15 Malgré la clause 5-3.17.14, l'enseignant régulier, mais non en service depuis plus de 2 ans à l'exclusion des congés pour droits parentaux, pour invalidité, ou pour affaires syndicales, est, aux fins de l'affectation de l'année scolaire de sa 3^e année de congé et à chaque année par la suite, versé à la séance d'affectation du CSS qui lui assigne un poste après que les autres enseignants de la même discipline versés à la séance aient fait leur choix.
- 5-3.17.16 L'enseignant versé au champ 21 est réputé, aux fins de l'affectation de l'année scolaire suivante, affecté à la discipline, au champ et à l'école où il était affecté avant d'être affecté au champ 21, et ce, même s'il est affecté dans un poste en vertu des dispositions de la clause 5-4.04 de l'EN.
- Malgré l'alinéa précédent, si le poste qu'occupe cet enseignant devient vacant avant l'affectation de l'année scolaire suivante, il peut demeurer affecté dans ce poste.
- 5-3.17.17 Un enseignant qui accepte à la demande du CSS ou obtient l'accord du CSS pour dispenser son enseignement dans une autre discipline, un autre champ ou une autre école que celle où il était affecté, continue d'appartenir à sa discipline, à son champ ou à son école.
- Le CSS transmet au Syndicat la liste des affectations temporaires effectuées conformément à l'alinéa précédent.
- 5-3.17.18 L'enseignant réaffecté alors qu'il était identifié en excédent d'effectifs par l'application de la clause 5-3.16 de l'EN et l'enseignant en mutation obligatoire a un droit de retour dans son poste si le CSS doit combler ce poste après la tenue de la séance d'affectation et de mutation et avant la rentrée des élèves.
- Au plus tard le 1^{er} mars, le CSS avise l'enseignant qui n'a pas exercé son droit de retour comme stipulé au paragraphe précédent des modalités pour qu'il conserve ou renonce à ce droit. L'enseignant doit répondre au CSS au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours. À défaut de répondre dans ce délai, le CSS considérera que l'enseignant y renonce.

- 5-3.17.19 En tout temps, le CSS et le Syndicat peuvent s'entendre pour qu'un enseignant soit affecté à un autre poste que celui où il serait affecté en vertu de la présente clause.

Malgré le paragraphe précédent, exceptionnellement, si le CSS a des motifs sérieux de le faire, elle peut modifier l'affectation d'un enseignant. Dans ce cas, elle l'avise, par écrit, de sa décision au plus tard le 30 avril précédant l'année scolaire suivante.

Malgré le 2^e paragraphe de la présente clause, le délai du 30 avril ne trouve pas application dans les situations de harcèlement ou dans les situations découlant de l'application de l'entente multisectorielle. Conséquemment, le CSS peut, en tout temps durant l'année scolaire, aviser l'enseignant de la modification de son affectation.

Réaffectation

- 5-3.17.20 La réaffectation est l'opération qui consiste à changer un enseignant de champ ou de secteur d'enseignement pour la prochaine année scolaire, et ce, dans le but de diminuer les excédents d'effectifs au CSS.

- 5-3.17.21 Au plus tard le 1^{er} juin, en plus de la liste prévue au paragraphe E) de la clause 5-3.16 de l'EN, le CSS affiche la liste des besoins par champ au CSS.

Par la même occasion, le CSS invite les enseignants qui appartiennent à un champ où il y a excédent d'effectifs à demander une réaffectation dans un autre champ où il y a un besoin.

Cette demande doit être signifiée par écrit, en précisant le ou les champs de même que le ou les secteurs désirés, et transmise au CSS au plus tard le 10 juin.

- 5-3.17.22 Après étude des demandes avec les représentants syndicaux lors d'une rencontre à cet effet ou autrement, le CSS, sous réserve du critère de capacité, réaffecte les enseignants qui en ont fait la demande, et ce, par ordre d'ancienneté jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler dans chaque champ et jusqu'à concurrence du nombre d'enseignants susceptibles d'être en excédent d'effectifs dans les champs de provenance.

- 5-3.17.23 L'enseignant réaffecté en vertu de la clause précédente est versé à la séance d'affectation. S'il y a lieu, le poste qu'il détenait est alors vacant aux fins de la procédure d'affectation.

- 5-3.17.24 Les enseignants qui demeurent en excédent d'effectifs après l'application de la clause précédente sont mis en disponibilité ou non rengagés en vertu de la clause 5-3.18 de l'EN.

- 5-3.17.25 Aux fins d'application du paragraphe A) de la clause 5-3.18 de l'EN, la réaffectation des enseignants en excédent d'effectifs tient lieu de la procédure d'affectation et de mutation.

Mécanisme d'affectation des enseignants du primaire et des enseignants du secondaire

- 5-3.17.26 Au plus tard le 15 juin, le CSS indique, sur les listes affichées dans chacune de ses écoles, le nombre de postes d'enseignants par discipline, par champ et par école dont elle aura besoin pour la prochaine année scolaire. Ce nombre est établi en tenant compte des différentes activités éducatives comprises dans la tâche éducative et assumées par les enseignants.

- A) Malgré ce qui précède, au primaire, aux fins de la détermination des surplus d'affectation :

Un poste au champ 3 comprenant deux écoles d'affectation est réputé reconduit lorsqu'il n'est pas modifié.

Dans les autres champs, un poste comprenant 2 écoles d'affectation ou plus est réputé reconduit lorsque l'affectation où l'enseignant dispense la plus grande partie de son enseignement n'est pas modifiée.

En cas d'égalité, l'enseignant choisit l'école où il veut demeurer. Ce choix ne doit toutefois pas avoir pour effet pour autre enseignant d'exercer son droit tel que prévu à l'alinéa précédent.

- B) Malgré ce qui précède, au secondaire, aux fins de la détermination des surplus d'affectation, un poste est réputé complet lorsque la partie de tâche d'enseignement qui reste dans une discipline est d'au moins 20 périodes.

- 5-3.17.27 Au plus tard le 20 juin et en respect des facteurs d'équité énoncés à la clause 5-3.21.01, le CSS présente, en présence du Syndicat, un projet de tâches pour les enseignants des champs 4 à 7.

- 5-3.17.28 À défaut d'entente à cette date, le CSS détermine les postes, étant entendu que le CSS cherche, dans la mesure du possible, à diminuer dans les écoles primaires le nombre d'enseignants spécialistes qui y interviennent.

- 5-3.17.29 Il y a surplus d'affectation lorsque le nombre de postes complets prévu dans une discipline dans l'école pour l'année scolaire suivante est inférieur au nombre d'enseignants réguliers affectés à cette discipline dans cette école pour l'année scolaire en cours. Les enseignants ainsi en surplus sont ceux qui possèdent le moins d'ancienneté dans chacune des disciplines où il y a surplus.

L'enseignant en surplus d'affectation dans une école a priorité pour combler par affectation temporaire un poste dans son école détenu par un enseignant régulier, mais non en service conformément à la clause 5-3.17.14.

5-3.17.30 Au secondaire, l'enseignant a priorité pour combler un poste comportant un minimum de 20 périodes dans sa discipline d'origine et dans son école d'origine.

5-3.17.31 La liste des enseignants en surplus d'affectation et des besoins par discipline est affichée dans l'école et une copie est transmise au Syndicat.

5-3.17.32 L'enseignant en surplus d'affectation peut choisir :

a) sous réserve du critère de capacité, d'occuper un poste vacant dans une autre discipline dans son école, à la condition qu'il y ait un besoin dans cette discipline au niveau du CSS;

b) d'être versé à la séance d'affectation.

Dans ces deux cas, la clause 5-3.17.18 s'applique.

5-3.17.33 Le CSS affecte par ancienneté les enseignants qui lui ont fait parvenir leur choix conformément à l'alinéa a) de la clause 5-3.17.32 jusqu'à concurrence du nombre de postes vacants.

5-3.17.34 Au plus tard le 20 juin, le CSS affiche dans les écoles la liste des enseignants qui sont encore en surplus d'affectation et les besoins au niveau de chaque école.

Les enseignants en surplus d'affectation sont versés à la séance d'affectation et de mutation du CSS.

5-3.17.35 Après l'application des clauses 5-3.17.26 à 5-3.17.33, le CSS peut modifier l'affectation d'un enseignant si une variation de la clientèle scolaire ou une modification à la répartition de la clientèle scolaire ou un problème relié au transport scolaire ou à l'utilisation des locaux amènent le CSS à modifier certains groupes d'élèves et, en conséquence, la composition de certains postes. Dans ce cas, la clause 5-3.17.26 s'applique.

Mutation volontaire

5-3.17.36 L'enseignant qui désire changer de discipline, de champ, d'école ou de secteur pour l'année scolaire suivante doit en faire la demande, par écrit, au plus tard le 10 juin.

L'enseignant qui désire muter vers un poste nécessitant une exigence particulière ou une préqualification visée par l'arrangement local 5-3.13

doit remplir les conditions prévues, préalablement à sa demande de mutation volontaire.

Séance d'affectation et mutation

5-3.17.37 Au plus tard le 30 juin au primaire et dans les 5 jours qui précèdent le début de l'année de travail des enseignants au secondaire, le CSS réunit tous les enseignants versés à la séance d'affectation.

À titre indicatif, le CSS précise pour les postes vacants des champs 2 et 3 le degré, si cette donnée est disponible.

5-3.17.38 Au moment de la séance d'affectation, les enseignants en demande de mutation volontaire sont intégrés, selon l'ordre d'ancienneté, à la liste du personnel enseignant en mutation obligatoire. Les enseignants exercent leur choix par ordre d'ancienneté et sous réserve du critère de capacité selon la séquence suivante :

- a) par discipline;
- b) par champ dans le même secteur;
- c) dans un autre champ dans le même secteur;
- d) dans un autre secteur.

5-3.17.39 Après la réunion des enseignants versés à la séance d'affectation et au plus tard le début de chaque année de travail, si un poste se crée ou devient vacant, le CSS, après avoir appliqué les dispositions des clauses 5-3.17.18 et 5-3.17.44, l'offre par ancienneté à un enseignant qui en fait la demande, par écrit, lors de la réunion des enseignants versés à la séance d'affectation et de mutation Commission.

5-3.17.40 Le poste de l'enseignant en demande de mutation devient vacant au moment où il choisit un nouveau poste dans une autre discipline, un autre champ, une autre école ou un autre secteur.

Les enseignants qui auraient été en surplus d'affectation dans cette discipline, ce champ et cette école acquièrent alors le droit de réintégrer ce poste par ordre d'ancienneté.

Le poste qui demeure ou devient vacant en application des paragraphes précédents est offert aux enseignants inscrits à la séance d'affectation et de mutation. Un enseignant ayant déjà exercé un choix a la possibilité de changer d'affectation, selon l'ordre d'ancienneté, si ce poste n'était pas disponible lors de son droit de parole ou qu'il s'est libéré par la suite.

5-3.17.41 Au plus tard le 30 juin au primaire ou lors de la séance d'affectation et de mutation au secondaire, le CSS informe, par écrit, l'enseignant qui a changé d'affectation et le Syndicat des changements survenus en application des clauses 5-3.17.38 à 5-3.17.40.

Conditions particulières

- 5-3.17.42 À moins d'entente différente entre le CSS et le Syndicat, la procédure suivante s'applique :

Lorsque le CSS décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une ou plusieurs écoles, les enseignants qui occupaient un poste auprès de la clientèle déplacée, choisissent, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par le CSS sous réserve du nombre de postes générés par cette clientèle.

Dans le cas d'ouverture d'une nouvelle école, s'il demeure encore des postes vacants, le CSS fait appel à des enseignants volontaires au niveau du CSS en respectant l'ordre d'ancienneté.

Finalement, le CSS applique les dispositions relatives au surplus d'affectation.

- 5-3.17.43 Les enseignants des champs 4 à 7, des champs 9 à 11 et 17 inclusivement continuent d'appartenir à leur champ même quand ils dispensent leur enseignement à des élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Mécanisme d'affectation des enseignants du champ 21 et des enseignants en disponibilité assignés à la suppléance

- 5-3.17.44 L'enseignant versé au champ 21 est réputé, aux fins de l'affectation de l'année scolaire suivante, affecté à la discipline, au champ et à l'école où il était affecté avant d'être affecté au champ 21, et ce, même s'il est affecté dans un poste en vertu des dispositions de la clause 5-4.04 de l'EN.

Malgré l'alinéa précédent, si le poste qu'occupe cet enseignant devient vacant avant l'affectation de l'année scolaire suivante, il peut demeurer affecté dans ce poste.

- 5-3.17.45 A) Le CSS affecte les enseignants du champ 21, de même que ceux en disponibilité dans ses écoles. Le CSS doit toutefois, dans la mesure du possible, répartir ces enseignants en tenant compte de leur champ d'origine et constituer des postes complets dans chaque école.

L'enseignant a priorité pour demeurer dans son école si le nombre de postes le permet.

- B) Sous réserve du droit de rappel, l'enseignant affecté au champ 21 pendant une année scolaire a priorité pour combler un poste qui devient vacant en cours d'année scolaire, dans son champ d'origine. Il est alors considéré comme étant en mutation obligatoire.

Si plus d'un enseignant peut être affecté à ce poste et qu'aucun ne le désire, le CSS y affecte celui qui a le moins d'ancienneté.

5-3.20 AL L'alinéa 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de l'EN est remplacé par le suivant :

- 9) Le CSS engage, par ordre d'inscription sur la liste, l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé, à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14, qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le CSS peut poser en vertu du paragraphe D).

Le CSS ne considère pas l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé le CSS au plus tard le 1^{er} juin d'une année qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

Généralités

5-3.21.01 Les fonctions et responsabilités prévues à la présente convention sont réparties entre les enseignants d'une école de façon équitable en tenant compte, entre autres, des facteurs suivants :

- a) le nombre de groupes;
- b) le nombre d'élèves par groupe;
- c) le nombre de disciplines ou de degrés enseignés;
- d) les catégories d'élèves;
- e) les besoins de l'école en matière d'encadrement, de récupération, de surveillance et d'animation d'activités étudiantes;
- f) les habiletés spécifiques;
- g) les désirs des enseignants.

5-3.21.02 Pour tenir compte du temps que l'enseignant est spécifiquement requis par la direction de l'école, de consacrer, soit à l'organisation d'activités étudiantes régulières ou ponctuelles, soit à des activités d'encadrement particulières ou à des activités de récupération spécifiques, soit à l'organisation et à la supervision d'un stage en milieu de travail, la direction accorde une compensation annualisée à l'intérieur de la tâche éducative hebdomadaire de l'enseignant qui participe à de telles activités.

5-3.21.03 A) Avant l'étape de la composition des tâches et avant l'étape de la répartition des tâches, la direction signifie aux enseignants concernés ses attentes eu égard aux tâches et aux incompatibilités de tâche, le cas échéant.

B) Critères pour la répartition des tâches au préscolaire et au primaire

- 1) La stabilité dans le degré d'enseignement est favorisée.
- 2) L'affectation école demeure la même si aucun poste n'est disponible par champ selon l'organisation scolaire. Cette règle s'applique aussi pour une classe multiniveau ou d'adaptation scolaire.
- 3) Un enseignant peut être appelé à changer de degré d'enseignement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - la direction de l'école lui a signifié une incompatibilité de tâche, et ce, conformément aux dispositions prévues au paragraphe B) de la présente clause;
 - il y a un surplus d'enseignants dans un degré d'enseignement;
 - l'enseignant demande un changement de degré d'enseignement.

Pour les groupes d'adaptation scolaire, le degré se détermine par le type de clientèle.

- 4) L'enseignant qui enseigne à une classe multiniveau est réputé appartenir aux deux degrés d'enseignement. L'enseignant fait son choix lors du processus d'affectation école pour l'année scolaire suivante.
- 5) L'échange volontaire et temporaire de degrés d'enseignement entre enseignants est possible pour une seule année scolaire avec l'accord de la direction de l'école.
- 6) L'enseignant en surplus dans un degré d'enseignement est celui qui détient le moins d'ancienneté.
- 7) L'enseignant en surplus dans un degré d'enseignement possède un droit de retour dans son degré d'enseignement. Ce droit de retour peut être exercé :
 - jusqu'au début de l'année de travail;
 - lors des choix des tâches de l'année scolaire suivante.

L'enseignant peut renoncer volontairement à son droit de retour, par écrit.

- 8) Un enseignant peut sur une base volontaire, demander un changement de degré d'enseignement. Dans ce cas, il conserve son degré d'enseignement jusqu'à ce qu'un autre degré lui soit accordé.
- 9) Pour l'attribution des degrés d'enseignement vacants, les enseignants mentionnés au point 3 sont versés dans la réserve-école. Les enseignants exercent leur choix par ordre d'ancienneté.

10) Un enseignant peut à sa demande, obtenir d'enseigner temporairement pour une année scolaire, dans un degré d'enseignement autre que le sien, lorsqu'un enseignant est absent pour l'année complète sans retour possible, et ce, en accord avec la direction de l'école. Les enseignants exercent leur choix par ordre d'ancienneté.

11) Les établissements distants de plus de 2 kilomètres et formant une école institutionnelle sont considérés comme des écoles distinctes.

5-3.21.04 A) Au plus tard le 1^{er} juin, la direction présente aux enseignants un projet de composition de tâche qui tient compte des principes établis à la suite de la consultation effectuée au CPEE et des autres tâches éducatives connues à cette date et générant une réduction du temps d'enseignement.

B) Dans une approche de gestion participative, la direction échange avec les enseignants afin d'en arriver à un consensus sur un projet de composition de tâche.

Chaque enseignant détermine (au besoin, avec les autres enseignants concernés) les moments où il sera à l'école pour participer aux comités de travail dont il fait partie et pour assumer toute autre attribution prévue à l'avance. Il en informe la direction de l'école.

C) En l'absence de consensus, la direction établit la composition de tâche et informe les enseignants concernés des motifs de sa décision.

5-3.21.05 A) Au plus tard le 15 juin, les enseignants soumettent à la direction un projet de répartition des tâches qui tient compte des critères de répartition des tâches et des incompatibilités de tâche. Dans une approche de gestion participative, la direction échange avec les enseignants afin d'en arriver à un consensus sur un projet de répartition des tâches par discipline qui tient compte des critères de répartition des tâches et des incompatibilités de tâche.

B) En l'absence de consensus dans une discipline, la direction répartit au plus tard le 30 juin, les tâches en tenant compte, s'il y a lieu, dans la mesure du possible, de la partie de consensus qui existe dans cette discipline et elle donne les motifs de ses décisions.

5-3.21.06 Au plus tard le 30 juin, la direction de l'école confirme la répartition provisoire des activités d'enseignement et des autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à cette date, en tenant compte des dispositions des clauses précédentes.

5-3.21.07 Le plus tôt possible, mais au plus tard le 15 octobre, la direction de l'école apporte les modifications nécessaires à la répartition provisoire, s'il y a lieu, et complète la répartition des tâches.

Au secondaire, si la direction est dans l'impossibilité d'attribuer à un enseignant une tâche éducative complète en respectant les dispositions prévues à la clause 8-5.02 de l'EN, elle soumet le problème au CPEE. Si la mésentente persiste, la direction peut assigner un enseignant à une tâche de récupération, de surveillance ou d'encadrement sur l'heure du midi à la condition que cette période se situe immédiatement avant ou après une période de cours de l'enseignant. Dans ce cas, le début de la période pour le dîner peut être reporté à 13 heures.

5-3.21.08 Au plus tard le 15 octobre, la direction remet, par écrit, à chaque enseignant de l'école, les éléments de sa tâche et son horaire de travail.

5-3.21.09 Après cette date, la direction de l'école ne peut modifier la tâche éducative qu'après consultation de l'enseignant concerné. Si l'enseignant n'est pas satisfait de la modification, il peut soumettre son problème et demander que son cas soit étudié dans les meilleurs délais par le CSS et le Syndicat lors d'une rencontre à cet effet ou autrement.

5-3.21.10 L'enseignant qui accepte d'assumer certaines tâches de chef de groupe ou de responsable d'école ne peut, en aucune circonstance, être requis de produire un rapport d'évaluation du rendement d'un enseignant ou de lui signifier une mesure disciplinaire ou administrative. Il doit toutefois fournir les renseignements de type administratif utiles à la direction de l'école. Sa nomination se termine automatiquement, sans préavis, au 30 juin.

Conditions particulières s'appliquant à l'ensemble des enseignants du primaire (champs 1, 3, 4, 5, 6 et 7)

5-3.21.11 Les surveillances par rotation incluses dans la tâche éducative sont réparties équitablement entre tous les enseignants de l'école.

L'horaire et la répartition de ces surveillances sont établis par la direction de l'école après consultation du CPEE.

5-3.21.12 Le temps de surveillance par rotation ne doit normalement pas dépasser 75 minutes par semaine. Toutefois, lorsque le nombre d'enseignants disponibles pour effectuer la surveillance n'est pas suffisant, ce temps de 75 minutes peut être dépassé sans excéder 90 minutes par semaine.

Dans le cas de situations particulières où le temps prévu au paragraphe précédent est insuffisant pour couvrir la grille-horaire de la surveillance par rotation, les parties prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité des élèves et maintenir les services offerts.

5-3.21.13 Dans la confection de l'horaire des surveillances par rotation, aucune surveillance n'est confiée à l'enseignant avant la 1^{re} période ou après la dernière période située en début ou en fin de demi-journée, selon le cas, lorsque durant cette période l'enseignant ne dispense pas de cours.

5-3.21.14 Si l'enseignant est requis par la direction de l'école d'effectuer du temps de surveillance supplémentaire lors de récréation en cas d'intempéries ou d'autres événements analogues, la direction accorde une compensation à l'intérieur de la tâche éducative hebdomadaire de cet enseignant selon les modalités à être établies au niveau de l'école.

Conditions particulières s'appliquant exclusivement aux enseignants des champs 4 à 7

5-3.21.15 La direction de l'école doit consulter l'enseignant des champs 4 à 7 avant d'apporter une ou des modifications à son horaire ou à l'utilisation de son local ou à sa relocalisation dans un autre local.

5-3.21.16 L'enseignant des champs 4 à 7 se voit assigner des périodes d'enseignement dont la durée est d'au moins 30 minutes dans au plus 3 écoles, à moins d'entente à l'effet contraire.

5-3.21.17 La direction de l'école fait en sorte que les périodes de spécialité situées en début et en fin de demi-journée soient réparties de façon la plus équitable possible entre les enseignants de l'école.

5-3.21.18 Sous réserve des locaux disponibles dans l'école, la direction de l'école attribue un local spécifique à chaque spécialité. En dehors de l'horaire des élèves, lorsqu'un local spécifique à chaque spécialiste n'est pas disponible, la direction de l'école attribue un local aux enseignants concernés, sous réserve des locaux disponibles dans l'école.

Conditions particulières s'appliquant exclusivement aux enseignants orthopédagogues

5-3.21.19 Les modalités de la tâche pour les enseignants orthopédagogues sont définies à la clause 8-6.03 AL.

Conditions particulières s'appliquant exclusivement aux enseignants orthopédagogues (soutien à l'apprentissage) et aux enseignants des champs 4 à 7 pour la surveillance par rotation

5-3.21.20 En application des dispositions de la clause 5-3.21.12, l'enseignant orthopédagogue ou l'enseignant des champs 4 à 7 qui dispense son enseignement dans 2 écoles, participe à la grille de surveillance dans l'école où il dispense la plus grande partie de sa tâche. Son temps de surveillance est déterminé à raison de 50 % de la tâche de surveillance des autres enseignants de cette école.

- 5-3.21.21 Malgré les dispositions de la clause 5-3.21.12, l'enseignant orthopédagogue, l'enseignant des champs 4 à 7 qui dispense son enseignement dans 3 écoles est dispensé de participer à la grille de surveillance des écoles où il dispense son enseignement.
- 5-3.21.22 En application des clauses 5-3.21.20 et 5-3.21.21, l'enseignant se voit reconnaître le même nombre de minutes de surveillance que les autres enseignants.
- 5-3.21.23 Aux fins des clauses 5-3.21.20 et 5-3.21.21, le mot école signifie immeuble.

Toutefois, les pavillons Saint-Charles et Notre-Dame de l'école des Hauts-Clochers, les pavillons Marguerite-Bourgeois et de La Salle de l'école des Pionniers et les écoles Saint-Louis-de-France 1 et 2 de l'école Saint-Louis-de-France/Saint-Yves sont considérés aux fins de l'alinéa précédent comme un seul immeuble. Dans ces cas, l'enseignant participe à la surveillance par rotation aux périodes ne coïncidant pas à des moments de déplacement.

Conditions particulières s'appliquant exclusivement aux enseignants du secondaire

- 5-3.21.24 A) Pendant les sessions d'examens, la direction, après consultation du représentant syndical au niveau de l'école, répartit les tâches qui suivent de façon à assurer que l'écart entre la somme de travail de chaque enseignant d'une même école ou d'un même pavillon pour ces tâches ne dépasse pas une heure :
- 1) la surveillance des examens;
 - 2) la correction des examens;
 - 3) la préparation ou la validation des examens si l'enseignant a été requis de préparer ou de valider un examen sans avoir eu du temps pendant une journée pédagogique pour le faire;
 - 4) la surveillance nécessaire pour satisfaire aux besoins de l'école;
 - 5) la tenue des diverses réunions prévues au paragraphe 9) de la clause 8-2.01 de l'EN;
 - 6) les périodes d'enseignement et d'activités étudiantes dispensées.
- B) Si, pour respecter les dispositions du paragraphe précédent, la direction se voit dans l'obligation de scinder une période de surveillance d'examens, l'écart pourra être dépassé sans excéder 3 heures.

C) Toutefois, malgré ce qui précède, la direction et le représentant syndical peuvent s'entendre pour répartir, de façon différente la somme de travail pendant les sessions d'examens.

5-3.21.25 L'enseignant dont la tâche éducative comprend en tout ou en partie des cours pour lesquels les élèves doivent effectuer des stages en milieu de travail a une tâche éducative et une semaine régulière de travail qui peuvent varier à l'intérieur de l'année scolaire, pour tenir compte des conditions de travail du milieu où ces stages s'effectuent.

5-3.21.26 Durant la période de l'année pendant laquelle l'enseignant supervise des stages, il est considéré comme un enseignant itinérant au sens de l'EN.

5-3-21.27 Les autres tâches éducatives sont réparties entre les enseignants en favorisant le fait que l'enseignant puisse les exercer d'abord auprès des élèves à qui il enseigne.

5-3.21.28 La direction de l'école consulte le CPEE sur tout projet d'encadrement qui a pour effet de réduire le temps d'enseignement des enseignants qui y participent.

5-3.21.29 L'enseignant identifie parmi ses élèves ceux qui ont besoin de récupération.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

Mesures disciplinaires

5-6.01 L'avertissement, la réprimande et la suspension sont les seules mesures disciplinaires que le CSS peut utiliser en plus du non-rengagement et du renvoi.

Toute autre communication écrite entre une direction et un enseignant (autre que celles mentionnées dans le paragraphe précédent), telle que courriel, résumé de rencontre, attentes signifiées, ne constituent pas des mesures disciplinaires et ne sont donc pas assujetties aux règles de la présente section. Elles sont simplement le reflet de saines communications entre employé et employeur.

5-6.02 L'avertissement, la réprimande et la suspension s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues à la présente entente, dans un ordre séquentiel.

Pour appartenir à la même séquence, les mesures disciplinaires doivent porter sur des faits similaires ou identiques.

5-6.03 Une mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un écrit. Elle doit contenir l'essentiel des motifs et des faits qui sont à l'origine de la décision du CSS d'imposer une mesure disciplinaire.

- 5-6.04 La mesure disciplinaire doit être communiquée à l'enseignant dans les 20 jours ouvrables de l'acquisition par l'autorité compétente de la connaissance des événements qui motivent le CSS à imposer une mesure disciplinaire.
- 5-6.05 La mesure peut être communiquée à l'enseignant de main à main, par courriel ou lors d'une rencontre à cet effet.
- Une copie de cette mesure est transmise au Syndicat dans la même journée.
- 5-6.06 L'enseignant peut exiger une rencontre avec le signataire de la mesure dans les 10 jours de la réception de celle-ci. Lors de cette rencontre, l'enseignant peut se faire accompagner par un représentant syndical.
- 5-6.07 Lors d'une suspension la mesure doit être remise à l'enseignant en main propre lors d'une rencontre.
- 5-6.08 **Suspension pour fins d'enquête**
- a) Dans les cas où la gravité des gestes posés compromet le fonctionnement de l'enseignant ou de l'école, le CSS peut procéder directement à une suspension pour fins d'enquête sans rencontre préalable à la condition que cette décision soit prise au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de la prise de connaissance par l'autorité du CSS de l'événement qui justifie cette suspension.
 - b) Dans ce cas, le Syndicat est avisé le jour même.
 - c) Pendant cette suspension, le Syndicat peut faire enquête.
 - d) Dans les délais prévus à la clause 5-6.04, le CSS doit confirmer par écrit sa décision :
 - 1) soit d'annuler la suspension pour fins d'enquête et tous les effets qui s'y rapportent;
 - 2) d'imposer ou non une mesure disciplinaire et la nature de la mesure imposée, s'il y a lieu.
- 5-6.09 L'enseignant convoqué par le CSS pour raison disciplinaire doit en être avisé, par écrit, au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de la tenue de la rencontre. Cette convocation doit indiquer l'heure, la date et l'endroit où la rencontre doit avoir lieu. Cette convocation doit de plus préciser que l'enseignant est convoqué pour raison disciplinaire et doit lui rappeler son droit de pouvoir être accompagné d'un représentant syndical.
- 5-6.10 Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de la réception par l'enseignant d'une mesure disciplinaire, celui-ci peut remettre ses commentaires écrits qui doivent par la suite accompagner en tout temps la mesure disciplinaire.

- 5-6.11 Une mesure disciplinaire devient caduque après un an à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire ou administrative sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.12 Les seules mesures disciplinaires qui peuvent être invoquées lors d'un arbitrage sont celles qui ont été communiquées à l'enseignant conformément aux dispositions du présent article.
- 5-6.13 La suspension n'a pour effet de faire perdre aucun des droits et avantages prévus à la convention collective autre que le traitement total au sens de la clause 1-1.47 de l'EN.
- 5-6.14 La suspension imposée à l'enseignant en vertu du présent article ne doit en aucune circonstance être assimilée à la situation de l'enseignant relevé temporairement de ses fonctions en vertu de l'article 5-7.00.
- 5-6.15 Le présent article n'a pas pour effet d'invalidier ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.

Mesures administratives

- 5-6.16 Lorsque le CSS constate qu'un enseignant éprouve des difficultés importantes dans l'accomplissement de ses fonctions, elle peut en faire part à l'enseignant de façon formelle par l'imposition d'une mesure administrative.
- 5-6.17 Pour ce faire, elle doit transmettre par écrit un avis administratif relatif à la compétence dans lequel les problématiques constatées et les correctifs attendus de même que les délais pour apporter ces correctifs seront précisés. Il doit y être clairement indiqué que cette mesure s'inscrit dans un processus administratif formel relatif à la compétence, prévu à l'entente locale.
- 5-6.18 Seuls de tels avis administratifs relatifs à la compétence sont considérés des mesures administratives au sens de la présente section.
- Toutes autres communications écrites entre une direction et un enseignant (autre que celles mentionnées dans le paragraphe précédent), telles que courriel, résumé de rencontre, attentes signifiées, ne constituent pas une mesure administrative et ne sont donc pas assujetties aux règles de la présente section. Elles sont simplement le reflet de saines communications entre employé et employeur.
- 5-6.19 Considérant la nature des problématiques visées par ces mesures, le principe de gradation des sanctions n'est pas applicable. Toutefois afin d'informer adéquatement l'enseignant de l'ampleur des problématiques constatées, les mesures administratives qui lui seront transmises seront numérotées et remises en respectant la séquence suivante : premier avis, deuxième avis, troisième avis.

Si le processus devait mener à un non-renouvellement ou un renvoi, le dernier avis administratif précédant cette mesure devra clairement faire référence à cette éventualité.

- 5-6.20 La mesure peut être communiquée à l'enseignant de main à main, par courriel ou lors d'une rencontre à cet effet.

Une copie de cette mesure est transmise au Syndicat dans la même journée.

- 5-6.21 L'enseignant peut exiger une rencontre avec le signataire de la mesure dans les 10 jours de la réception de celle-ci. Lors de cette rencontre, l'enseignant peut se faire accompagner par un représentant syndical.

- 5-6.22 L'enseignant convoqué par le CSS pour mesure administrative doit en être avisé par écrit, au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de la tenue de la rencontre. Cette convocation doit indiquer l'heure, la date et l'endroit où la rencontre doit avoir lieu. Elle doit de plus préciser que l'enseignant est convoqué pour mesure administrative relative à la compétence, et doit lui rappeler son droit de pouvoir être accompagné d'un représentant syndical.

- 5-6.23 Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de la réception par l'enseignant d'une mesure administrative, celui-ci peut remettre ses commentaires écrits qui doivent par la suite accompagner en tout temps la mesure administrative.

- 5-6.24 Une mesure administrative versée au dossier de l'enseignant devient caduque après 2 ans à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure administrative ou disciplinaire pour le même motif ou pour un motif similaire.

Évolution d'un dossier

- 5-6.25 Un dossier qui a débuté par des mesures disciplinaires peut devenir un dossier administratif si les faits le justifient et vice versa. Toutes les mesures imposées font partie du même dossier si elles visent le même motif ou un motif similaire.

Dans ce cas, la séquence prévue pour chacune des mesures (disciplinaire ou administrative) doit être respectée et recommencée à partir de la première étape.

Dossier de l'employé

- 5-6.26 Les mesures disciplinaires et les mesures administratives sont conservées au dossier de l'enseignant au centre administratif du CSS (copie à l'école où il est affecté). En tout temps, sur rendez-vous, l'enseignant accompagné ou non d'un représentant syndical peut vérifier le contenu de son dossier. Il peut alors exiger que les mesures

disciplinaires ou administratives versées à son dossier de façon non conforme aux dispositions du présent article soient retirées de son dossier. Un représentant syndical peut sur rendez-vous et avec autorisation écrite d'un enseignant, vérifier le contenu du dossier de cet enseignant.

5-6.27 Une mesure disciplinaire ou administrative devenue caduque doit être retirée du dossier de l'enseignant.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 Le CSS ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes :

- a) incapacité;
- b) négligence à remplir ses devoirs;
- c) insubordination;
- d) inconduite;
- e) immoralité.

5-7.03 Le CSS ou l'autorité compétente relève temporairement avec traitement l'enseignant de ses fonctions. À ce moment, elle lui indique verbalement et à titre indicatif les motifs au soutien de sa décision; aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des motifs indiqués.

5-7.04 L'enseignant et le Syndicat doivent être informés, par écrit, des éléments suivants :

- a) de l'intention du CSS de résilier l'engagement de l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice; aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 À la demande de l'enseignant ou de son Syndicat, le document susmentionné est remis lors d'une rencontre à cet effet. En cas de défaut de se présenter à cette rencontre, cet écrit est transmis par courrier recommandé.

5-7.06 À compter de la remise de ce document ou de son envoi, l'enseignant est relevé sans traitement de ses fonctions.

- 5-7.07 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.08 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le 15^e et le 35^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que le CSS et le Syndicat ne s'entendent, par écrit, sur une prolongation de délai.
- 5-7.09 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que le CSS juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.08 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie au CSS qu'il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les 20 jours de la date du jugement.
- 5-7.10 Au plus tard le 45^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés, par courrier recommandé, de la décision du CSS à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.09, l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés au plus tard le 45^e jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié, au CSS, dans le cadre de la clause 5-7.09, qu'il a eu son jugement.
- 5-7.11 Si le CSS ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.12 Si le Syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les 20 jours de la réception par le Syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.
- Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le CSS et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.
- 5-7.13 En plus des dispositions prévues à l'EN sur la qualification légale, le CSS convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.14 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le CSS au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévue à la clause 5-7.02.
- L'arbitre peut annuler la décision du CSS scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration

dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 Le CSS ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes :

- a) incapacité;
- b) négligence à remplir ses devoirs;
- c) insubordination;
- d) inconduite;
- e) immoralité;
- f) surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 de l'EN.

5-8.03 L'enseignant concerné doit être avisé, au plus tard le 15 mai, par courrier recommandé, de l'intention du CSS de ne pas renouveler son engagement. Le Syndicat reçoit copie du document transmis à l'enseignant concerné.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit l'information, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires, notamment auprès de la Direction générale.

5-8.05 Le CSS doit, au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par courrier recommandé, l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du CSS.

5-8.06 Le Syndicat ou l'enseignant, peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par le CSS, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une Commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le ministre, dans laquelle il a occupé, chez un même employeur, une fonction pédagogique ou éducative telle que définie à l'annexe 27 de l'EN pendant 2 périodes de 8 mois ou plus, 3 périodes de 8 mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de 5 ans.

5-8.08 Un grief fait en vertu de la clause 5-8.06 ou 5-8.07 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le CSS et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.09 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par le CSS au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision du CSS si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause, et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Démission

5-9.01 Sous réserve des clauses suivantes, l'enseignant et le CSS sont liés par le contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

5-9.02 L'enseignant peut démissionner en tout temps à la condition d'en avoir avisé le CSS, par écrit, au moins 20 jours ouvrables ou 30 jours de calendrier avant la date de son départ, selon le délai le plus court.

5-9.03 L'enseignant peut démissionner pour l'un ou l'autre des motifs suivants à la condition d'en avoir avisé le CSS, par écrit, au moins 10 jours avant la date de son départ :

- a) à l'occasion de la mutation du conjoint ou de la conjointe l'obligeant à changer son lieu de résidence;
- b) à l'occasion de la démission, congédiement, mise à la retraite du conjoint ou de la conjointe;
- c) à l'occasion d'une démission donnée dans le cadre de mesures de résorption prévues à la présente convention;
- d) dans le cas où la démission de l'enseignant permet l'affectation d'un enseignant du champ 21 ou le rappel d'un enseignant en disponibilité;
- e) en cas d'obtention d'un nouvel emploi;

- f) pour invalidité, après épuisement des bénéfices prévus à l'assurance salaire;
- g) en cas d'attribution par le CSS d'une affectation ou d'une tâche que l'enseignant juge inacceptable.

Cet avis peut toutefois être donné dans un délai inférieur à 10 jours si le CSS l'accepte.

- 5-9.04 L'enseignant peut démissionner sans préavis à l'occasion du décès de son conjoint ou de sa conjointe ou d'une personne à charge, ou en cas de maladie grave du conjoint ou de la conjointe ou d'une personne à charge qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail.
- 5-9.05 Une démission donnée conformément aux présentes clauses ne constitue pas un bris de contrat et ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits de l'enseignant, y compris toutes les sommes dues auxquelles l'enseignant peut avoir droit en vertu de la convention, et ce, jusqu'à ce qu'elle devienne effective.
- 5-9.06 Un enseignant qui démissionne est réputé être un salarié représenté par le Syndicat accrédité aux fins de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.
- 5-9.07 Si le CSS désire rencontrer un enseignant en vue d'obtenir sa démission, elle doit en aviser préalablement le Syndicat, lequel peut assister à la rencontre si l'enseignant le désire.

Bris de contrat

- 5-9.08 Une démission donnée sans respecter les clauses précédentes constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date de son départ, à moins que le CSS n'accepte la démission.
- 5-9.09 Après 5 jours ouvrables consécutifs d'absence pendant lesquels un enseignant n'avise pas de son absence, ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence, le CSS peut considérer cette absence comme un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai au CSS à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, cette absence ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignant.
- 5-9.10 Si le CSS omet d'aviser le Syndicat dans les 2 jours ouvrables qui précèdent, l'échéance du délai mentionnée à la clause précédente, le délai prévu est prolongé d'un nombre de jours équivalent au retard du CSS à aviser le Syndicat.

5-9.11 Un bris de contrat par l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous ses droits à l'exception de toutes les sommes dues auxquelles l'enseignant peut avoir droit en vertu de la convention.

Cette résiliation et cette annulation sont rétroactives à la date du début du bris de contrat.

Malgré la clause 5-9.08, l'enseignant en bris de contrat est réputé être un salarié représenté par le Syndicat accrédité aux fins de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 À moins d'impossibilité, l'enseignant avise à l'avance la direction de l'école du motif de son absence et de la durée prévisible de celle-ci selon les règlements ou usages en vigueur à l'école.

5-11.02 L'enseignant qui souhaite utiliser des jours de compensation pour s'absenter doit en faire la demande à sa direction 2 jours ouvrables précédant le début de l'absence en utilisant le formulaire prévu à cette fin. La demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) maximum de 2 jours consécutifs;
- b) pas un lundi ou un vendredi sauf si ces journées sont des journées pédagogiques;
- c) ne dois pas viser le jour ouvrable qui précède ou qui suit une journée fériée.

5-11.03 À moins d'impossibilité, l'enseignant avise la direction de l'école de son retour anticipé au travail ou de la prolongation de sa période d'absence selon les règlements ou usages en vigueur à l'école.

5-11.04 À son retour au travail, l'enseignant atteste du motif de son absence sur le formulaire mis à sa disposition par la direction de l'école, à moins que ce ne soit déjà fait.

5-11.05 Le défaut de l'enseignant d'attester du motif de son absence dans les 2 jours ouvrables de son retour au travail dans la même école justifie le CSS de procéder à une coupure de traitement à titre de mesure administrative.

5-11.06 Pour chaque absence, le CSS peut exiger des preuves quant au motif invoqué par l'enseignant à condition de lui en faire la demande, par écrit, dans les 20 jours ouvrables suivant la remise par l'enseignant du formulaire d'attestation du motif de l'absence prévu à la clause 5-11.04.

À moins d'impossibilité dont la preuve lui incombe, l'enseignant doit fournir ces preuves le plus tôt possible, mais au plus tard dans les 20 jours de la demande en excluant les mois de juillet et août.

Le CSS dispose d'un délai de 20 jours ouvrables à compter de la signature du formulaire d'attestation du motif de l'absence par l'enseignant pour contester la validité des motifs, s'il y a lieu, et pour aviser l'enseignant des mesures qu'elle entend prendre. Cet avis doit contenir les raisons à l'appui de la contestation et doit être transmis à l'enseignant et au Syndicat.

Si le CSS a exigé les preuves quant au motif invoqué, le délai de 20 jours débute à compter de la remise par l'enseignant des preuves ou de l'expiration du délai qu'il a pour fournir ces preuves.

5-11.07 Si l'obtention des preuves demandées par le CSS oblige l'enseignant à s'absenter de son travail, cette absence est réputée autorisée et rémunérée par le CSS.

5-11.08 Si un enseignant s'absente pour plus d'une demi-journée, mais pour 2 jours ou moins pour un motif non autorisé, le CSS peut procéder directement à la réprimande.

Si un enseignant s'absente pour plus de 2 jours pour un motif non autorisé, le CSS peut procéder directement à la suspension.

En cas de récidive pour des motifs analogues, dans les 12 mois d'une absence qui a motivé le CSS à imposer une mesure disciplinaire, le CSS peut procéder à l'étape suivante de la séquence des mesures disciplinaires.

5-11.09 Si un enseignant fait sciemment une fausse déclaration relativement aux motifs d'une absence et que ceci est découvert dans les 12 mois suivants, le CSS peut procéder, soit à la suspension s'il s'agit d'une absence de moins de 10 jours, soit au renvoi ou au non-rengagement s'il s'agit d'une absence de 10 jours ou plus. En cas de récidive dans les 12 mois suivant la suspension, le CSS peut procéder au renvoi ou au non-rengagement.

5-11.10 Lorsque la direction de l'école convoque un suppléant pour remplacer un enseignant en retard ou lorsque l'activité que l'enseignant devait assumer n'a pas lieu en raison de son retard, ce retard constitue alors une absence.

À son retour, l'enseignant reprend son poste dans les cas suivants :

- a) si la direction de l'école le lui demande;
- b) si aucun suppléant n'a été convoqué pour le remplacer auprès de son groupe d'élèves.

5-11.11 Dans les cas où le CSS se voit dans l'obligation de suspendre les activités éducatives aux élèves, les enseignants peuvent être dispensés d'être présents à l'école.

5-11.12 Les suppléants dont les services ont été confirmés pour une journée ou partie de journée qui coïncide avec une suspension des activités éducatives prévue au paragraphe précédent, sont rémunérés en fonction des heures prévues.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 Le CSS s'engage à prendre fait et cause de l'enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale du CSS a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, le CSS dédommage l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, le CSS dédommage l'enseignant même si la responsabilité du CSS n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où ces pertes, ces vols ou ces destructions sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.02 G) AL Le CSS et le Syndicat conviennent que les 3 jours de travail prévus au paragraphe G) de la clause 5-14.02 de l'EN peuvent être utilisés pour les raisons suivantes :

- a) tout événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail;
- b) la maladie grave nécessitant une hospitalisation d'urgence de sa conjointe ou de son conjoint, ses enfants, ses parents, ses frères et sœurs, ses beaux-parents, si attesté par un certificat émis par un professionnel de la santé;
- c) présence de l'enseignant à la cour pour son divorce ou sa séparation légale;

- d) le décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce ou d'une personne à charge : le jour des funérailles, en autant que l'enseignant assiste aux funérailles (tel que défini à l'EN).

Lorsqu'un événement prévu au paragraphe précédent oblige l'enseignant à se rendre à plus de 240 kilomètres de son lieu de résidence, il bénéficie d'un jour additionnel sans perte de traitement ou de supplément et de 2 jours additionnels si le déplacement est à plus de 480 kilomètres.

- e) visite médicale pour laquelle l'enseignant accompagne son enfant, sa conjointe ou son conjoint, ses parents durant son temps de travail chez un professionnel de la santé régit par un ordre professionnel si attesté par un certificat émis par le professionnel rencontré et si les exigences du système de santé nécessitent la présence de l'enseignant : maximum une demi-journée par événement à moins que l'enseignant justifie qu'une période plus longue était requise et à la condition que l'enseignant ait épuisé sa banque de congés de maladie crédités en vertu du paragraphe A de la clause 5-10.36 de l'EN.

Toutefois, avec preuve justificative, si la banque de maladie de l'enseignant est épuisée en raison de congés utilisés à ce présent paragraphe, les congés ainsi utilisés seront transférés sous le motif « visite médicale » du présent paragraphe et la banque de maladie sera renflouée proportionnellement.

- f) visite médicale de l'enseignant chez un professionnel de la santé régit par un ordre professionnel et ce, à la condition que la personne ait épuisé sa banque de congés de maladie crédités en vertu du paragraphe A) de la clause 5-10.36 de l'EN : maximum une demi-journée à moins que l'enseignant justifie qu'une période plus longue était requise.

Toutefois, avec preuve justificative, si la banque de maladie de l'enseignant est épuisée en raison de congés utilisés à ce présent paragraphe, les congés ainsi utilisés seront transférés sous le motif « visite médicale » du présent paragraphe et la banque de maladie sera renflouée proportionnellement.

- g) l'enseignant est requis par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour acquérir sa citoyenneté : le jour de l'événement;
- h) présence de l'enseignant dans une cause le concernant devant une instance administrative, judiciaire ou quasi-judiciaire, à l'exclusion des activités commerciales ou immobilières le concernant : l'absence est d'une durée maximale d'une journée;

- i) affaires relatives au décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant ou lorsque l'enseignant est désigné comme exécuteur testamentaire;
- j) le mariage de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère ou de sa belle-sœur : le jour de l'événement;
- k) un accident d'automobile ne rendant pas l'enseignant invalide au sens de la clause 5-10.03 de l'EN, mais l'empêchant de se rendre au travail : une demi-journée par accident;
- l) intempéries rendant l'enseignant incapable de se rendre au travail en raison de la fermeture de routes décrétée par l'autorité compétente quand les établissements du CSS demeurent ouverts : la durée de l'absence ne vaut que pour la durée de la fermeture et l'enseignant fournit les pièces justificatives émises par l'autorité qui a décrété la fermeture;
- m) l'enseignant est spécifiquement requis par Héma-Québec de donner du sang, il peut soumettre au CSS une demande de permission d'absence sans perte de traitement, aux conditions suivantes :
 - l'absence est nécessaire pour sauver la vie d'une personne;
 - elle ne peut se situer en dehors de l'horaire de travail;
 - elle ne dure que le temps nécessaire à ce don.
- n) l'enseignant doit s'absenter pour des raisons personnelles. Maximum de 2 jours pris à même sa banque de congés de maladie. La demande doit se faire à sa direction 48 heures avant la prise dudit congé;
- o) le CSS peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu à la présente clause et qu'elle juge valable.

Sur demande écrite faite par le CSS à l'enseignant qui s'est absenté en vertu des présentes dispositions, cet enseignant fournit une preuve attestant de l'événement, dans la mesure où celle-ci est disponible.

5-15.00 NATURE, DURÉE ET MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE OU POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Généralités

5-15.01 Le CSS autorise, sur demande, un enseignant dont le congé sans traitement est effectif à faire de la suppléance.

5-15.02 À compter de la date à laquelle il a épuisé les bénéfices de l'assurance salaire prévus à la présente convention, l'enseignant régulier qui est atteint d'une invalidité prolongée bénéficie automatiquement d'un congé sans traitement jusqu'à la fin de la 5^e année scolaire suivant laquelle il a épuisé les bénéfices de l'assurance salaire.

À partir de la deuxième année de cette période de 5 années, cet enseignant est versé au champ 21 et son poste devient vacant. Advenant une capacité de retour au travail avant la fin de la 5^e année, l'enseignant sera affecté à un poste vacant dans son champ d'origine, si ce retour n'occasionne pas de mise en disponibilité. Sinon, il sera affecté à de la suppléance.

5-15.03 L'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement peut participer aux régimes d'assurance collective de base et complémentaire prévus à l'EN à condition d'en payer d'avance ou au début de chaque mois la prime exigible.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR UNE ANNÉE SCOLAIRE COMPLÈTE

5-15.04 Seuls les enseignants réguliers permanents et les enseignants réguliers à leur 2^e année comme enseignant régulier sont admissibles à ce congé.

5-15.05 Le CSS accorde un congé sans traitement à temps plein pour une année scolaire complète à l'enseignant qui en fait la demande, par écrit, au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire précédant le congé sans traitement.

Le CSS accorde les demandes parvenues après le 1^{er} avril si le congé a pour effet d'éviter ou d'annuler une mise en disponibilité ou un non-renouvellement pour surplus de personnel.

5-15.06 L'enseignant qui a bénéficié d'un congé sans traitement doit aviser le CSS, par écrit, au plus tard le 1^{er} avril de l'année pendant laquelle il bénéficie de son congé sans traitement, de son intention de revenir au travail pour la prochaine année scolaire.

Le défaut de donner cet avis dans les délais prescrits constitue une démission à toutes fins que de droit de la part de l'enseignant à la condition que le CSS lui ait communiqué un rappel au plus tard le 1er mars à la dernière adresse indiquée par l'enseignant; une copie de ce rappel est expédiée au Syndicat.

Toutefois, ce rappel n'est pas nécessaire si l'enseignant a déjà avisé le CSS de son retour.

Le CSS avise le Syndicat si le rappel lui revient sans avoir été reçu par l'enseignant.

- 5-15.07 Sauf pour les cas prévus à la clause 5-15.03, le CSS n'a pas l'obligation d'accorder à un même enseignant le congé prévu à la clause 5-15.05 pour plus de 2 années scolaires consécutives. Malgré ce qui précède, le CSS peut refuser le congé sans traitement pour la 2^e année, si le remplacement de cet enseignant ne peut être assumé selon des modalités que le CSS juge adéquates.

Sous réserve du paragraphe précédent, le CSS n'a pas l'obligation d'accorder plus d'un congé sans traitement à chaque période de 5 années de service.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR UNE PARTIE D'ANNÉE SCOLAIRE OU CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR UNE PARTIE DE TÂCHE

Généralités

- 5-15.08 L'enseignant qui se sent lésé par l'application des clauses suivantes peut demander que son cas soit étudié par le CSS et le Syndicat lors d'une rencontre à cet effet ou autrement.
- 5-15.09 L'enseignant en congé sans traitement en vertu de la présente clause continue de bénéficier de tous les droits et avantages accordés à un enseignant à temps plein comme s'il était réellement en fonction à temps plein, sous réserve de l'article, clauses et paragraphe suivants lesquels s'appliquent proportionnellement à la partie d'année scolaire ou partie de tâche pendant laquelle il est au travail : 5-10.36, 5-14.02 G), 6-4.00, 6-5.01, 8-5.02, 8-6.02 de l'EN.

Partie d'année scolaire

- 5-15.10 Seuls les enseignants réguliers permanents et les enseignants réguliers à leur 2^e année comme enseignant régulier sont admissibles à ce congé.

- 5-15.11 Le CSS peut accorder à l'enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement pour une partie d'année scolaire si :
- a) cette demande est remise, par écrit, au CSS au moins 15 jours ouvrables au plus tard le début du congé;
 - b) le remplacement de cet enseignant peut être effectué selon des conditions que le CSS juge adéquates;
 - c) les modalités du congé sont convenues avec la direction de l'école.
- 5-15.12 Malgré le paragraphe précédent, le CSS accorde à l'enseignant qui en fait la demande un tel congé pour un des motifs suivants :
- a) maladie grave ou décès de la conjointe ou du conjoint, d'un enfant ou d'une personne à charge;
 - b) motif humanitaire.
- Pour être accordée, la demande doit toutefois satisfaire aux conditions prévues à l'article précédent.
- 5-15.13 Malgré les paragraphes précédents, le CSS accorde à l'enseignant qui en fait la demande un tel congé si les conditions suivantes sont rencontrées :
- a) la demande vise les 100 premiers ou les 100 derniers jours de travail;
 - b) cette demande est remise, par écrit, au CSS au plus tard le 1er mai de l'année qui précède l'année scolaire du congé;
 - c) le remplacement de cet enseignant est effectué selon des conditions que le CSS juge adéquates.
- Toutefois, le CSS n'a pas l'obligation d'accepter la demande si l'enseignant a bénéficié de plus de deux congés sans traitement au cours des 5 dernières années.
- 5-15.14 Malgré les paragraphes précédents, le CSS accorde un congé sans traitement à l'enseignant qui en fait la demande si les conditions suivantes sont respectées :
- a) la période visée est de 5 jours consécutifs placés du lundi au vendredi (ou 4 jours si une des journées coïncide avec une journée fériée);
 - b) la demande est transmise au CSS dans les délais prévus au document administratif;

- c) le volume de demandes de congés pour la même période respecte les seuils prévus au document administratif du CSS. Ce document administratif est réévalué chaque année par le CSS et le Syndicat. Les demandes seront traitées par ancienneté, par période, par matière, par champ d'enseignement.

L'enseignant ne peut bénéficier de ce congé qu'une fois par période de 5 ans. Toutefois l'enseignant dont le congé a été accordé et qui possède une banque de 5 jours de compensation peut les utiliser à titre de rémunération pendant les 5 jours sans solde accordés. L'enseignant qui utilise ainsi ses journées de compensation peut faire une demande chaque année. Sa dernière utilisation compte pour une demande sans solde et il redevient assujéti au délai de 5 ans pour refaire une demande.

Les journées de compensation admissibles à cette fin sont les suivantes : compensation syndicale, compensation pour le programme d'insertion professionnelle, compensation pour l'encadrement des stagiaires et compensation pour le CPEE.

Partie de tâche

5-15.15 Seuls les enseignants réguliers sont admissibles à ce congé.

5-15.16 En tenant compte d'un objectif de stabilité de façon à assurer la persévérance et la réussite scolaires, le CSS accorde à l'enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement pour une partie de tâche si :

- a) la demande couvre la totalité de l'année scolaire;
- b) cette demande est remise, par écrit, au CSS au plus tard le 1^{er} mai qui précède le début du congé ou le jour de l'obtention de son premier poste pour l'enseignant nouvellement régulier.

L'acceptation de la demande de l'enseignant nouvellement régulier est assujéti à la capacité du CSS de remplacer adéquatement cet enseignant, selon les besoins du milieu;

- c) le remplacement est effectué selon les conditions que le CSS juge adéquates;
- d) au préscolaire et au primaire, il s'agit d'un congé en jours ou en demi-jours par cycle représentant un minimum de 10 % d'une pleine tâche;
- e) au secondaire, il s'agit d'une diminution du temps d'enseignement par cycle qui correspond à une diminution de groupe d'élèves ainsi que de la portion d'ATÉ au prorata du congé, sauf dans le cas d'une matière à 6 périodes par cycle afin d'éviter de descendre sous le seuil de 80 % d'une pleine tâche;

Dans tous les cas, les modalités dudit congé sont convenues avec la direction de l'école.

5-15.17 Si la demande respecte les conditions de l'article précédent mais ne couvre qu'une partie de l'année, le CSS peut néanmoins l'accorder si elle est faite pour les motifs suivants :

a) maladie grave ou décès de la conjointe ou du conjoint, d'un enfant ou d'une personne à charge;

b) motif humanitaire.

5-15.18 Par ailleurs, pendant un tel congé, l'enseignant ne peut être tenu à une disponibilité supérieure à la proportion pour laquelle il a obtenu un congé en comparaison de la disponibilité d'un enseignant en service à temps plein. Cette proportion s'applique aussi à la participation de cet enseignant aux journées pédagogiques, aux rencontres collectives d'enseignants et aux rencontres avec les parents; les conditions régissant leur application doivent être déterminées au début du congé. Dans chaque cas contraire, il y a compensation en traitement ou en temps proportionnelle à la prestation de travail supplémentaire.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation du CSS, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la convention comme s'il était réellement en fonction au CSS.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 et 5-16.04 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre le CSS, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00 de la convention collective, dont il jouirait en vertu de la convention comme s'il était réellement en fonction au CSS.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

- 5-19.01 Le Syndicat avise le CSS du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir au CSS un formulaire type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 Le CSS collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Au plus tard 30 jours après l'envoi par cette caisse des autorisations au CSS, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement de l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction aux fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Au plus tard 30 jours après un avis écrit d'un enseignant à cet effet, le CSS cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les 5 jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1^{er} et le 31 octobre et entre le 1^{er} et le 28 février de chaque année.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

- 6-8.04 AL Aux fins d'application de la clause 6-8.04 de l'EN, une absence à une réunion convoquée par la direction de l'école équivaut à une absence d'une durée équivalente à la durée de la réunion.

Pour le secteur primaire

Aux fins de l'application de la clause 6-8.04 de l'EN la période de temps, soit avant, soit après la période habituelle du dîner, est considérée comme une demi-journée de travail.

S'il n'y a pas d'heure de repas pour partager l'horaire des élèves, le Syndicat et le CSS s'entendent pour préciser la durée de la demi-journée. À défaut d'entente, une demi-journée de travail équivaut à la moitié de l'horaire des élèves.

Pour le secteur secondaire

En concordance avec la clause 6-8.04 de l'EN, le CSS et le Syndicat conviennent de modifier les modalités de coupure de traitement pour les absences des enseignants du secteur secondaire. Ces modalités sont définies dans un protocole convenu entre le CSS et le Syndicat.

**6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES
SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

Versement de la rémunération

6-9.01 Les enseignants sont payés tous les 2 jeudis. À moins d'entente différente entre les parties, la 1^{re} paie est versée le 1^{er} ou le 2^e jeudi qui suit le début de l'année de travail.

Lorsqu'un saut de paie est prévu, l'employeur en informe le Syndicat dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, si le Syndicat en fait la demande, l'employeur procède, lorsque possible, à un étalement de la rémunération en 5 versements (80 %) plutôt que 4 (100 %).

Remise de la rémunération

6-9.02 Les enseignants sont payés par virement bancaire.

Pour chaque paie, le CSS fournit à l'enseignant les renseignements prévus à la clause 6-9.06. Ces renseignements lui sont accessibles via l'Intranet du CSS, dans une section sécurisée.

6-9.03 Lorsque, par erreur, un virement bancaire n'a pas été effectué, le CSS verse à l'enseignant la somme due, dans les plus brefs délais.

Coupure de traitement

6-9.04 L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part du CSS a droit au remboursement du traitement ainsi coupé dans les 3 semaines de l'avis par l'enseignant au CSS.

Récupération de montant versé en trop

6-9.05 Si le CSS décide de récupérer un montant versé en trop à un enseignant, elle doit :

- a) aviser, par écrit, le Syndicat et l'enseignant des raisons qui justifient la demande de récupération et du montant brut de cette récupération;
- b) s'entendre sur les modalités de remboursement avec l'enseignant ou le Syndicat dans les 10 jours ouvrables de la date de l'avis prévu à l'alinéa précédent;
- c) à défaut d'entente, procéder à la récupération soit en retenant un montant réparti également sur chacun des 26 prochains versements, soit en retenant un montant ne dépassant pas 10 % du montant de la rémunération brute ou 100 \$, selon le plus élevé des 3 montants, jusqu'à concurrence du montant total à être récupéré.

Renseignements devant apparaître sur le relevé de salaire

- 6-9.06 Les informations suivantes doivent apparaître sur le relevé de salaire :
- a) nom et prénom de l'enseignant;
 - b) matricule;
 - c) date et période de paie;
 - d) salaire avant déductions;
 - e) détail de toutes les déductions à la source;
 - f) total cumulatif de l'année scolaire et de l'année fiscale des revenus et des déductions que le système informatique permet de fournir;
 - g) salaire après déductions;
 - h) informations relatives aux banques de congés que le système informatique permet de fournir.
- 6-9.07 Le CSS informe l'enseignant concerné des modifications apportées à son salaire avant déductions.
- 6-9.08 Les montants payables à titre de prime de séparation, les ajustements d'échelle salariale, les montants déterminés en vertu de la clause 5-10.30 de l'EN, les montants concernant les périodes excédentaires et les frais de déplacement sont versés dans les 30 jours de leur échéance.
- Les montants payables en vertu de la banque de congés de maladie monnayables sont versés sur la 1^{re} paie de juillet.
- 6-9.09 Les montants payables, à titre de compensation monétaire pour le dépassement des maxima d'élèves par groupe, sont payés 2 fois par année vers le 101^e jour et sur la 1^{er} paie de juillet.
- 7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**
- 7-3.01 Aux fins du présent article, les activités de perfectionnement à temps partiel permettant l'acquisition de crédits pouvant conduire à un changement de scolarité constituent le plan 1.
- 7-3.02 Aux fins du présent article, les activités de perfectionnement ne permettant pas l'acquisition de crédits et comprenant prioritairement des activités collectives et communautaires de même que la participation d'enseignants à des activités de mise à jour, stages, journées d'étude, journées pédagogiques, congrès ou colloques, constituent le plan 2.
- 7-3.03 Annuellement, le CSS et le Syndicat forment un comité de perfectionnement.
- 7-3.04 Le comité de perfectionnement est composé de 4 représentants du Syndicat désignés parmi les enseignants à l'emploi du CSS et de 4 représentants du CSS.

Le CSS et le Syndicat s'informent réciproquement de l'identité de leurs représentants. Par la suite, ils s'informent mutuellement des changements dans les meilleurs délais.

- 7-3.05 À sa première réunion, le comité de perfectionnement nomme un président parmi les représentants du Syndicat et un secrétaire parmi les représentants du CSS.

Lors de sa première réunion, le comité établit un calendrier de rencontres et convient d'un échéancier de consultation concernant les principales activités de perfectionnement qui auront lieu pendant l'année scolaire en cours.

- 7-3.06 Le comité se réunit dans les 5 jours ouvrables d'une convocation écrite du président ou du secrétaire.

- 7-3.07 Le quorum du comité est de 6 personnes, dont au moins 3 de chacune des parties.

- 7-3.08 Les décisions du comité se prennent à majorité simple des membres présents, aucun membre du comité n'ayant de vote prépondérant.

- 7-3.09 Les parties désignent des substituts qui peuvent agir comme membres de plein droit du comité en cas d'absence de l'un de ceux-ci.

- 7-3.10 Le comité se donne toute autre règle de régie interne qu'il juge appropriée.

- 7-3.11 Toutes les obligations contractées par des décisions du comité de perfectionnement en place au moment de la signature de la présente entente doivent être respectées.

- 7-3.12 Le CSS assume les frais de secrétariat du comité de perfectionnement.

- 7-3.13 Les réunions du comité de perfectionnement se tiennent pendant les heures de travail. Le CSS accorde jusqu'à 8 jours de libérations pour assister aux rencontres et pour la préparation des rencontres.

- 7-3.14 Une copie du procès-verbal est transmise à chacun des membres dans les 5 jours après la tenue de la réunion et affichée dans les écoles dans les 5 jours après son adoption.

- 7-3.15 Le comité de perfectionnement a pour fonction de :

- a) voir à la répartition entre les écoles de la partie des sommes prévues à la clause 7-1.01 de l'EN et au paragraphe B) de la clause 8-6.03 de l'EN qui sont décentralisées;

- b) voir à l'administration des sommes prévues à la clause 7-1.01 de l'EN et au paragraphe B) de la clause 8-6.03 de l'EN qui sont centralisées, selon les clauses 7-3.17 et 7-3.18;
- c) approuver, rejeter ou modifier les projets de perfectionnement financés par les sommes prévues au paragraphe b) de la présente clause qui lui ont été présentés selon ses propres règles de fonctionnement;
- d) voir, s'il y a lieu, à la sélection des enseignants qui pourront participer aux projets de perfectionnement financés par les sommes prévues au paragraphe b) de la présente clause, sans égard au statut de l'enseignant;
- e) déterminer les modalités relatives à la présentation des projets et au remboursement des frais relatifs aux activités de perfectionnement financées par les sommes prévues au paragraphe b) de la présente clause;
- f) étudier tout autre projet de perfectionnement soumis aux fins de consultation;
- g) produire annuellement un rapport global de ses activités.

7-3.16 Le comité de perfectionnement est décisionnel pour la partie des sommes prévues à la clause 7-1.01 de l'EN et au paragraphe B) de la clause 8-6.03 de l'EN qui sont centralisées selon les clauses 7-3.17 et 7-3.18 et consultatif en regard des projets de perfectionnement organisés au niveau Commission et financés par le CSS.

Malgré ce qui précède, le comité de perfectionnement ne peut refuser de financer un projet collectif pour le seul motif qu'il a trait à l'implantation de programmes, à l'évaluation pédagogique ou à tout autre sujet du même ordre dans la mesure où la participation à ce projet est volontaire.

7-3.17 Le comité de perfectionnement consacre au maximum 15 % des sommes prévues à la clause 7-1.01 de l'EN et au paragraphe B) de la clause 8-6.03 de l'EN pour la participation des enseignants du primaire aux congrès et colloques.

7-3.18 Le comité de perfectionnement consacre au maximum 20 % des sommes prévues à la clause 7-1.01 de l'EN et au paragraphe B) de la clause 8-6.03 de l'EN aux activités du plan 1.

Les surplus accumulés au plan 1 au 30 juin d'une année scolaire sont versés au fonds du plan 2 de l'année scolaire suivante.

- 7-3.19 La partie des sommes prévues à la clause 7-1.01 de l'EN et au paragraphe B) de la clause 8-6.03 de l'EN et qui ne demeure pas centralisée, selon les clauses 7-3.17 et 7-3.18 est décentralisée au niveau des écoles.
- 7-3.20 Dans les écoles du CSS, le CPEE ou un autre comité convenu au niveau de l'école est décisionnel pour la partie des sommes prévues à la clause 7-1.01 de l'EN et au paragraphe B) de la clause 8-6.03 de l'EN qui est décentralisée. Chacune des parties dispose d'une voix.
- 7-3.21 Le CPEE ou un autre comité convenu au niveau de l'école traite les projets de perfectionnement non financés par les sommes prévues à la clause 7-1.01 de l'EN et au paragraphe B) de la clause 8-6.03 de l'EN selon les modalités prévues à l'article 4-3.00.
- 8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL**
- 8-4.01 AL Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, le CSS et le Syndicat s'entendent sur la date de début et de fin des 200 jours de l'année de travail. À défaut d'entente, la clause 8-4.01 de l'EN s'applique.
- 8-4.02 DISTRIBUTION, DANS LE CALENDRIER CIVIL, DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**
- 8-4.02.01 Le CSS distribue les jours de travail en assurant le respect des jours fériés suivants : la fête du Travail, la fête de l'Action de grâce, les 14 jours consécutifs à la période des Fêtes, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes et la fête nationale des Québécois.
- 8-4.02.02 Le CSS distribue les jours de travail en assurant un maximum de 180 jours de travail en présence des élèves.
- 8-4.02.03 Sous réserve du Règlement sur le régime pédagogique, le CSS distribue les jours de travail en s'assurant qu'au préscolaire, les élèves bénéficient d'une entrée progressive conformément à l'annexe 2 de l'EN. Les modalités relatives à l'entrée progressive sont déterminées par la direction de l'école après consultation du comité de participation d'école.
- 8-4.02.04 En cas de changement de date pour le colloque pédagogique de la région de Québec ou le colloque du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou en cas de changement des règles nationales relatives au calendrier scolaire, les parties conviennent de discuter au CPEC en vue d'en arriver à une entente pour effectuer les modifications nécessaires aux calendriers scolaires en vigueur.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

Conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.O., c. R-8.2), le CSS et le Syndicat conviennent que les dispositions de la clause sur les modalités de distribution des heures de travail se retrouvent à l'intérieur de la clause 5-3.21.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.03 AL Afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte des caractéristiques particulières de la tâche des enseignants orthopédagogues, la tâche éducative et complémentaire peuvent varier en durée pendant certaines semaines (voir annexe 3).

Le temps moyen à consacrer à la présentation des cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves des enseignants orthopédagogues n'est pas comptabilisé aux fins de la clause 8-6.03 de l'EN.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.05.01 Au primaire et au secondaire, l'enseignant assure efficacement la surveillance des élèves lorsqu'ils sont en sa présence et, plus particulièrement, aux moments suivants :

- a) au plus tard le début des cours le matin;
- b) au début et à la fin des temps de récréation;
- c) lors des déplacements des élèves entre les périodes;
- d) à la fin des cours le matin et au plus tard le début des cours l'après-midi;
- e) à la fin des cours l'après-midi.

À moins d'entente différente entre la direction et le CPEE, cette responsabilité incombe à l'enseignant qui prend la charge du groupe d'élèves.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-7.09.01 Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés de la façon suivante : le taux du kilomètre déterminé par le CSS multiplié par la distance entre les établissements (aller simple).

Malgré ce qui précède, lorsque l'enseignant est spécifiquement requis de revenir à son établissement d'origine par la direction de l'école, la distance entre les établissements pour un aller et un retour lui est remboursée.

8-7.09.02 Les frais de déplacement de l'enseignant, requis spécifiquement d'être présent à un lieu de travail autre que le ou les établissements où il enseigne, pour participer à une réunion, un atelier, un colloque ou toute autre manifestation du même genre, lui sont remboursés de la façon suivante : le taux du kilomètre déterminé par le CSS multiplié par la distance entre l'établissement d'origine et le lieu de la réunion (aller et retour).

8-7.09.03 Lorsqu'en application de la clause 8-7.09.02, un enseignant se déplace à l'extérieur du territoire du CSS, il se voit rembourser les frais de séjour, s'il y a lieu, sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du maximum déterminé par le CSS.

8-7.09.04 L'enseignant qui accepte, à la demande de la direction de l'école, d'utiliser sa voiture personnelle lors d'activités étudiantes se déroulant à l'extérieur de l'école, se voit rembourser ses frais de déplacement aux taux du kilomètre déterminé par le CSS.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

8-7.10.01 Les clauses 8-5.02 et 8-5.03 de l'EN s'appliquent avec les précisions suivantes :

- a) est considérée comme rencontre collective d'enseignants une rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école ou tout autre groupe d'enseignants. Ces 10 rencontres doivent être tenues immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école;
- b) l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail, à l'extérieur de la semaine régulière de travail, à plus de 3 réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail.

Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail en dehors de sa tâche éducative pour un temps égal à la durée de cette réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

8-7.10.02 Lors des rencontres prévues aux clauses citées à la clause 8-7.10.01, la direction de l'école convoque les enseignants concernés, par écrit, en les informant du projet d'ordre du jour.

La convocation doit être expédiée aux enseignants concernés au moins 2 jours ouvrables à l'avance pour les 10 rencontres collectives et au moins 5 jours ouvrables à l'avance pour les rencontres de parents.

Malgré ce qui précède, la direction de l'école peut convoquer une rencontre collective ou une rencontre de parents sans respecter les délais prévus si cette convocation est occasionnée par un événement qui s'est produit dans les jours ou les heures qui précèdent la réunion.

8-7.10.03 L'enseignant itinérant qui serait requis de participer à plus de 10 rencontres collectives ou à plus de 3 rencontres avec les parents a droit à une compensation en temps équivalente à la durée de la rencontre. Cette compensation est prise à un moment convenu entre la direction et l'enseignant.

8-7.10.04 Si la direction et l'enseignant ne s'entendent pas sur le moment de la prise de compensation accordé en application du paragraphe précédent et de l'EN, l'enseignant peut demander que son cas soit étudié dans les meilleurs délais par le CSS et le Syndicat lors d'une rencontre à cet effet ou autrement.

Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières rencontres avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle et est soustrait a priori de ces heures.

8-7.11 SUPPLÉANCE

8-7.11.01 En cas d'absence d'un enseignant, le CSS procède au remplacement de la façon suivante :

A) En cas d'urgence (situation imprévisible et de dernière minute), aucune séquence n'est applicable. Le CSS voit à la sécurité des élèves et peut utiliser toutes les ressources à sa disposition.

B) Dans les autres situations, la séquence suivante est applicable :

- 1) l'enseignant en disponibilité ou affecté en totalité ou en partie à la suppléance (champ 21). Dans ce cas, le CSS favorise, dans la mesure du possible, l'utilisation de ses services dans un établissement par jour;
- 2) au primaire (champ 1, 2, et 3), l'enseignant qui est déjà en remplacement dans cette classe pour une partie de tâche;
- 3) l'enseignant qui a déjà un contrat dans l'école au cours de l'année scolaire et qui est sur la liste de priorité d'emploi;

- 4) l'enseignant qui a déjà un contrat dans l'école au cours de l'année scolaire, mais qui n'est pas sur la liste de priorité d'emploi;
- 5) l'enseignant qui n'a pas de contrat dans l'école et qui est sur la liste de priorité d'emploi;
- 6) un suppléant reconnu par le CSS;
- 7) un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui accepte volontairement de faire le remplacement.

Pour les alinéas 3, 4, 5 et 7, l'attribution se fait dans la discipline visée par la suppléance. De plus, aux fins des alinéas 3, 4 et 5, le préscolaire et le primaire sont jumelés.

- 8-7.11.02 En application du paragraphe A de la clause 8-7.11.01 ou lorsque la séquence prévue au paragraphe B de la clause 8-7.11.01 a été épuisée, le CSS peut faire appel à son système de dépannage.
- 8-7.11.03 Ce système de dépannage est déterminé par la direction après consultation du CPEE. Ce système peut prévoir l'assignation obligatoire des enseignants réguliers et ceux à contrat de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative. Les modalités d'assignation de ces enseignants doivent prévoir l'obligation d'assigner ceux à contrat au plus tard les réguliers, de respecter l'ancienneté tout en assurant une répartition équitable des suppléances. Elles doivent aussi spécifier que l'enseignant ainsi assigné peut refuser à compter de la 3^e journée d'absence consécutive d'un enseignant.
- 8-7.11.04 Les enseignants visés aux alinéas 2 à 5 et 7 de la clause 8-7.11.01 ne peuvent effectuer la suppléance que si cette suppléance n'entre pas en conflit avec leur horaire associé à leur tâche éducative.
- 8-7.11.05 Les enseignants réguliers ainsi que les enseignants à temps partiel à 100 % de tâche pendant l'année scolaire complète qui effectuent de la suppléance en vertu de l'alinéa 7 de la clause 8-7.11.01 ou assignés en vertu du système de dépannage sont rémunérés conformément aux clauses 6-8.02 et 8-6.02 C) de l'EN. Pour ces enseignants, la tâche complémentaire ou la tâche de nature personnelle qui entre en conflit avec cette suppléance n'a pas à être remplacée à l'horaire.

8-8.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

8-8.01 D) AL Motifs de dépassement du maximum d'élèves par groupe

Secondaire (autre que PEI)

En application du paragraphe D) de la clause 8-8.01 de l'EN, le CSS peut, de façon exceptionnelle et après avoir tenté tous les autres moyens possibles, dépasser le maximum d'élèves par groupe pour tenir compte de situations particulières au secondaire.

Dans ces cas une compensation supplémentaire à celle déjà prévue à l'EN est accordée de la façon suivante :

- a) dépassement d'un élève équivaut à la compensation prévue à l'EN;
- b) dépassement de 2 élèves équivaut à une majoration de 25 % de la compensation prévue à l'EN;
- c) dépassement de 3 élèves équivaut à une majoration de 50 % de la compensation prévue à l'EN;
- d) dépassement de 4 élèves et plus dans les programmes sportifs équivaut à la compensation prévue à l'EN en assurant la présence de deux intervenants, dont au moins un enseignant, en classe.

Cette majoration de la compensation est mise à la disposition des enseignants concernés de l'école pour le service direct à l'élève.

Un maximum de 10 % des groupes de l'ensemble du CSS peut être en dépassement.

Sur demande, le CSS fournit au Syndicat les données relatives à la constitution des groupes et des dépassements.

Secondaire PEI

Pour les groupes du Programme d'éducation international (PEI), un dépassement d'un maximum de 2 élèves, par groupe, est accepté.

Par ailleurs, le CSS s'engage à maintenir une libération d'enseignant pour le fonctionnement du programme à raison de 0,8 période, par groupe du PEI, par école.

Primaire

Aucun dépassement n'est autorisé au primaire lors de la formation des groupes. Après la semaine de relâche, les dépassements sont permis pour accueillir les élèves dans leur aire de desserte.

8-9.04 E) AL Mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école ou entre l'enseignant et la direction dans le cadre de la clause 8-9.08 de l'EN

- 1) Préalablement à l'utilisation du mécanisme de règlement à l'amiable décrit ci-après, les parties reconnaissent qu'une recherche de solution doit avoir été tentée au niveau de l'école que ce soit pour une difficulté en lien avec le paragraphe F) de la clause 8-9.05 de l'EN ou en lien avec le paragraphe C) de la clause 8-9.08 de l'EN.
- 2) Si la difficulté persiste, l'enseignant concerné ou le personnel enseignant membre du comité au niveau de l'école peut avoir recours au présent mécanisme au moyen du formulaire convenu entre les parties. Ce formulaire doit être transmis au Service des ressources humaines, aux Services éducatifs et au Syndicat.
- 3) Avant la mise en place du comité de règlement à l'amiable et avant son intervention telle que décrite aux paragraphes suivants, chacune des parties peut intervenir séparément pour tenter de trouver une solution.
- 4) En absence de solution, le comité de règlement à l'amiable, formé d'un représentant du Service des ressources humaines, d'un représentant des Services éducatifs et de 2 représentants du Syndicat, intervient dans les 10 jours ouvrables de la réception au Service des ressources humaines du formulaire mentionné à l'alinéa B) du présent paragraphe.
- 5) Le comité de règlement à l'amiable rencontre les parties impliquées pour entendre leur position respective et formuler une ou des recommandations sur le litige.
- 6) La ou les recommandations du comité de règlement à l'amiable sont acheminées aux représentants au comité EHDAA de l'école et à la direction de l'école qui décide. La direction fait connaître sa décision : alors, cette décision de la direction de l'école s'applique et cette dernière doit donner aux enseignants du comité EHDAA les motifs au soutien de sa décision.

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 de l'EN s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 de l'EN s'applique.

9-4.03

La procédure d'arbitrage sommaire prévue aux clauses 9-2.26 à 9-2.31 de l'EN s'applique :

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (Commission et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel les parties (Commission et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02 de l'EN.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

Les clauses applicables des chapitres précédents auxquelles il est fait référence dans le présent chapitre s'appliquent en faisant les modifications suivantes :

- remplacer le mot « école » par « centre »;
- remplacer l'abréviation « CPEC » par « CPECC-EDA »;
- remplacer l'abréviation « CPEE » par « CPC »;
- remplacer le mot « champ » par « spécialité »;
- remplacer le mot « discipline » par « sous-spécialité ».

Conformément à la clause 11-2.09 de l'EN, le CSS et le Syndicat conviennent de remplacer les dispositions des clauses 11-2.04 et 11-2.08 de l'EN par les suivantes :

11-2.04 AL CONSTITUTION DE LA LISTE DE RAPPEL

11-2.04.01 Définitions

A) Enseignant en probation

Enseignant en voie d'être inscrit à la liste de rappel et que le CSS peut inclure ou non à cette liste.

B) Expérience

Celle déterminée selon la clause 11-8.04 de l'EN.

C) Formation générale

L'enseignement dispensé à l'éducation des adultes du CSS dans le cadre du programme d'études conduisant à une reconnaissance officielle d'études primaires ou secondaires. Sans modifier la portée de la 1^{re} phrase, les cours d'éducation populaire sont exclus de la formation générale. À moins d'entente à l'effet contraire, la formation sur mesure est exclue de la formation générale.

D) Période

Des périodes de cours de 60 minutes ou l'équivalent.

E) Scolarité

Celle déterminée par l'application du manuel de classification de la scolarité du MEES.

F) Capacité

La clause 5-1.14.01 E) s'applique.

11-2.04.02 À la date d'entrée en vigueur de la présente entente locale, la liste de rappel par spécialité est celle existante en vertu de l'arrangement local de l'entente locale 2012-2015 et mise à jour au 1^{er} juillet 2018.

11-2.04.03 Pour les années subséquentes, sont ajoutés à cette liste, au 1^{er} juillet, les noms des enseignants qui répondent aux critères suivants :

- détenir une qualification légale d'enseigner;
et
- avoir dispensé en formation générale à l'éducation des adultes soit :
 - a) 560 heures ou plus de cours sur une année scolaire et que le CSS décide d'inclure à cette liste.
ou
 - b) 720 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années au cours des 3 dernières années (lire 4 dernières années pour l'enseignant ayant bénéficié des droits parentaux pendant cette période) et que le CSS décide d'inclure à cette liste.
ou
 - c) 720 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années au cours des 3 dernières années (lire 4 dernières années pour l'enseignant ayant bénéficié des droits parentaux pendant cette période) et qui se voit confier des périodes d'enseignement l'année suivante.

L'enseignant qui s'est absenté au cours des périodes de qualification identifiées précédemment pour des raisons liées à l'invalidité ou aux droits parentaux et qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation doit, pour que son nom demeure sur la liste de priorité, faire l'objet d'une évaluation positive dans les 12 mois suivant son retour au travail.

Pour les fins de ce présent article, les heures effectuées durant la période estivale sont incluses dans une année scolaire.

L'enseignant doit détenir une qualification légale d'enseigner pour être maintenu sur la liste. La présente règle ne s'applique pas aux enseignants inscrits sur la liste de rappel existante en vertu de l'arrangement local de l'entente locale 1997-1999 et mise à jour au 30 juin 2001.

Les noms des enseignants ainsi ajoutés sont inscrits par discipline au 1^{er} juillet après les noms apparaissant à la liste de l'année précédente. L'ordre parmi les nouvelles inscriptions se définit comme suit :

- si l'inscription à la liste d'origine est avant l'année 2019, le rang se définit selon l'ancienneté inscrite lors de cette première inscription;
- les inscriptions faites à partir de l'année 2019, le rang se définit ainsi :
 - 1) date du premier contrat comme enseignant au CSS s'il ne s'est pas écoulé 3 années scolaires consécutives sans que

l'enseignant n'ait effectué de suppléance ou obtenu un contrat, sous réserve des motifs mentionnés à la clause 5-1.14.22 b);

- 2) expérience telle que définie à l'article 6-4.00 de l'EN;
- 3) scolarité telle que définie à l'article 6-1.00 de l'EN;
- 4) tirage au sort.

11-2.04.04 Les clauses 5-1.14.06 à 5-1.14.11 s'appliquent.

11-2.04.05 Cette liste est affichée au plus tard le 1^{er} juin dans le Centre et elle est transmise dans la même journée au Syndicat. Les enseignants en désaccord avec les informations contenues à cette liste doivent, dans les 10 jours de son affichage, le signaler au CSS qui, après consultation du Syndicat, décide des corrections à y apporter. La nouvelle liste est affichée et transmise au Syndicat dans les meilleurs délais.

11-2.05 AL UTILISATION DE LA LISTE DE RAPPEL

Si le CSS décide d'engager des enseignants à temps partiel ou à taux horaire dans une spécialité en formation générale à l'éducation des adultes, elle rappelle au travail un enseignant apparaissant à la spécialité concernée sur cette liste en respectant les dispositions suivantes :

- A) Le CSS assure à l'enseignant qui a priorité sur la liste une tâche le plus près possible de l'équivalent d'une pleine tâche pour l'année scolaire. Aux fins du présent paragraphe les mots « équivalent d'une pleine tâche » signifient une rémunération pour l'équivalent de 800 heures.
- B) La tâche peut être inférieure à l'équivalent d'une pleine tâche à cause d'un conflit d'horaire, d'un manque d'enseignement à dispenser ou du refus ou de l'incapacité de l'enseignant de dispenser la totalité de la tâche offerte.
- C) Malgré le paragraphe A) de la présente clause, le CSS peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.
- D) Les tâches encore disponibles dans chaque spécialité après l'application des paragraphes précédents sont offertes, selon la procédure précédemment décrite, aux enseignants inscrits entre parenthèses dans chaque spécialité et qui peuvent compléter une tâche obtenue conformément aux paragraphes précédents, et ce, sous réserve de la compatibilité des horaires ou qui, suite à l'application des paragraphes précédents, ne se sont vu offrir aucune tâche.

- E) Lorsque le CSS en application des paragraphes précédents ne confie pas à un enseignant une pleine tâche, elle doit, dans la mesure du possible, lui confier d'autres tâches d'enseignement jusqu'à concurrence du nombre de périodes non confiées.

Si les dispositions du présent paragraphe ne sont pas respectées par le CSS, au cours d'une année, celle-ci doit assurer à l'enseignant ayant subi un préjudice, une compensation à être déterminée par entente avec le Syndicat et l'enseignant concerné.

S'il n'y a pas entente, la question de la compensation doit être soumise à l'arbitrage.

11-2.06 AL CRITÈRES DE RADIATION

La clause 5-1.14.22 s'applique avec les modifications suivantes :

- le paragraphe b) est remplacé par le suivant :

Le nom d'un enseignant est retiré de la liste de rappel si 3 années scolaires consécutives se sont écoulées pendant lesquelles il n'a pas dispensé un total de 360 heures ou plus de cours à titre d'enseignant.

Malgré ce qui précède, le nom de l'enseignant qui n'a pas dispensé un total de 360 heures ou plus à cause d'un congé pour invalidité, accident de travail, affaires syndicales ou droits parentaux demeure sur la liste

- le paragraphe e) est remplacé par le suivant :

Il s'est écoulé 3 années scolaires complètes suivant une période d'invalidité de 104 semaines sans qu'il n'y ait de retour au travail. Toutefois, il est exclu d'obtenir dans cette spécialité un poste régulier après une année complète suivant cette même période d'invalidité.

11-2.07 AL PROCÉDURE DE RADIATION

La clause 5-1.14 23 s'applique intégralement.

Généralités

Les présentes clauses s'appliquent à tous les enseignants (réguliers, à contrat et à taux horaire), à moins de stipulations contraires.

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique intégralement.

- 11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**
- L'article 3-1.00 s'applique intégralement.
- 11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DU CSS SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**
- L'article 3-2.00 s'applique intégralement.
- 11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**
- L'article 3-3.00 s'applique à l'exception des clauses 3-3.11 et 3-3.13.
- La clause 3-3.04 ne s'applique pas aux enseignants à taux horaire.
- Les clauses suivantes s'ajoutent :
- 11-5.03.01 Sur demande, le CSS fournit au Syndicat, par Centre, le nombre d'heures/groupes prévu à l'éducation des adultes par programme de formation et/ou par spécialité.
- 11-5.03.02 Dans les 20 jours de la réception de la validation de la clientèle par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le CSS fournit au Syndicat le nombre d'heures/groupes dispensé l'année précédente en y incluant les heures/groupes provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
- 11-5.04 RÉGIME SYNDICAL**
- L'article 3-4.00 s'applique intégralement.
- 11-5.05 DÉLÉGUÉ SYNDICAL**
- L'article 3-5.00 s'applique intégralement.
- 11-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**
- L'article 3-7.00 s'applique intégralement.
- 11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.**
- Principes généraux**
- 11-6.01 Les clauses 4-1.01 à 4-1.04 s'appliquent intégralement.

Comité de participation des enseignants du Centre de formation générale des adultes au niveau Commission (CPECC-EDA)

Reconnaissance

- 11-6.02 Le CSS et le Syndicat reconnaissent le CPECC-EDA comme étant le mécanisme officiel de participation au niveau Commission des enseignants du Centre.

Composition

Les clauses 4-2.02 à 4-2.04 s'appliquent intégralement avec la modification suivante :

- a) ajuster le nombre de représentants à un maximum de 4 pour le CSS et à un maximum de 4 pour les enseignants.

Fonctionnement

- 11-6.03 Les clauses 4-2.05 à 4-2.13 s'appliquent intégralement.

Objets de participation

- 11-6.04 Outre les objets prévus à l'EN, le CSS et le Syndicat conviennent que les objets suivants doivent être soumis à la participation du CPECC-EDA :

- a) les calendriers scolaires;
- b) les spécialités à l'éducation des adultes;
- c) tout sujet soumis avec l'accord des 2 parties.

Mécanisme décisionnel

- 11-6.05 Les clauses 4-2.15 à 4-2.21 s'appliquent intégralement avec la modification suivante :

- a) remplacer les termes table du primaire et table du secondaire par table de la formation générale des adultes.

Comité de participation des enseignants du Centre (CPC)

Reconnaissance

- 11-6.06 Le CSS et le Syndicat reconnaissent le CPC comme étant le mécanisme officiel de participation des enseignants au niveau du Centre.

Composition

11-6.07 Les clauses 4-3.02 à 4-3.04 s'appliquent intégralement avec la modification suivante :

- a) ajuster le nombre de représentants à 2 ou 3 enseignants.

Fonctionnement

11-6.08 Les clauses 4-3.05 à 4-3.11 s'appliquent intégralement.

Objets de compétence

11-6.09 Outre les objets de participation prévus à l'EN, le CSS et le Syndicat conviennent que les objets suivants doivent être soumis à la participation du CPC :

- a) la fixation de journées ou parties de journées pédagogiques à l'intérieur du calendrier scolaire et le programme de ces journées;
- b) l'établissement du système de dépannage des enseignants;
- c) les rencontres collectives d'enseignants (moment et contenu);
- d) les règlements du Centre concernant les enseignants et les élèves;
- e) l'utilisation du téléphone et de l'interphone du Centre;
- f) le mode de répartition des sommes budgétaires du Centre allouées à des fins pédagogiques;
- g) les modalités d'utilisation des sommes prévues à l'annexe 29 de l'EN;
- h) les modalités d'application du régime pédagogique;
- i) les modalités du choix du responsable du Centre et des chefs de groupe, s'il y a lieu;
- j) les modalités d'utilisation du dossier pédagogique de l'élève;
- k) les projets collectifs de perfectionnement dans le Centre si le comité prévu à la clause 11-9.03 n'a pas été formé;
- l) l'offre de service dans une perspective pédagogique;
- m) toute autre question soumise avec l'accord des 2 parties.

11-6.10 La clause 4-3.13 s'applique intégralement.

Mécanisme décisionnel et mécanisme de recours

11-6.11 Les clauses 4-3.14 à 4-3.18 s'appliquent intégralement.

11-7.01 ENGAGEMENT

Section 1 : Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

Les clauses 5-1.01.01 à 5-1.01.05 s'appliquent intégralement.

11-7.14 B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION

La présente clause s'applique aux enseignants réguliers.

Définitions

Centre

11-7.14 B).01 En application des dispositions du 2^e paragraphe de la clause 1-1.07 de l'EN, les immeubles qui appartiennent au CSS dans lesquels le CSS dispense de la formation générale aux adultes et qui sont distants de plus de 2 kilomètres sont considérés comme des centres distincts aux fins de la présente clause.

Poste

11-7.14 B).02 La ou les spécialités auxquels un enseignant est affecté pour l'accomplissement de ses fonctions.

Secteur

11-7.14 B).03 La clause 5-3.17.06 s'applique intégralement.

Généralités

11-7.14 B).04 Les clauses 5-3.17.20 à 5-3.17.23 s'appliquent intégralement.

11-7.14 B).05 La clause 5-3.17.24 s'applique en modifiant la référence à la clause 5-3.18 EN qu'elle contient par la clause 11-7.14 EN.

11-7.14 B).06 La clause 5-3.17.25 s'applique en modifiant la référence au paragraphe A) de la clause 5-3.18 EN par le paragraphe E) de la clause 11-7.14 EN.

Mutation volontaire

11-7.14 B).07 La clause 5-3.17.36 s'applique en ajoutant la possibilité de changer de spécialité.

11-7.14 C) AL MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

Le sous-paragraphe 9) du paragraphe C) de la clause 11-7.14 de l'EN est remplacé par le suivant :

- 9) Le CSS engage, par ordre d'inscription sur la liste, l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que le CSS peut poser en vertu du paragraphe D).

À défaut d'existence d'une telle liste, le CSS engage par ordre d'ancienneté l'enseignant non régulier qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que le CSS peut poser en vertu du paragraphe D).

Le CSS ne considère pas l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé le CSS au plus tard le 1^{er} juin d'une année qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

11-7.14 D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

La présente clause s'applique aux enseignants réguliers et aux enseignants apparaissant à la liste de rappel convenue selon la clause 11-2.09 de l'EN.

- 11-7.14 D).01 Avant la rentrée des élèves, au début de l'année scolaire, la direction consulte les enseignants sur :
- a) les règles de composition des tâches autres que celles déjà spécifiquement prévues à la présente convention;
 - b) les règles de formation des groupes d'élèves;
 - c) les besoins du Centre en matière d'encadrement;
 - d) les critères de répartition de fonctions et responsabilités entre les enseignants.
- 11-7.14 D).02 La direction du Centre consulte, le plus tôt possible, chaque enseignant pour connaître leur préférence et leur intérêt quant aux fonctions et responsabilités disponibles.
- 11-7.14 D).03 La direction répartit ensuite aux enseignants d'une même spécialité les fonctions et responsabilités en tenant compte des dispositions prévues aux alinéas .01 et .02 de la présente clause.

- 11-7.14 D).04 La direction remet à chaque enseignant un document précisant le ou les groupes auxquels il enseigne, les autres activités de sa tâche et son horaire hebdomadaire.
- 11-7.14 D).05 L'enseignant qui accepte d'être nommé au poste de chef de groupe ne peut, en aucune circonstance, être requis de produire un rapport d'évaluation du rendement d'un enseignant ou de lui signifier une mesure disciplinaire ou administrative. Il doit toutefois fournir les renseignements de type administratif utiles à la direction du Centre. Sa nomination se termine automatiquement, sans préavis, au 30 juin.
- 11-7.14 D).06 L'enseignant dont la tâche éducative comprend des cours pour lesquels les élèves doivent effectuer des stages en milieu de travail, a une semaine régulière de travail qui peut varier à l'intérieur de l'année scolaire.
- 11-7.14 D).07 Le présent paragraphe s'applique seulement aux enseignants réguliers et à contrat.

Pour tenir compte du temps que l'enseignant est spécifiquement requis par la direction du Centre à consacrer à la réalisation de tâches prévues aux paragraphes 2) et suivants du 2^e alinéa de la clause 11-10.02 de l'EN, la direction accorde une compensation à l'intérieur de la semaine régulière de travail de l'enseignant qui accomplit ces tâches.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique intégralement.

11-7.18 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique intégralement.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT

La présente clause n'est pas applicable aux enseignants à taux horaire.

L'article 5-8.00 s'applique intégralement.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique intégralement.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique intégralement.

11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique intégralement.

11-7.26 NATURE, DURÉE ET MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE OU POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique intégralement.

11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique intégralement.

11-7.30 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique intégralement.

11-8.08 AL DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

En concordance avec la clause 6-8.04 de l'EN, le CSS et le Syndicat conviennent de modifier les modalités de coupure de traitement pour les absences des enseignants du secteur des adultes. Ces modalités sont définies dans un protocole convenu entre le CSS et le Syndicat.

11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique intégralement avec l'ajout du paragraphe suivant à la clause 6-9.01 :

L'enseignant à taux horaire reçoit sa paie à toutes les 2 semaines, lors du versement de la paie régulière des autres employés. Il reçoit sa première paie après un délai maximum d'un mois à partir de son premier jour de travail.

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

Pour l'éducation des adultes

La présente clause ne s'applique qu'aux enseignants réguliers et qu'aux enseignants inscrits sur la liste de rappel.

La présente clause s'applique jusqu'à concurrence des sommes disponibles à la clause 11-9.01 de l'EN laquelle réfère à la clause 7-1.01 de l'EN ainsi que les sommes prévues à l'annexe 1 de la présente entente.

Les clauses 7-3.01 à 7-3.19 s'appliquent intégralement.

Les clauses 7-3.20 et 7-3.21 sont applicables, avec la modification suivante :

- a) ajouter la référence aux sommes prévues à l'annexe 1 de la présente entente.

11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL

11-10.03 B).01 Le Syndicat et le CSS s'entendent sur la distribution dans le calendrier civil des jours de travail pour l'année scolaire suivante.

11-10.03 B).02 À défaut d'entente, le CSS fait connaître au plus tard le 15 août sa décision quant à la distribution des jours de travail dans le calendrier civil.

11-10.03 B).03 Le CSS distribue les jours de travail en s'assurant que la répartition de ces jours se fait dans le respect des jours fériés suivants: la fête du Travail, la fête de l'Action de grâce, les 14 jours consécutifs à la période des Fêtes, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes et la fête nationale des Québécois, la fête du Canada.

11-10.03 B).04 Le CSS distribue les journées pédagogiques ou parties de journées pédagogiques après consultation au niveau du Centre.

11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

11-10.05.01 À l'intérieur de la semaine régulière de travail, le CSS ou la direction du Centre peut convoquer les enseignants à des rencontres collectives selon les dispositions suivantes :

- a) la convocation est faite, par écrit, au moins 3 jours ouvrables avant la tenue de la réunion; cette convocation est accompagnée d'un projet d'ordre du jour de la rencontre;
- b) l'enseignant à taux horaire est tenu d'assister aux rencontres collectives si la direction du Centre le convoque. Dans ce cas, il est rémunéré comme enseignant à taux horaire.

11-10.05.02 Lorsque les tâches assignées à un enseignant l'amènent à être présent au-delà de sa semaine régulière de travail, la direction du Centre accorde à l'enseignant concerné, après consultation de celui-ci, une compensation en temps égale à ce dépassement.

Aux fins d'application du présent paragraphe, les tâches concernées sont :

- a) l'inscription des élèves;
- b) l'accueil des élèves;
- c) la correction des tests de classement;
- d) les réunions et les comités de participation.

11-10.05.03 À moins d'entente différente entre l'enseignant et la direction du Centre, l'amplitude de la journée de travail n'excède pas 11 heures incluant des périodes de 50 à 60 minutes pour les repas.

11-10.05.04 La direction du Centre consulte le CPC ou, à défaut, le délégué syndical du Centre sur les modalités d'application de la présente clause.

11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires.

11-10.11 SUPPLÉANCE

La clause 8-7.11 s'applique avec les modifications suivantes :

11-10.11.01 L'ordre prévu à la partie B) est remplacé par le suivant :

- 1) l'enseignant en disponibilité ou l'enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance (champ 21). Dans ce cas, le CSS favorise, dans la mesure du possible, l'utilisation de ses services dans un établissement par jour;
- 2) l'enseignant du Centre, à taux horaire ou sous contrat inscrit à la liste de rappel dans la spécialité visée, ayant signifié son intérêt et sa disponibilité et n'ayant pas une tâche annuelle prévue de 800 heures telle que définie au 1^{er} alinéa du paragraphe F) de la clause 11.10.04 de l'EN;
- 3) l'enseignant du Centre, à taux horaire ou sous contrat d'engagement dans la spécialité visée, ayant signifié son intérêt et sa disponibilité et n'ayant pas une tâche annuelle prévue de 800 heures telles que définies au 1^{er} alinéa du paragraphe F) de la clause 11.10.04 de l'EN;
- 4) l'enseignant du Centre dans la spécialité visée qui a une tâche annuelle de 800 heures telles que définies au 1^{er} alinéa du paragraphe F) de la clause 11.10.04 de l'EN et qui accepte volontairement de faire de le remplacement;
- 5) l'enseignant reconnu par le CSS qui a la capacité d'enseigner dans la spécialité visée.

- 11-10.11.02 La clause 8-7.11.04 est applicable avec la modification suivante :
En retirant la référence à l'alinéa 7.
- 11-10.11.03 Remplacer, à la clause 8-7.11.05, le terme « aliéna 7 » par « alinéa 4 ».
- 11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)**
- L'article 9-4.00 s'applique avec les modifications suivantes :
- L'alinéa a) de la clause 9-4.03 est remplacé par le suivant :
- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
- les articles 11-5.00 et 11-6.00;
 - les clauses 11-7.22, 11-7.26, 11-7.27 et 11-7.30.
- 11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**
- L'article 14-10.00 s'applique.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

Les clauses applicables des chapitres précédents auxquelles il est fait référence dans le présent chapitre s'appliquent en faisant les modifications suivantes :

- remplacer le mot « école » par « centre »;
- remplacer l'abréviation « CPEC » par « CPECC-FP »;
- remplacer l'abréviation « CPEE » par « CPC »;
- remplacer le mot « champ » par « spécialité »;
- remplacer le mot « discipline » par « sous-spécialité ».

Conformément à la clause 13-2.10 de l'EN, le CSS et le Syndicat conviennent de remplacer les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de l'EN par les suivantes :

13-2.05 AL CONSTITUTION DE LA LISTE DE RAPPEL

13-2.05.01 Définitions

A) Enseignant en probation

Enseignant en voie d'être inscrit à la liste de rappel et que le CSS peut inclure ou non à cette liste.

B) Expérience

Celle déterminée selon la clause 13-8.04 de l'EN.

C) Formation générale

L'enseignement dispensé dans le cadre de programmes d'études conduisant à une reconnaissance officielle d'études professionnelles. À moins d'entente à l'effet contraire, la formation sur mesure est exclue de la formation professionnelle.

D) Période

Des périodes de cours de 60 minutes ou l'équivalent.

E) Scolarité

Celle déterminée par l'application du manuel de classification de la scolarité du MEES.

F) Capacité

La clause 5-1.14.1 E) s'applique.

13-2.05.02 A) À la date d'entrée en vigueur de la présente entente locale, la liste de rappel par spécialité est celle existante en vertu de l'arrangement local de l'Entente locale 2012-2015 et mise à jour au 1^{er} juillet 2018.

13-2.05.03 Pour les années subséquentes, sont ajoutés à cette liste, au 1^{er} juillet, les noms des enseignants qui répondent aux critères suivants :

- détenir une qualification légale d'enseigner;
et
- avoir dispensé en formation professionnelle soit :
 - a) 576 heures ou plus de cours sur une année scolaire à la condition que l'enseignant détienne un brevet d'enseignement et que le CSS décide d'inclure à cette liste.
ou
 - b) 2 fois 288 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années au cours des 3 dernières années (lire 4 dernières années pour l'enseignant ayant bénéficié des droits parentaux pendant cette période) et que le CSS décide d'inclure à cette liste.
ou
 - c) 2 fois 288 heures ou plus de cours sur un minimum de 2 années au cours des 3 dernières années (lire 4 dernières années pour l'enseignant ayant bénéficié des droits parentaux pendant cette période) et qui se voit confier des périodes d'enseignement l'année suivante.

L'enseignant qui s'est absenté au cours des périodes de qualification identifiées précédemment pour des raisons liées à l'invalidité ou aux droits parentaux et qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation doit, pour que son nom demeure sur la liste de priorité, faire l'objet d'une évaluation positive dans les 12 mois suivant son retour au travail.

Pour les fins de ce présent article, les heures effectuées durant la période estivale sont incluses dans une année scolaire.

L'enseignant doit détenir une qualification légale d'enseigner pour être maintenu sur la liste. La présente règle ne s'applique pas aux enseignants inscrits sur la liste de rappel existante en vertu de l'arrangement local de l'entente locale 1997-1999 et mise à jour au 30 juin 2001.

Les noms des enseignants ainsi ajoutés sont inscrits par discipline au 1^{er} juillet après les noms apparaissant à la liste de l'année précédente. L'ordre parmi les nouvelles inscriptions se définit comme suit :

- si l'inscription à la liste d'origine est avant l'année 2019, le rang se définit selon l'ancienneté inscrite lors de cette première inscription;

- les inscriptions faites à partir de l'année 2019, le rang se définit ainsi :

- 5) date du premier contrat comme enseignant au CSS s'il ne s'est pas écoulé 3 années scolaires consécutives sans que l'enseignant n'ait effectué de suppléance ou obtenu un contrat, sous réserve des motifs mentionnés à la clause 5-1.14.22 b);
- 6) expérience telle que définie à l'article 6-4.00 de l'EN;
- 7) scolarité telle que définie à l'article 6-1.00 de l'EN;
- 8) tirage au sort.

13-2.05.04 Les clauses 5-1.14.06, 5-1.14.07 et 5-1.14.09 à 5-1.14.11 s'appliquent.

13-2.05.05 La clause 5-1.14.08 est remplacée par la suivante :

L'enseignant peut également voir son nom inscrit entre parenthèses dans une seule autre sous-spécialité à la condition de détenir des compétences dans la sous-spécialité demandée soit par l'acquisition d'une expérience de travail d'une durée significative reconnue par le CSS, soit à la condition d'avoir dispensé 720 heures d'enseignement dans la spécialité, soit par une attestation de perfectionnement ou de scolarité additionnelle reconnue par le CSS.

La demande d'inscription entre parenthèses doit être transmise au Service des ressources humaines au plus tard le 31 mai de chaque année. Le nom de l'enseignant est alors intégré parmi les autres noms inscrits entre parenthèses au 30 juin de l'année de sa première inscription à la liste. Son rang sera défini comme suit :

- 1) date du premier contrat comme enseignant au CSS s'il ne s'est pas écoulé 3 années scolaires consécutives sans que l'enseignant n'ait effectué de suppléance ou obtenu un contrat, sous réserve des motifs mentionnés à la clause 5-1.14.22 b);
- 2) expérience telle que définie à l'article 6-4.00 de l'EN;
- 3) scolarité telle que définie à l'article 6-1.00 de l'EN;
- 4) tirage au sort.

Le fait d'être inscrit entre parenthèses dans une sous-spécialité ne confère aucun autre droit que celui mentionné à la clause 13-2.06 et exclut celui d'obtenir dans cette sous-spécialité un poste régulier selon la clause 13-7.24 de l'EN.

13-2.05.06 Cette liste est affichée au plus tard le 1^{er} juin dans les centres de formation professionnelle et elle est transmise simultanément au Syndicat. Les enseignants en désaccord avec les informations contenues à cette liste doivent, dans les 10 jours de son affichage, le signaler au CSS qui, après consultation du Syndicat, décide des corrections à y apporter. La nouvelle liste est affichée et transmise au Syndicat dans les meilleurs délais.

13-2.06 AL UTILISATION DE LA LISTE DE RAPPEL

Si le CSS décide d'engager des enseignants à temps partiel ou à taux horaire dans une sous-spécialité en formation professionnelle, elle rappelle au travail un enseignant apparaissant à la sous-spécialité concernée sur cette liste en respectant les dispositions suivantes :

- A) Le CSS assure à l'enseignant qui a priorité sur la liste une tâche le plus près possible de l'équivalent d'une pleine tâche pour l'année scolaire. Aux fins du présent paragraphe les mots « équivalent d'une pleine tâche » signifient une rémunération pour l'équivalent de 720 heures.
- B) La tâche peut être inférieure à l'équivalent d'une pleine tâche à cause d'un conflit d'horaire, d'un manque d'enseignement à dispenser ou du refus ou de l'incapacité de l'enseignant de dispenser la totalité de la tâche offerte.
- C) Malgré le paragraphe A) de la présente clause, le CSS peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.
- D) Les tâches encore disponibles dans chaque sous-spécialité après l'application des paragraphes précédents sont offertes, selon la procédure précédemment décrite, aux enseignants inscrits entre parenthèses dans chaque sous-spécialité et qui peuvent compléter une tâche obtenue conformément aux paragraphes précédents, et ce, sous réserve de la compatibilité des horaires ou qui suite à l'application des paragraphes précédents ne se sont vu offrir aucune tâche.
- E) Lorsque le CSS en application des paragraphes précédents ne confie pas à un enseignant une pleine tâche, elle doit, dans la mesure du possible, lui confier d'autres tâches d'enseignement jusqu'à concurrence du nombre de périodes non confiées.

Si les dispositions du présent paragraphe ne sont pas respectées par le CSS au cours d'une année, celle-ci doit assurer, l'enseignant ayant subi un préjudice, une compensation à être déterminée par entente avec le Syndicat et l'enseignant concerné.

S'il n'y a pas entente, la question de la compensation doit être soumise à l'arbitrage.

13-2.07 AL CRITÈRES DE RADIATION

La clause 5-1.14.22 s'applique avec les modifications suivantes :

- Le paragraphe b) est remplacé par le suivant :

Le nom d'un enseignant est retiré de la liste de rappel si 3 années scolaires consécutives se sont écoulées pendant lesquelles il n'a pas dispensé un total de 360 heures ou plus de cours à titre d'enseignant.

Malgré ce qui précède, le nom de l'enseignant qui n'a pas dispensé un total de 360 heures ou plus à cause d'un congé pour invalidité, accident de travail, affaires syndicales ou droits parentaux demeure sur la liste

- le paragraphe e) est remplacé par le suivant :

Il s'est écoulé 3 années scolaires complètes suivant une période d'invalidité de 104 semaines sans qu'il n'y ait de retour au travail. Toutefois, il est exclu d'obtenir dans cette spécialité un poste régulier après une année complète suivant cette même période d'invalidité.

13-2.08 AL PROCÉDURE DE RADIATION

La clause 5-1.14 23 s'applique intégralement.

Généralités

Les présentes clauses s'appliquent à tous les enseignants (réguliers, à contrat et à taux horaire), à moins de stipulations contraires.

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique intégralement.

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique intégralement.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DU CSS SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique intégralement

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique à l'exception des clauses 3-3.09 et 3-3.13.

La clause 3-3.04 ne s'applique pas aux enseignants à taux horaire.

Les clauses suivantes s'ajoutent :

- 13-5.03.01 Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le CSS transmet au Syndicat, par centre et par programme de formation, sa prévision de clientèle scolaire pour l'année scolaire suivante, selon les catégories d'élèves énoncés à la clause 13-11.02 de l'EN.
- 13-5.03-02 Au plus tard le 15 novembre de chaque année, le CSS transmet au Syndicat le tableau de sa clientèle scolaire du début de l'année selon les modalités prévues au premier paragraphe.
- 13-5.03-03 Dans les 20 jours de toute période d'inscription (se tenant généralement en septembre et en janvier), le CSS fournit, par centre et par programme de formation, le nombre d'heures/groupes prévu pour la période couverte par cette période d'inscription.
- 13-5.03.04 Par la suite, dans les 20 jours d'une période d'inscription, le CSS fournit au Syndicat les modifications à ces données.

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique intégralement.

13-5.05 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique intégralement

13-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique intégralement.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.

Principes généraux

- 13-6.01 Les clauses 4-1.01 à 4-1.04 s'appliquent intégralement.

Comité de participation des enseignants des centres de formation professionnelle au niveau Commission (CPECC-FP)

Reconnaissance

- 13-6.02 Le CSS et le Syndicat reconnaissent le CPECC-FP comme étant le mécanisme officiel de participation au niveau Commission des enseignants des centres de formation professionnelle.

Composition

Les clauses 4-2.02 à 4-2.04 s'appliquent intégralement avec la modification suivante :

- a) Ajuster le nombre de représentants à 4 pour le CSS et 4 pour les enseignants.

Fonctionnement

13-6.03 Les clauses 4-2.05 à 4-2.13 s'appliquent intégralement.

Objets de participation

13-6.04 Le CSS et le Syndicat conviennent que les objets suivants doivent être soumis à la participation du CPECC-FP :

- a) les calendriers scolaires;
- b) les spécialités et les sous-spécialités en formation professionnelle;
- c) les sujets référés spécifiquement au niveau Commission par la loi ou l'EN
- d) tout sujet soumis avec l'accord des 2 parties;
- e) la recherche de solutions, en 1^{re} instance, à tout litige dans un centre en lien avec les sujets mentionnés au premier paragraphe de la clause 13-6.09. En cas d'insuccès à ce niveau, le mécanisme de recours prévu à la clause 4-3.16 s'applique *mutatis mutandis*.

Mécanisme décisionnel

13-6.05 Les clauses 4-2.15 à 4-2.21 s'appliquent intégralement avec la modification suivante :

- a) remplacer les termes « table du primaire et table du secondaire » par « table de la formation professionnelle ».

Comité de participation des enseignants de centre (CPC)

Reconnaissance

13-6.06 Le CSS et le Syndicat reconnaissent le CPC comme étant le mécanisme officiel de participation des enseignants au niveau du centre concerné.

Composition

13-6.07 Les clauses 4-3.02 à 4-3.04 s'appliquent intégralement avec la modification suivante :

- a) ajuster le nombre de représentants à 2 ou 3 enseignants.

Fonctionnement

13-6.08 Les clauses 4-3.05 à 4-3.11 s'appliquent intégralement avec la modification suivante :

- a) à la clause 4-3.03, remplacer « le CSS » par le centre.

Objets de compétence

13-6.09 Le CSS et le Syndicat conviennent que les objets suivants doivent être soumis à la participation du CPC :

- a) la fixation de journées ou parties de journées pédagogiques à l'intérieur du calendrier scolaire et le programme de ces journées;
- b) l'établissement du système de remplacement des enseignants;
- c) les rencontres collectives d'enseignants (moment et contenu);
- d) les règlements du centre concernant les enseignants et les élèves;
- e) l'utilisation du téléphone et de l'interphone du centre;
- f) le mode de répartition des sommes budgétaires du centre allouées à des fins pédagogiques;
- g) les modalités d'application du régime pédagogique du CSS;
- h) les modalités du choix du responsable de centre et des chefs de groupe, s'il y a lieu;
- i) les modalités d'utilisation du dossier pédagogique de l'élève;
- j) les projets collectifs de perfectionnement dans le centre si le comité prévu à la clause 13-9.03.03 n'a pas été formé;
- k) les modalités de reconnaissance de la production de matériel pédagogique;
- l) la répartition équitable des fonctions et des responsabilités (tâches et horaires) des enseignants du centre;
- m) toute autre question soumise avec l'accord des 2 parties;
- n) tout sujet référé par la loi, un règlement ou une convention collective.

Objets d'information

13-6.10 La clause 4-3.13 s'appliquent intégralement.

Objets de consultation

13-6.11 Le plus tôt possible, mais au plus tard entre le 60^e et le 30^e jour précédant l'année scolaire ou chacun des trimestres ou semestres, la direction consulte les enseignants par le biais du comité de participation (CPC) ou selon un autre mode convenu au niveau du centre sur :

- a) les règles de composition des tâches autres que celles déjà spécifiquement prévues à la présente convention;
- b) les besoins du centre en matière d'encadrement, de récupération, de surveillance et d'activités socioculturelles;
- c) les critères de répartition des tâches entre les enseignants.

Mécanisme décisionnel

13-6.12 Les clauses 4-3.14 à 4-3.18 s'appliquent intégralement.

13-7.01 ENGAGEMENT

Section 1 : Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).

Les clauses 5-1.01.01 à 5-1.01.05 s'appliquent intégralement.

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Définitions

13-7.21.01 Affectation temporaire

Le fait pour un enseignant d'occuper provisoirement pour l'année scolaire suivante un poste détenu par un enseignant régulier non en service conformément à la clause 13-7.21.14.

13-7.21.02 Centre

En application des dispositions du 2^e paragraphe de la clause 1-1.07 de l'Entente nationale, les immeubles qui appartiennent au CSS dans lesquels le CSS dispense de la formation professionnelle et qui sont distants de plus de 2 kilomètres sont considérés comme des centres distincts aux fins de la présente clause.

13-7.21.03 Mutation obligatoire

Aux fins d'application de la présente clause, les mots « mutation obligatoire » signifient le changement de poste d'un enseignant qui est en surplus d'affectation par application de la présente clause.

13-7.21.04 Mutation volontaire

Aux fins d'application de la présente clause, les mots « mutation volontaire » signifient le changement de poste d'un enseignant qui obtient à sa demande un poste demeuré encore vacant après la séance d'affectation, alors qu'il n'est pas en surplus d'affectation par application de la présente clause.

13-7.21.05 Poste

La ou les sous-spécialités et le ou les centres auxquels un enseignant est affecté pour l'accomplissement de ses fonctions.

13-7.21.06 Secteur

Aux fins d'application de la présente clause, le mot « secteur » signifie le secteur d'enseignement préscolaire et primaire, ou le secteur secondaire, ou le secteur de la formation professionnelle ou le secteur de l'éducation des adultes.

Généralités

13-7.21.07 Aux fins d'application de la présente clause, la procédure d'affectation et de mutation est faite séparément pour chacun des secteurs.

13-7.21.08 Toutes les dates prévues à la présente clause peuvent être modifiées sur simple accord entre les parties.

13-7.21.09 L'enseignant convoqué par le CSS à l'une ou l'autre des étapes prévues à la présente clause peut être accompagné d'un représentant syndical.

13-7.21.10 Aux fins de l'application de la présente clause, l'enseignant qui a un geste à poser ou une décision à prendre peut se faire remplacer par une autre personne à condition de lui fournir une procuration à cet effet.

13-7.21.11 Le CSS informe le Syndicat, de la date, du lieu et de l'heure de la réunion des enseignants versés à la séance d'affectation.

13-7.21.12 Si en application de la clause 13-7.14 de l'Entente nationale laquelle réfère à la clause 5-3.07 de l'Entente nationale, 2 enseignants ont la même ancienneté, la même expérience et la même scolarité, l'enseignant qui a le plus d'années de service au CSS est réputé avoir le plus d'ancienneté. Si l'égalité persiste, le CSS et le Syndicat s'entendent sur

le critère à utiliser pour déterminer l'enseignant qui sera présumé avoir le plus d'ancienneté.

- 13-7.21.13 Le CSS fournit au Syndicat toutes les données relatives à l'affectation des enseignants.
- 13-7.21.14 L'enseignant régulier, mais non en service, (incluant entre autres, l'enseignant en congé avec ou sans traitement, l'enseignant en congé sabbatique à traitement différé, ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental, d'un congé pour charge publique, d'un congé pour affaires syndicales, d'un prêt de service, d'un congé pour affaires relatives à l'éducation, d'une promotion temporaire, etc.) est réputé, à toutes fins que de droit, comme occupant son poste dans sa sous-spécialité, dans sa spécialité et dans son centre sous réserve des dispositions de la présente clause.
- 13-7.21.15
- a) L'enseignant appartient à la sous-spécialité, à la spécialité et au centre où il dispense son enseignement.
 - b) Sous réserve du paragraphe B) de la clause 13-7.16 de l'Entente nationale lequel réfère à la clause 5-3.12 de l'Entente nationale, l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une sous-spécialité ou plus d'une spécialité, ou plus d'un centre, appartient à la sous-spécialité ou à la spécialité ou au centre dans lequel il dispense la majeure partie de son enseignement.
 - c) En cas d'égalité, le CSS demande à l'enseignant, la sous-spécialité, la spécialité ou le centre où il désire être réputé affecté. L'enseignant indique son choix, par écrit, au CSS dans les 20 jours de la demande du CSS. À défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, le CSS décide.
 - d) Malgré ce qui précède, l'enseignant qui, en vertu de l'entente locale antérieure, détenait un droit de retour, conserve ce droit.
- 13-7.21.16 Malgré la clause 13-7.21.14, l'enseignant régulier, mais non en service depuis plus de 2 ans à l'exclusion des congés pour droits parentaux, pour invalidité, ou pour affaires syndicales, est, aux fins de l'affectation de l'année scolaire de sa 3^e année de congé, versé à la séance d'affectation du CSS qui lui assigne à toutes fins que de droit un poste après que les autres enseignants de la même sous-spécialité versés à la séance aient fait leur choix. L'année de son retour au travail, l'enseignant est versé à la séance d'affectation et il choisit un poste vacant.
- 13-7.21.17 L'enseignant en surplus d'affectation, par application de la présente clause, est réputé, aux fins de l'affectation de l'année scolaire suivante, affecté à la sous-spécialité, à la spécialité et au centre où il était affecté avant d'être en surplus d'affectation et ce même s'il est affecté dans un poste en vertu des dispositions de la clause 13-7.42 de l'EN laquelle réfère à la clause 5-4.04 de l'EN.

Malgré l'alinéa précédent, si le poste qu'occupe cet enseignant devient vacant avant l'affectation de l'année scolaire suivante, il peut demeurer affecté dans ce poste.

- 13-7.21.18 Malgré les dispositions de l'alinéa b) de la clause 13-7.21.15, un enseignant qui accepte à la demande du CSS ou obtient l'accord du CSS pour dispenser son enseignement dans une autre sous-spécialité, spécialité ou un autre centre que celui où il était affecté, continue d'appartenir à sa sous-spécialité, sa spécialité ou à son centre.

Cette situation fait l'objet d'une entente écrite entre l'enseignant concerné et la direction du centre.

Le CSS transmet au Syndicat la liste des affectations temporaires effectuées conformément à l'alinéa précédent.

- 13-7.21.19 L'enseignant réaffecté alors qu'il était identifié en excédent d'effectifs par l'application de la clause 13-7.20 de l'EN laquelle réfère à la clause 5-3.16 de l'EN et l'enseignant en mutation obligatoire a un droit de retour dans sa sous-spécialité, sa spécialité et son centre si le CSS doit combler un tel poste après que tous les enseignants à la séance aient été affectés et ce, au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire suivante. L'enseignant qui désire exercer ce droit doit avoir avisé, par écrit, le CSS de son intention à cet effet lors de la réunion de la séance d'affectation à la formation professionnelle en précisant les conditions d'exercice de ce droit.

À défaut de pouvoir exercer son droit de retour tel que prévu à l'alinéa précédent, l'enseignant peut, au moment de l'affectation pour l'année scolaire suivante, réintégrer sa sous-spécialité, son centre d'origine à la condition d'en avoir avisé le CSS au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours.

Au plus tard le 1^{er} mars, le CSS avise l'enseignant de son droit de retour; toutefois, cet avis n'est pas nécessaire si l'enseignant a déjà avisé le CSS de ses intentions à cet effet. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux enseignants qui passent d'un secteur à un autre.

- 13-7.21.20 En tout temps, le CSS et le Syndicat peuvent s'entendre pour qu'un enseignant soit affecté à un autre poste que celui où il serait affecté en vertu de la présente clause.

Malgré le paragraphe précédent, exceptionnellement, si le CSS a des motifs sérieux de le faire, elle peut modifier l'affectation d'un enseignant. Dans ce cas, elle l'avise, par écrit, de sa décision au plus tard le 30 avril précédant l'année scolaire suivante.

Réaffectation des enseignants de la formation professionnelle

- 13-7.21.21 La réaffectation est l'opération qui consiste à changer un enseignant de spécialité pour la prochaine année scolaire, et ce, dans le but de diminuer les excédents d'effectifs au CSS.
- 13-7.21.22 Au plus tard le 5 mai, en plus de la liste prévue à la clause 13-7.20 de l'EN laquelle réfère au paragraphe E) de la clause 5-3.16 de l'EN, le CSS affiche la liste des besoins par spécialité au CSS.
- Par la même occasion, le CSS invite les enseignants qui appartiennent à une spécialité où il y a excédent d'effectifs à demander une réaffectation dans une autre spécialité où il y a un besoin.
- Cette demande doit être signifiée par écrit, en précisant la ou les spécialités désirées, et transmise au CSS au plus tard le 10 mai.
- 13-7.21.23 Après étude des demandes avec les représentants syndicaux lors d'une rencontre à cet effet ou autrement, le CSS, sous réserve du critère de capacité, réaffecte les enseignants qui en ont fait la demande, et ce, par ordre d'ancienneté jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler dans chaque spécialité et jusqu'à concurrence du nombre d'enseignants susceptibles d'être en excédent d'effectifs dans les spécialités de provenance.
- L'enseignant réaffecté en vertu du paragraphe précédent est versé à la séance d'affectation. S'il y a lieu, le poste qu'il détenait est alors vacant aux fins de la procédure d'affectation. Dans ce cas, l'enseignant est tenu de choisir un des postes vacants dans sa nouvelle spécialité lors de la séance d'affectation de la formation professionnelle.
- 13-7.21.24 L'enseignant susceptible d'être mis en disponibilité ou non rengagé au secteur de la formation professionnelle peut demander d'être réaffecté dans un autre secteur, où il y a des postes vacants à combler. Cette demande écrite doit préciser le secteur, le champ et la discipline désirés. Elle doit parvenir au CSS au plus tard le 10 mai. Le CSS fait connaître sa décision au plus tard le 15 mai.
- L'enseignant réaffecté en vertu de l'alinéa précédent est versé à la séance d'affectation du secteur concerné et est tenu de choisir un des postes vacants dans la discipline demandée.
- 13-7.21.25 Les enseignants qui demeurent en excédent d'effectifs après l'application des clauses 13-7.21.23 et 13.21.24 sont mis en disponibilité ou non rengagés en vertu de la clause 13-7.22 de l'EN.
- 13-7.21.26 Aux fins d'application de la clause 13-7.22 de l'EN laquelle réfère au paragraphe A) de la clause 5-3.18 de l'EN, la réaffectation des enseignants en excédent d'effectifs tient lieu de la procédure d'affectation et de mutation.

Mécanisme d'affectation des enseignantes et des enseignants de la formation professionnelle

13-7.21.27 Au plus tard le 15 juin, le CSS indique, sur les listes affichées dans chacun de ses centres, le nombre de postes d'enseignants par sous-spécialité, par spécialité et par centre dont elle aura besoin pour la prochaine année scolaire. Ce nombre est établi en tenant compte des différentes activités éducatives comprises dans la tâche éducative et assumées par les enseignants.

13-7.21.28 Il y a surplus d'affectation lorsque le nombre de postes complets prévu dans une sous-spécialité, dans le centre pour l'année scolaire suivante est inférieur au nombre d'enseignants réguliers affectés à cette sous-spécialité dans ce centre pour l'année scolaire en cours.

Les enseignants ainsi en surplus sont ceux qui possèdent le moins d'ancienneté dans chacune des sous-spécialités où il y a un surplus.

L'enseignant en surplus d'affectation dans un centre a priorité pour combler par affectation temporaire un poste dans sa sous-spécialité et dans son centre détenu par un enseignant régulier, mais non en service conformément à la clause 13-7.21.14.

13-7.21.29 Au plus tard le 20 juin, le CSS affiche dans les centres la liste des enseignants qui sont en surplus d'affectation et les besoins au niveau de chaque centre.

Les enseignants en surplus d'affectation sont versés à la séance d'affectation et de mutation de la formation professionnelle.

Séance d'affectation des enseignants de la formation professionnelle

13-7.21.30 Dans les 5 jours qui précèdent le début de l'année de travail des enseignants de la formation professionnelle, le CSS réunit tous les enseignants versés à la séance d'affectation

13-7.21.31 L'enseignant qui a été versé à la séance d'affectation a priorité, par ordre d'ancienneté et sous réserve du critère de capacité, pour combler un poste vacant dans son centre dans une sous-spécialité de sa spécialité.

13-7.21.32 L'enseignant qui a été versé à la séance d'affectation a priorité, par ordre d'ancienneté et sous réserve du critère capacité, pour combler un poste vacant dans une sous-spécialité d'une autre spécialité de son centre.

13-7.21.33 L'enseignant qui a été versé à la séance d'affectation a priorité, par ordre d'ancienneté pour combler un poste vacant dans sa sous-spécialité dans un autre centre.

- 13-7.21.34 Sous réserve de satisfaire aux critères de capacité, l'enseignant qui n'a pas été affecté en vertu du paragraphe précédent a priorité par ordre d'ancienneté pour combler un poste vacant dans une autre sous-spécialité de la même spécialité dans un autre centre.
- 13-7.21.35 Sous réserve de satisfaire aux critères de capacité, l'enseignant qui n'est pas encore affecté peut combler par ordre d'ancienneté un poste vacant dans une autre spécialité dans un autre centre.
- 13-7.21.36 L'enseignant de la séance d'affectation et de mutation qui n'a pu être affecté en vertu des clauses 13-7.21.30 à 13-7.21.35 est affecté par le CSS.
- 13-7.21.37 Après la réunion des enseignants versés à la séance d'affectation et de mutation, le CSS peut modifier l'affectation d'un enseignant si une variation de la clientèle scolaire ou une modification à la répartition de la clientèle scolaire ou à l'utilisation des locaux amènent le CSS à modifier certains groupes d'élèves et, en conséquence, la composition de certains postes.

Après la réunion des enseignants versés à la séance d'affectation et au plus tard le début de l'année scolaire, si un poste se crée ou est vacant dans l'un ou l'autre des secteurs, le CSS peut pour combler ce poste, après avoir appliqué les dispositions des clauses 13-7.21.19 et 13-7.21.44, l'offrir à un autre enseignant à son emploi que cet enseignant ait fait ou non une demande de mutation.

Les enseignants qui désirent que leur soit offert tel poste doivent avoir signifié, par écrit, au CSS, lors de la réunion des enseignants versés à la séance d'affectation, leur intention à cet effet en précisant le centre, l'école, la spécialité ou le champ demandé.

Le poste qui devient vacant en application de l'alinéa précédent est comblé par le CSS.

Mutation volontaire

- 13-7.21.38 L'enseignant qui désire changer de sous-spécialité, de spécialité ou de centre pour l'année scolaire suivante doit en faire la demande, par écrit, au plus tard le 10 juin.
- 13-7.21.39 Après le processus d'affectation des enseignants versés à la séance, le CSS réunit les enseignants qui ont fait une demande de mutation volontaire; ceux-ci exercent leur choix par ordre d'ancienneté et sous réserve du critère de capacité en respectant les étapes suivantes :
- a) l'enseignant a priorité pour combler un poste vacant dans sa sous-spécialité;

- b) l'enseignant a priorité pour combler un poste vacant dans une autre sous-spécialité de sa spécialité;
- c) l'enseignant a priorité pour combler un poste vacant dans une autre spécialité dans son secteur.

13-7.21.40 Le poste de l'enseignant en demande de mutation devient vacant dans sa sous-spécialité, sa spécialité et son centre d'origine au moment où il choisit un poste dans une autre sous-spécialité, une autre spécialité ou un autre centre.

Les enseignants qui auraient été en surplus d'affectation dans cette sous-spécialité, cette spécialité et ce centre acquièrent alors le droit de réintégrer ce poste par ordre d'ancienneté.

À défaut d'appliquer l'alinéa précédent, le poste devenu vacant est comblé par le CSS.

13-7.21.41 Après la réunion des enseignants versés à la séance d'affectation et de mutation à la formation professionnelle, le CSS informe, par écrit, l'enseignant qui a changé d'affectation et le Syndicat des changements survenus en application des clauses 13-7.21.38 à 13-7.21.40.

Conditions particulières

13-7.21.42 À moins d'entente différente entre le CSS et le Syndicat, la procédure suivante s'applique :

Lorsque le CSS décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'un ou plusieurs centres, les enseignants qui occupaient un poste auprès de la clientèle déplacée, choisissent, par ordre d'ancienneté, un poste dans le ou les centres où ils désirent être affectés proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par le CSS sous réserve du nombre de postes générés par cette clientèle.

Le CSS applique ensuite les dispositions relatives au surplus d'affectation.

Mécanisme d'affectation des enseignantes et des enseignants en surplus d'affectation

13-7.21.43 L'enseignant a priorité pour demeurer dans son centre si le nombre de postes le permet.

13-7.21.44 Sous réserve du droit de rappel et du critère capacité, l'enseignant en surplus d'affectation pendant une année scolaire a priorité pour combler un poste qui devient vacant en cours d'année scolaire à la formation professionnelle. Il est alors considéré comme étant en mutation obligatoire.

Si plus d'un enseignant peut être affecté à un tel poste et qu'aucun ne le désire, le CSS y affecte celui qui a le moins d'ancienneté.

13-7.24 AL MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

Le sous-paragraphe 9) de la clause 13-7.24 de l'EN est remplacé par le suivant :

- 9) Le CSS engage, par ordre d'inscription à la liste, l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité visée ou à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le CSS peut poser en vertu du paragraphe D). À défaut d'existence d'une telle liste, le CSS engage par ordre d'ancienneté l'enseignant non régulier qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le CSS peut poser en vertu du paragraphe D).

Le CSS ne considère pas l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé le CSS au plus tard le 1^{er} juin d'une année qu'il ne serait pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

Généralités

La présente clause s'applique aux enseignants réguliers et aux enseignants apparaissant à la liste de rappel convenue selon la clause 13-2.10 de l'EN.

Aux fins de référence avec la clause 5-3.21, les modifications suivantes s'appliquent :

- a) remplacer l'expression « champ 21 » par l'expression « surplus d'affectation »;
- b) remplacer le mot « degré » par « plateau/module ».

13-7.25.01 La clause 5-3.21.01 s'applique, en ajoutant ce paragraphe :

De plus, pour le mode d'organisation en enseignement individualisé, la direction du centre tient aussi compte du contenu des compétences et de la constitution des plateaux de formation.

13-7.25.02 Les clauses 5-3.21.02, 5-3.21.03 B) ainsi que 5-3.21.04 à 5-3.21.06 s'appliquent.

- 13-7.25.03 La clause 5-3.21.04 A) s'applique, en biffant l'expression « Au plus tard le 1^{er} juin ».
- 13-7.25.04 Les paragraphes B) et C) de la clause 5-3.21.04 s'appliquent.
- 13-7.25.05 La clause 5-3.21.05 A) s'applique, en biffant l'expression « Au plus tard le 15 juin ».
- 13-7.25.06 La clause 5-3.21.05 B) s'applique.
- 13-7.25.07 Dans les 30 jours précédant le début du trimestre ou du semestre, la direction du centre répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment, en tenant compte des dispositions des clauses 13-7.25.01 et 13-7.25.02 et informe, s'il y a lieu, l'enseignant concerné des motifs de sa décision.
- 13-7.25.08 Le plus tôt possible, mais dans les 30 jours suivant le début d'un trimestre ou semestre, la direction du centre apporte les modifications nécessaires à la répartition provisoire, s'il y a lieu, et complète la répartition des tâches.
- 13-7.25.09 La clause 5-3.21.08 s'applique, en remplaçant l'expression « Au plus tard le 15 octobre » par l'expression « Dans les 30 jours suivant le début d'un trimestre ou d'un semestre ».
- 13-7.25.10 La clause 5-3.21.09 s'applique.
- 13-7.25.11 Le plus tôt possible, mais au plus tard dans les 15 jours précédant le début d'un trimestre ou d'un semestre, le CSS transmet au Syndicat, la liste des postes de chefs de groupe qu'elle entend combler et des modalités relatives à la libération de ces chefs de groupe.
- 13-7.25.12 La clause 5-3.21.10 s'applique.
- 13-7.25.13 Les activités d'encadrement sont réparties entre les enseignants en favorisant le fait que l'enseignant puisse les exercer d'abord auprès des élèves à qui il enseigne.
- 13-7.25.14 La direction du centre consulte le délégué syndical du centre sur tout projet d'encadrement qui a pour effet de réduire le temps d'enseignement des enseignants qui y participent.
- 13-7.25.15 La clause 5-3.21.29 s'applique.
- 13-7.44 DOSSIER PERSONNEL**
- 13-7.44.01 L'article 5-6.00 s'applique intégralement
- 13-7.45 RENVOI**
- 13-7.45.01 L'article 5-7.00 s'applique intégralement.

13-7.46 NON-RENGAGEMENT

La présente clause n'est pas applicable aux enseignants à temps partiel et à taux horaire.

L'article 5-8.00 s'applique intégralement.

13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique intégralement.

13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique intégralement.

13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique intégralement.

13-7.53 NATURE, DURÉE ET MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE OU POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Généralités

L'article 5-15.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

13-7.53.01 Les clauses 5-15.01 à 5-15.03 s'appliquent.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR UNE ANNÉE SCOLAIRE COMPLÈTE

13-7.53.02 Les clauses 5-15.04 à 5-15.07 s'appliquent.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN POUR UNE PARTIE D'ANNÉE SCOLAIRE OU CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR UNE PARTIE DE TÂCHE

Généralités

13-7.53.03 Les clauses 5-15.08 et 5-15.09 s'appliquent, avec les modifications suivantes :

- a) -Remplacer la clause 8-5.02 EN par la clause 13-10.05 EN;
- b) -Remplacer la clause 8-6.02 EN par la clause 13-10.07 EN;

Partie d'année scolaire

- 13-7.53.04 Les clauses 5-15.10 à 5-15.14 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Partie de tâche

- 13-7.53.05 Les clauses 5-15.15 à 5-15.18 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique intégralement.

13-7.57 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique intégralement.

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique intégralement avec l'ajout, à la clause 6-9.01, du paragraphe suivant :

L'enseignant à taux horaire reçoit sa paie à toutes les 2 semaines, lors du versement de la paie régulière des autres employés. Il reçoit sa première paie après un délai maximum d'un mois à partir de son premier jour de travail.

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

La présente clause s'applique aux enseignants réguliers, à temps partiel et à taux horaire inscrits à la liste de rappel convenue selon la clause 13-2.10 de l'EN jusqu'à concurrence des sommes disponibles au paragraphe b) de la clause 13-9.01 de l'EN laquelle réfère à la clause 7-1.01 et au paragraphe F) de la clause 13-10.07 de l'EN ainsi que les sommes prévues à l'annexe 4 de la présente entente.

- 13-9.03.01 Les clauses 7-3.01 et 7-3.02 s'appliquent intégralement.

- 13-9.03.02 La clause 7-3.03 n'est pas applicable.

- 13-9.03.03 Le premier paragraphe de la clause 7-03.04 est remplacé par le suivant :

Le comité de perfectionnement est composé de 2 représentants du Syndicat désignés parmi les enseignants du centre et de 2 représentants de la direction du centre.

- 13-9.03.04 Les clauses 7-3.09 à 7-3.12 s'appliquent intégralement.
- 13-9.03.05 Les réunions du comité de perfectionnement se tiennent pendant les heures de travail.
- 13-9.03.06 La clause 7-3.14 s'applique intégralement.
- 13-9.03.07 La clause 7-3.15 s'applique avec les modifications suivantes :
- le paragraphe a) est remplacé par le paragraphe suivant :
 - a) voir à l'administration des sommes prévues aux paragraphes B) de la clause 13-9.01 et F) de la clause 13-10.07 de l'EN laquelle réfère à la clause 7-1.01 de l'EN ainsi qu'à l'annexe 1 de la présente entente qui sont centralisées selon la clause 7-3.18 de la présente entente.
 - les paragraphes b) à g) s'appliquent intégralement.
- 13-9.03.08 Le comité de perfectionnement du centre est décisionnel pour la partie des sommes prévues au paragraphe b) de la clause 13-9.01 de l'EN lequel réfère à la clause 7-1.01 et au paragraphe F) de la clause 13-10.07 de l'EN ainsi que les sommes prévues à l'annexe 4 de la présente entente locale qui sont centralisées selon la clause 7-3.18 de la présente entente et consultatif en regard des projets de perfectionnement organisés par le centre et financés par le centre.
- Malgré ce qui précède, le comité de perfectionnement ne peut refuser de financer un projet collectif pour le seul motif qu'il a trait à l'implantation de programmes, à l'évaluation pédagogique ou à tout autre sujet du même ordre dans la mesure où la participation à ce projet est volontaire.
- 13-9.03.09 La clause 7-3.17 n'est pas applicable.
- 13-9.03.10 La clause 7-3.18 s'applique intégralement.
- 13-9.03.11 Les clauses 7-3.19 à 7-3.21 s'appliquent.
- Dans les centres du CSS, le comité de participation de l'école (CPC) ou un autre comité convenu au niveau de centre est décisionnel pour la partie des sommes prévues au paragraphe b) de la clause 13-9.01 de l'EN lequel réfère à la clause 7-1.01 et au paragraphe F) de la clause 13-10.07 de l'EN ainsi qu'à l'annexe 4 de la présente entente qui est décentralisée. Chacune des parties dispose d'une voix.
- Le CPC ou un autre comité convenu au niveau du centre traite les projets de perfectionnement non financés par les sommes prévues au paragraphe b) de la clause 13-9.01 lequel réfère à la clause 7-1.01 et au paragraphe F) de la clause 13-10.07 de l'EN ainsi qu'à l'annexe 4 de la présente entente selon les modalités prévues à l'article 13-6.00.

13-10.04 AL Année de travail

L'année de travail des enseignants comporte 200 jours de travail. Ces jours peuvent être distribués du 1^{er} juillet au 30 juin. La distribution des jours durant la période d'été se fera selon la volonté de l'enseignant, s'il se rend disponible.

13-10.04 D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL

La présente clause s'applique aussi aux enseignants à taux horaire inclus à la liste de rappel convenue selon la clause 13-2.10 de l'EN.

La clause 8-4.02 est remplacée par la présente clause.

13-10.04 D).01 Le Syndicat et le CSS s'entendent sur la distribution dans le calendrier civil des jours de travail pour l'année scolaire suivante.

13-10.04 D).02 À défaut d'entente, le CSS fait connaître au plus tard le 1^{er} juin sa décision quant à la distribution des jours de travail dans le calendrier civil.

13-10.04 D).03 Le CSS distribue les jours de travail en s'assurant que la répartition des jours de travail se fait dans le respect des jours fériés suivants : la fête du Travail, la fête de l'Action de grâce, les 14 jours consécutifs à la période des Fêtes, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes et la fête nationale des Québécois, la fête du Canada.

13-10.04 D).04 Le CSS distribue les jours de travail en assurant un maximum de 180 jours de travail en présence d'élèves.

13-10.04 D).05 Le CSS distribue les journées pédagogiques ou parties de journées pédagogiques après consultation au niveau du centre.

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

La clause 8-5.05 est remplacée par la présente clause.

13-10.06.01 Pendant la semaine régulière de travail, l'enseignant accomplit en plus de sa tâche éducative et de la surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves, les autres éléments de la fonction générale de l'enseignant prévue à la clause 13-10.02 de l'EN.

13-10.06.02 Malgré la clause 13-10.06.01, la direction du centre peut, de façon spécifique, requérir la présence d'un enseignant en dehors de sa semaine régulière de travail aux conditions suivantes :

- a) la présence de l'enseignant est requise pour participer à une réunion en rapport avec son travail, ou à une réunion du comité de participation du centre ou son tenant lieu convoquée à la demande

de la direction du centre afin de satisfaire aux obligations de consultation prévues à la présente convention, ou une réunion du comité local de perfectionnement du centre convoquée à la demande de la direction du centre. Toutefois, dans ces 2 derniers cas, la condition prévue à l'alinéa b) suivant ne s'applique pas;

- b) à moins de circonstances particulières, la réunion est d'une durée maximum de 90 minutes;
- c) l'enseignant a été avisé de la tenue de la réunion au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de la tenue de la réunion;
- d) l'enseignant requis de participer à une telle rencontre se voit compenser d'un temps équivalent à la durée de la réunion en dehors de sa tâche éducative dans sa semaine régulière de travail.

13-10.06.03 La direction du centre consulte l'instance de consultation au niveau du centre ou, à défaut, la déléguée ou le délégué du centre sur les modalités d'application de la présente clause dans le centre.

13-10.06.04 Malgré la clause 13-10.06.02, l'enseignant et la direction du centre peuvent convenir de répartir autrement ces heures de travail.

13-10.06.05 À moins d'entente différente entre l'enseignant et la direction du centre, l'amplitude de la journée de travail n'excède pas 11 heures incluant des périodes de 50 à 60 minutes pour les repas.

13-10.07 J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

13-10.07 J).01 L'enseignant assure efficacement la surveillance des élèves lorsqu'ils sont en sa présence et, plus particulièrement, aux moments suivants :

- a) au plus tard le début et à la fin des cours;
- b) au début et à la fin des temps de pause ou de battement;
- c) lors des déplacements des élèves entre les périodes.

À moins d'entente différente entre la direction et l'instance de consultation convenue au niveau du centre, ou, à défaut, le délégué syndical du centre, cette responsabilité incombe à l'enseignant qui prend la charge du groupe d'élèves.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

13-10.12.01 Les frais de déplacement de l'enseignant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne sur 2 plages horaires consécutives durant la même journée lui sont remboursés de la façon suivante : le taux du kilomètre déterminé par le CSS multiplié par la distance entre les établissements (aller simple).

Malgré ce qui précède, lorsque l'enseignant est spécifiquement requis de revenir à son établissement d'origine par sa direction de centre, il se voit rembourser la distance entre les établissements pour un aller et un retour.

Aux fins d'application de la présente clause, l'expression « plages horaires consécutives » signifie 2 blocs de périodes de cours séparés par une période de repas ou par un maximum de 90 minutes. Les plages horaires sont déterminées annuellement par le CSS qui en informe l'instance de consultation au niveau du centre ou, à défaut, le délégué syndical du centre.

13-10.12.02 Les frais de déplacement de l'enseignant, requis spécifiquement d'être présent à un lieu de travail autre que le ou les établissements où il enseigne, pour participer à une réunion, un atelier, un colloque ou tout autre événement du même genre, lui sont remboursés de la façon suivante : le taux du kilomètre déterminé par le CSS multiplié par la distance entre l'établissement d'origine et le lieu de la réunion (aller et retour).

13-10.12.03 Lorsqu'en application de la clause 13-10.12.02, un enseignant se déplace à l'extérieur du territoire du CSS, il se voit rembourser les frais de séjour, s'il y a lieu, sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du maximum déterminé par le CSS.

13-10.12.04 L'enseignant qui accepte, à la demande de la direction du centre, d'utiliser sa voiture personnelle lors d'activités étudiantes se déroulant à l'extérieur du centre, se voit rembourser ses frais de déplacement aux taux du kilomètre déterminé par le CSS.

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

Généralités

13-10.13.01 La clause 8-7.10 s'applique.

13-10.13.02 La clause 13-10.05 de l'EN s'applique.

13-10.13.03 La clause 8-7.01 s'applique, en remplaçant en a) :

- l'expression « degré, cycle, niveau » par l'expression « plateau, module, niveau ».

- 13-10.13.04 La clause 8-7.10.02 s'applique, en ajoutant à l'alinéa 1 « incluant les enseignants à taux horaire ».
- 13-10.13.05 Les clauses 8-7.10.03 à 8-7.10.05 s'appliquent intégralement.
- 13-10.13.06 L'enseignant à taux horaire est tenu d'assister aux rencontres collectives si la direction du centre le convoque. Dans ce cas, il est rémunéré comme enseignant à taux horaire.
- 13-10.13.07 La clause 8-7.10.05 s'applique, en ajoutant le paragraphe suivant :

« La détermination du temps requis annuellement s'effectue après consultation du comité de participation des enseignants du centre ».

13-10.15 SUPPLÉANCE

Généralités

- 13-10.15.01 La clause 8-7.11 s'applique.
- 13-10.15.02 L'ordre prévu à la partie B) de la clause 8-7.11.01 est remplacé par le suivant :
- 1) l'enseignant en disponibilité ou l'enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance (champ 21). Dans ce cas, le CSS favorise, dans la mesure du possible, l'utilisation de ses services dans un établissement par jour;
 - 2) L'enseignant du centre, à taux horaire ou sous contrat inscrit à la liste de rappel dans la spécialité visée, ayant signifié son intérêt et sa disponibilité et n'ayant pas une tâche annuelle prévue de 720 heures;
 - 3) L'enseignant du centre, à taux horaire ou sous contrat dans la spécialité visée, ayant signifié son intérêt et sa disponibilité et n'ayant pas une tâche annuelle prévue de 720;
 - 4) L'enseignant du centre dans la spécialité visée qui a une tâche annuelle de 720 heures et qui accepte volontairement d'effectuer le remplacement;
 - 5) L'enseignant reconnu par le CSS qui a la capacité d'enseigner dans la spécialité visée.
- 13-10.15.03 La clause 8-7.11.02 s'applique
- 13-10.15.04 La clause 8-7.11.03 s'applique,
- 13-10.15.05 La clause 8-7.11.04 s'applique.

- 13-10.15.05 La clause 8-7.11.05 s'applique en remplaçant :
- les clauses 6-8.02 et 8-6.02 C) de l'EN par les clauses 13-8.07 et 13-10.07 D) de l'EN.

13-12.01 AL Mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau du centre ou entre l'enseignant et la direction dans le cadre de la clause 13-12.01 de l'EN laquelle réfère à la clause 8-9.08 de l'EN

- A) Préalablement à l'utilisation du mécanisme de règlement à l'amiable décrit ci-après, les parties reconnaissent qu'une recherche de solution doit avoir été tentée au niveau du centre que ce soit pour une difficulté en lien avec le paragraphe F) de la clause 8-9.05 de l'EN ou en lien avec le paragraphe C) de la clause 8-9.08 de l'EN auxquelles réfère la clause 13-12.01 de l'EN.
- B) Si la difficulté persiste, l'enseignant ou le personnel enseignant membre du comité au niveau du centre peut avoir recours au présent mécanisme au moyen du formulaire convenu entre les parties. Ce formulaire doit être transmis au Service des ressources humaines, aux Services éducatifs et au Syndicat.
- C) Avant la mise en place du comité de règlement à l'amiable et avant son intervention telle que décrite aux paragraphes suivants, chacune des parties peut intervenir séparément pour tenter de trouver une solution.
- D) En absence de solution, le comité de règlement à l'amiable, formé d'un représentant du Service des ressources humaines, d'un représentant des Services éducatifs et de 2 représentants du Syndicat, intervient dans les 10 jours ouvrables de la réception au Service des ressources humaines du formulaire mentionné au paragraphe B) de la présente clause.
- E) Le comité de règlement à l'amiable rencontre les parties impliquées pour entendre leur position respective et formuler une ou des recommandations sur le litige.
- F) La ou les recommandations du comité de règlement à l'amiable sont acheminées aux représentants au comité EHDAA de l'école et à la direction du centre qui décide. La direction fait connaître sa décision : alors, cette décision de la direction du centre s'applique et cette dernière doit donner aux enseignants du comité EHDAA les motifs au soutien de sa décision.

13-13.01 AL Griefs et arbitrages (ne portant pas uniquement sur les matières de négociation locale)

S'autorisant de la clause 13-13.01 de l'EN laquelle réfère à la clause 9-1.07 de l'EN, les parties conviennent que le calendrier scolaire de la sous-spécialité « Décoration intérieure et étalage » sert de point de référence pour calculer le délai prévu à la clause 9-1.03 de l'EN pour soumettre un grief à l'employeur.

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

13-13.02.01 L'article 9-4.00 s'applique.

13-13.02.02 Les clauses 9-4.01 et 9-4.02 s'appliquent, en modifiant la référence à la clause 13-13.01 de l'EN.

13-13.02.03 La clause 9-4.03 s'applique, en remplaçant les références de l'alinéa a) par les suivantes :

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - les articles 13-5.00 et 13-6.00;
 - les clauses 13-7.49, 13-7.53, 13-7.54 et 13-7.57;

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 Le CSS et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignants.

14-10.02 Aux fins de la clause 14-10.01, le CSS et le Syndicat forment, au niveau du CSS, un comité de santé et de sécurité au travail.

14-10.03 Le comité de santé et de sécurité au travail est composé de 3 représentants du Syndicat et de 3 représentants du CSS.

14-10.04 Chacune des parties nomme ses représentants dans les 30 jours de la signature de la présente convention collective. Par la suite, elles s'informent mutuellement de tout changement dans les meilleurs délais.

14-10.05 Les membres du comité de santé et sécurité au travail qui sont des enseignants en service au CSS, sont libérés de leur tâche aux frais du CSS, pendant la tenue des réunions du comité jusqu'à concurrence de 12 jours ouvrables.

- 14-10.06 Le Syndicat consent à ce que des représentants des employés syndiqués autres qu'enseignants fassent partie du comité de santé et de sécurité au travail. Cependant, le nombre de représentants syndiqués autres que des enseignants ne peut être supérieur à celui des enseignants.
- Dans ce cas, le nombre de représentants du CSS est égal au nombre de syndiqués siégeant au comité.
- 14-10.07 Le comité de santé et sécurité au travail se donne toute règle de régie interne qu'il juge appropriée.
- 14-10.08 Le comité de santé et sécurité au travail a pour fonction :
- a) d'analyser les rapports d'accident de travail ou de maladie professionnelle et faire les recommandations pertinentes au CSS;
 - b) d'analyser les plaintes d'un enseignant en rapport avec la santé et sécurité au travail et faire les recommandations pertinentes au CSS;
 - c) d'élaborer un projet de programme de prévention pour l'ensemble du CSS;
 - d) de faire rapport annuellement au Syndicat et au CSS de ses activités;
 - e) d'assumer tout autre mandat qui pourrait lui être attribué en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail sous réserve de leur entrée en vigueur pour le secteur de l'éducation;
 - f) d'étudier les rapports d'inspection des écoles et des centres du CSS.
- 14-10.09 Le CSS doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignants; elle doit notamment :
- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité, sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection des enseignants;
 - b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignants;
 - c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
 - d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
 - e) permettre aux enseignants de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant au CSS.

- 14-10.10 La mise à la disposition des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables au CSS, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par le CSS, le Syndicat et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 14-10.11 Les enseignants doivent :
- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique;
 - b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
 - c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables au CSS.
- 14-10.12 Lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et sécurité au travail, il doit aussitôt en aviser la direction de son école.
- Dès qu'elle est avisée, la direction convoque le délégué syndical de l'école ou un représentant syndical; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction.
- Aux fins de la rencontre faisant suite à cette convocation, le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail sans perte de traitement ni remboursement.
- 14-10.13 Le Syndicat désigne l'un de ses représentants comme chargé des questions de santé et de sécurité; ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé son supérieur immédiat, sans perte de traitement ni remboursement, dans les cas suivants :
- a) lors de la rencontre prévue au 3e paragraphe de la clause 14-10.12;
 - b) pour accompagner un inspecteur du CSS de la santé et de la sécurité au travail à l'occasion d'une visite d'inspection au CSS concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un enseignant;
 - c) pour faire enquête à la suite d'une plainte déposée par un enseignant à la condition d'en avoir reçu le mandat par le comité.

14-10.14 Le droit d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.12 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux Règlements sur la santé et la sécurité au travail applicables au CSS et subordonnement aux modalités prévues, le cas échéant.

14-10.15 Le CSS ne peut imposer à l'enseignant une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.12.

Rien dans la convention n'empêche le délégué syndical d'être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.12. Toutefois, le CSS doit être avisée de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

**LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS**

Le

Monsieur Martin Hogue
Vice-président du SEDR-CSQ
8381, avenue Sous-Le-Vent
Charny (Québec)
G6X 1K7

OBJET : Perfectionnement des enseignantes et des enseignants

Monsieur,

Aux fins de financement des activités de perfectionnement des enseignantes et des enseignants de l'Éducation des adultes et de la Formation professionnelle (incluant les enseignantes et les enseignants à temps partiel et à taux horaire inclus à la liste de rappel), la Commission scolaire s'engage à compter de l'année scolaire 2012-2013 à ajouter aux sommes prévues aux clauses 11-9.01 et 13-9.01 de l'Entente nationale lesquelles réfèrent à la clause 7-1.01 de l'Entente nationale 2010-2015 une somme supplémentaire qu'elle détermine annuellement. Cette somme est versée au comité de perfectionnement des enseignantes et des enseignants. La Commission déduit de cette somme supplémentaire le montant versé au comité de perfectionnement en application du paragraphe F) de la clause 13-10.07.

Le directeur général

Reynald Deraspe

**LETTRE D'INTENTION RELATIVE À LA CORRECTION DES ÉPREUVES DE
6^e ANNÉE DU PRIMAIRE**

Le

Monsieur Martin Hogue
Vice-président du SEDR-CSQ
8381, avenue Sous-Le-Vent
Charny (Québec)
G6X 1K7

OBJET : Ajout d'une journée supplémentaire pour la correction des épreuves de
6^e année

Monsieur,

Dans la mesure où le MELS finance une journée de libération accordée aux titulaires de 6^e année pour la correction des épreuves de fin d'année, la Commission a l'intention d'ajouter une deuxième journée de libération pour ces mêmes titulaires.

Le directeur général

Reynald Deraspe

TÂCHE DES ENSEIGNANTS-ORTHOPÉDAGOGUES

Sur un cycle de 10 jours, la tâche des enseignants-orthopédagogues est modifiée de la façon suivante :

A) TÂCHE ÉDUCATIVE (TE)

La tâche éducative globale est réduite de 6 périodes passant de 46 périodes à 40 périodes. Cette répartition est appliquée comme suit :

Modification de la charge d'enseignement

Le nombre de périodes d'enseignement est réduit à 37 périodes (plutôt que 41 périodes). Ces périodes peuvent être réparties également ou inégalement sur les 18 cycles. Par exemple, la tâche peut comprendre :

- a) 180 jours avec 36,9 périodes d'enseignement
- b) 162 jours (180 jours - 18 jours) avec 41 périodes d'enseignement et 18 jours sans périodes d'enseignement
- c) Toute composition entre les deux.

Modification des autres tâches éducatives

Le nombre de périodes affectées aux autres tâches éducatives est réduit à 2 périodes (plutôt que 4 périodes).

B) TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TC)

Conséquemment, la tâche complémentaire globale est augmentée de 6 périodes, passant de 8 périodes à 14 périodes. Cette répartition est appliquée comme suit :

Accueil et déplacement

Le nombre de périodes accordées pour l'activité « accueil et déplacement » est réduit de 2,5 périodes passant à 1,7 période (plutôt que 4,2 périodes) donc passant de 250 minutes à 100 minutes.

Autre tâche complémentaire

Le nombre de périodes accordées pour toute autre tâche complémentaire est augmenté de 8,5 périodes passant à 12,3 périodes (plutôt que de 3,8 périodes) donc passant de 230 minutes à 746 minutes. De plus, les comités attirés à l'enseignant-orthopédagogue sont préférentiellement des comités en lien avec leurs tâches.

C) TÂCHE DE NATURE PERSONNELLE (TNP)

Le nombre de périodes accordées pour les tâches de nature personnelles est maintenu à 5 périodes.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

Afin de diminuer l'impact sur l'horaire de l'enseignant-orthopédagogue participant aux rencontres collectives organisées par les Services éducatifs, 2 des 5 rencontres seront placées si possible lors de journées pédagogiques.

L'enseignant-orthopédagogue participant à ces rencontres n'est pas remplacé. Il est toutefois remplacé lors de toute autre absence, lorsque possible.

Tâche enseignant-orthopédagogue

	Tâche type					Tâche proposée (90 % TE)					ÉCART				
	5 jours min	heures	cycle 10 jours min	heures	Annuel heures	5 jours min	heures	cycle 10 jours min	heures	annuel heures	5 jours min	heures	cycle 10 jours min	heures	annuel heures
VALEUR VISÉE	1380	23	2760	46	8280	1380	23	2760	46	8280					
TE (suivis, évaluations)	1230	20,5	2460	41	7380	1107	18,45	2214	37	6642	-123	-2,05	-246	-4	-738
ATE (surveillance)	150	2,5	300	5	900	90	1,5	180	3	540	-60	-1	-120	-2	-360
TOTAL	1380	23	2760	46	8280	1197	19,95	2394	40	7182	-183	-3,1	-366	-6	-1098
Écart avec valeur visée	0	0	0	0	0	-183	-3,1	-366	-6	-1098					
VALEUR VISÉE TC	240	4	480	8	1440	240	4	480	8	1440					
Transfert de TE en TC	0	0	0	0	0	183	3,05	366	6	1098	183	3,1	366	6	1098
NOUVELLE VALEUR VISÉE TC	240	4	480	8	1440	423	7,05	846	14	2538					
TC (Accueil et déplacement)	125	2,1	250	4,2	750	50	0,8	100	1,7	300	-75	-1,3	-150	-2,5	-450
TC autre (plans, comité)	115	1,9	230	3,8	690	373	6,2	746	12,3	2238	258	4,3	516	8,5	1548
TNP	300	5	600	10	1800	300	5	600	10	1800					
GRAND TOTAL	1920	32	3840	64	11520	1920	32	3840	64	11520					

ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Conformément à la possibilité d'arrangement local prévu à l'annexe 43 de l'EN, les parties conviennent des dispositions suivantes relatives à l'encadrement des stagiaires :

1. L'encadrement des stagiaires se fait à l'intérieur des orientations et des normes du MEES et dans le respect des ententes conclues avec les universités à ce sujet.
2. Les compensations versées aux maîtres associés sont fonction des orientations, des normes et des subventions reçues du MEES à cet effet et des ententes conclues avec les universités participantes.
3. L'enseignant associé est tenu d'assumer les fonctions et responsabilités inhérentes à son rôle conformément aux orientations du MEES et à celles du guide d'organisation de la formation pratique fourni par l'université où la ou le stagiaire reçoit sa formation, sous réserve du respect de la convention collective en vigueur.
4. Le CPEC reçoit du CSS annuellement l'information relative à l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires et de la formation des maîtres associés ainsi que l'utilisation qu'elle en a faite. Il reçoit l'information pertinente fournie par le CSS relative à l'accueil des stagiaires notamment sur les ententes à ce sujet avec les universités.
5. Au niveau de l'école, la direction consulte le CPEE sur l'application dans l'école des modalités d'organisation relatives à l'encadrement des stagiaires, lesquelles sont définies au guide d'organisation de la formation pratique. Elle fournit au CPEE annuellement l'information relative à l'allocation reçue aux fins d'encadrement des stagiaires et sur l'utilisation qu'elle en a faite.

Malgré le 1^{er} alinéa, la direction de l'école décide avec les enseignants associés des modalités de réalisation des activités de formation reliées à la tenue des stages.

6. Les allocations affectées à l'encadrement des stagiaires sont dépensées en totalité à chaque année. À titre exceptionnel, une partie des sommes peut être reportée d'un an à la suite d'une entente avec la direction.
7. La compensation accordée à l'enseignant et choisie par lui pour l'encadrement du stagiaire prend les formes suivantes :
 - libération, à des moments convenus avec la direction, selon les paramètres suivants : la première journée, la somme disponible de l'allocation est déduite selon les modalités prévues à l'EN (6-8.04) et en fonction du taux de suppléance en vigueur auquel on ajoute les contributions de l'employeur ; les journées subséquentes et consécutives, la somme disponible est déduite à la

journée sans égard à ce que l'enseignant a à son horaire, toujours selon le taux de suppléance en vigueur additionné des contributions de l'employeur;

- montant forfaitaire;
- achat de matériel pour la classe ou l'école.

Toute autre forme doit être convenue avec la direction de l'école

8. Les allocations pour la formation des enseignants associés sont utilisées à des fins de formation selon l'une ou l'autre des modalités suivantes convenues avec la direction de l'école :

- libération avec suppléance à des moments convenus avec la direction;
- les frais de déplacement et de repas des enseignants associés;
- l'achat de matériel servant aux enseignants associés et aux stagiaires dans le cadre de stage;
- toute autre forme convenue avec la direction de l'école.

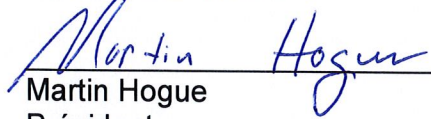
Le solde disponible à la fin de l'année peut être reporté d'un an à la suite d'une entente avec la direction et être utilisé subséquemment à des fins de formation ou à d'autres fins convenues avec les maîtres associés.

9. Le surplus budgétaire annuel généré par le modèle de quanta est transféré dans le budget de perfectionnement des enseignants.

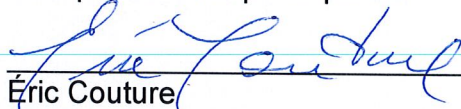
Sous réserve des règles et des normes pouvant être édictées en la matière par le MEES ou les universités concernées, la présente annexe s'applique aussi *mutatis mutandis* à l'encadrement des stagiaires à l'éducation des adultes et en formation professionnelle.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, CE 3^e JOUR
DU MOIS DE juillet 2020.

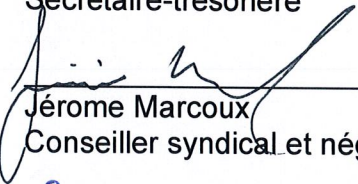
POUR LE SYNDICAT

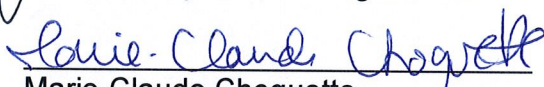

Martin Hogue
Président

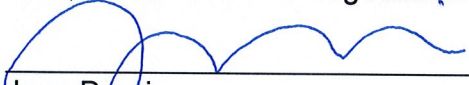

Frédéric Renaud
Vice-président et porte-parole


Eric Couture
Vice-président


Sylvie Perreault
Secrétaire-trésorière


Jérôme Marcoux
Conseiller syndical et négociateur

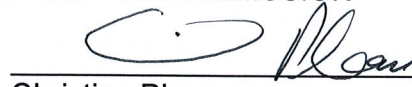

Marie-Claude Choquette
Membre du comité de négociation

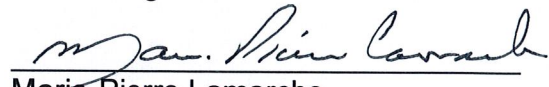

Jean Drouin
Membre du comité de négociation

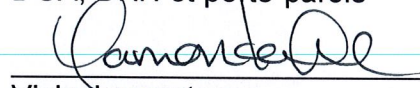

Sarah Lavoie
Membre du comité de négociation


Denis Roberge
Membre du comité de négociation

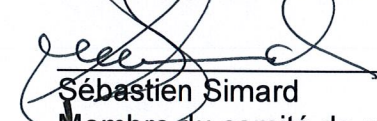
POUR LA COMMISSION


Christian Pleau
Directeur général


Marie-Pierre Lamarche
DGA, DRH et porte-parole


Vicky Lamontagne
DARH et négociatrice


Christine Garcia
Membre du comité de négociation


Sébastien Simard
Membre du comité de négociation


Karine Gagnon
Membre du comité de négociation


Jean-Philippe Caron
Membre du comité de négociation